* Année 1961. — N° 38 A. N. Le Numéro 0,50 NF Jeudi 6 Juillet 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

*(Compte chèque postal : **9063.13 Paris.**)*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33e SEANCE

Séance du Mercredi 5 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 1441).

2. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 1442).

Rappel au règlement : MM. Chibi, le président.

MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Jacquet, rapporteur général.

Rappel au règlement : MM. Arrighi, le président.

MM. Dumas, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Chapalain, le secrétaire d'Etat aux finances, Mignot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Question préalable de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles ; MM. Liogier, le secrétaire d'Etat aux finances, Mondon, Anthonioz.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin sur la question préalable. — Rejet.

3. — Modification de l'ordre du jour (p. 1460).

MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Marc Jacquet, rapporteur général ; le président.

4. — Dépôt d'un avis (p. 1460).

5. — Ordre du jour (p. 1460).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n°s 663, 1252, 1263, 1281).

M. Abdelbaki Mosbah Chibi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chibi, pour un rappel au règlement.

M. Abdelbaki Mosbah Chibi. Mes chers collègues, nous sommes étonnés que l'Assemblée discute aujourd'hui d'autre chose que de l'Algérie où le sang coule parce que des manifestations ont lieu contre l'idée de son partage. Une fois de plus les Musulmans algériens, au cours de manifestations à l'origine calme, comme les grèves, subissent la réaction sanglante du service d'ordre (*Mouvements divers au centre droit et à droite*) qui, heureusement, a toujours été très humain quand il s'agissait de nos compatriotes européens.

Pour manifester notre solidarité avec nos compatriotes, contre toute idée de partition qui fait couler déjà le sang et réunit contre elle l'unanimité des Algériens, aussi bien d'origine européenne que d'origine musulmane, nous quittons la salle des séances. (*M. Chibi, suivi de quelques-uns de ses collègues, quitte l'hémicycle.*)

M. le président. Je constate qu'il ne s'agissait nullement d'un rappel au règlement.

Revenons à l'ordre du jour. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, le débat qui s'ouvre appelle deux observations préliminaires, qui n'ont rien à emprunter, je le dis tout de suite, à celles que nous venons d'entendre.

La première est que le Parlement, au cours des semaines dernières, et sous des formes diverses, a manifesté son sentiment quant au faible intérêt de certains débats ou de certains problèmes dont il était saisi.

Cette observation ne peut s'appliquer au projet qui vient en discussion devant vous ; c'est, en effet, un projet de très grande ampleur. Pour en situer l'importance, j'indique simplement que les taxes sur le chiffre d'affaires en France représentent des recouvrements de 24 milliards de nouveaux francs et qu'elles intéressent — si je puis dire (*Sourires*) — environ deux millions de redevables.

Il s'agit, ensuite, d'un débat attendu et préparé depuis longtemps. Tous ceux qui ont suivi les débats parlementaires et les confrontations électorales savent pertinemment que le régime français des taxes sur le chiffre d'affaires fait depuis longtemps l'objet de controverses auxquelles nous devons nous efforcer de mettre un terme.

Ce débat, à vrai dire, pose deux problèmes : un problème de conception et un problème d'intérêts en présence. Il soulève aussi quelques passions, bien qu'à vrai dire même parmi les plus passionnés, je pense que, ni les uns ni les autres, nous ne réservons nos passions, du moins exclusivement, à la matière fiscale. Mais si ces passions existent, nous devons, en ce qui me concerne, les écarter du débat, en ce qui vous concerne, du moins je le souhaite, les écarter du vote.

On peut résumer le problème de conception par la question suivante : pourquoi cette réforme ? Et le problème des intérêts en présence par la question : comment la réaliser ? Je répondrai successivement à l'une et à l'autre question.

D'abord, pourquoi cette réforme ? On observera que le Gouvernement y met une certaine insistance, et peut-être certains s'interrogent-ils sur les motifs de cette insistance. S'agit-il d'une sorte de manie, s'agit-il d'un intérêt particulier ?

En ce qui concerne l'intérêt, le problème ne se pose pas, puisque vous savez que cette réforme est indifférente au budget de l'Etat. Nous n'en attendons, pour notre part, aucune ressource supplémentaire.

Quant à la manie, je n'y crois pas davantage, car personne ne peut vouloir se faire une gloire de réformer les taxes sur le chiffre d'affaires : on peut seulement y apporter une certaine ardeur réformiste.

En fait, si nous sommes conduits à défendre ce projet, si vous êtes conduits à l'examiner et vraisemblablement à émettre un vote à son sujet, c'est qu'en réalité, par l'effet de la seule logique, depuis plusieurs années, le Parlement et le Gouvernement ont entrepris une réforme des impôts français.

Cette réforme a porté d'abord sur l'impôt sur le revenu, ensuite sur l'impôt sur les sociétés, puis sur l'impôt sur les successions. Le conseil des ministres de ce matin a adopté un projet concernant les droits de timbre et d'enregistrement. On ne peut pas laisser à l'écart le domaine le plus important de la vie fiscale française, celui des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette considération logique a un second aspect, c'est qu'il faut essayer de mettre fin à une absurdité, dont notre système fiscal offre d'ailleurs le seul exemple, qui consiste à taxer un même produit de deux manières distinctes, c'est-à-dire à appliquer à un même objet deux législations, deux perceptions deux régimes d'exonération qui ne sont pas comparables. Alors que la matière est unique, on lui demande de parler deux langues fiscales. Ce qui n'est pas facile pour les individus n'a pas de raison de l'être pour les produits.

De façon plus précise, quels sont les motifs qui nous conduisent à défendre ce projet ? Ils sont au nombre de trois

Le premier motif, c'est celui de l'élimination de la fraude. Il s'agit, je l'indique très clairement à ceux qui auraient dans ce domaine quelque intention malicieuse, d'éliminer la fraude, et non pas de céder devant elle.

D'après les résultats que nous avons en ce qui concerne les vérifications de 1959, je peux indiquer à l'Assemblée nationale que le secteur que nous nous efforçons de réformer donne lieu en moyenne à des fraudes qui sont quatre fois plus élevées en pourcentage à celles constatées dans le secteur de la taxe sur la valeur ajoutée. Passer de l'impôt sur les ventes au détail au secteur de la T. V. A. c'est faire disparaître, ou du moins avoir l'espoir de faire disparaître, les trois quarts des fraudes.

Certains ont cru y voir une intention curieuse qui serait de céder à la pression de ceux qui, dans le passé, ont organisé le soulèvement contre l'impôt. C'est évidemment un argument très singulier et qui serait à peu près aussi exact que celui consistant à affirmer que la suppression des droits de douane a pour effet d'avantager les contrebandiers.

Mesdames, messieurs, quand on parle de fraude fiscale, il faut y mettre, je crois un peu de sérieux et de conviction, car, en réalité, la fraude fiscale est une tare économique et morale de la vie française. Nous avons le devoir de l'extirper. La fraude, si je puis me permettre cette comparaison rurale, est en réalité le fumier derrière la maison. On peut l'y laisser pendant un certain temps, et puis un jour le vent souffle et l'air devient irrespirable !

Pour ma part, je crois que, dans le climat des grandes transformations et des assainissements nécessaires, il faudra bien l'éliminer un jour et il serait, je crois, tout à fait critiquable, pour ceux qui sont attachés dans cette Assemblée à une certaine œuvre de réforme, de laisser passer l'ensemble de la législature sans qu'un coup décisif ait été porté contre la fraude fiscale.

Tel est donc le premier motif : l'élimination de la fraude. Mais ce n'est pas le seul.

Le second motif est de tenter d'assurer l'égalité des circuits économiques.

L'inégalité de ces circuits est un phénomène bien connu et qui est d'ailleurs illustré d'une façon exemplaire par le rapport de M. Marc Jacquet. Il apparaît, en effet, qu'un même produit, suivant le circuit qu'il emprunte, supporte des charges fiscales extraordinairement différentes. Ce phénomène n'est pas négligeable puisque mon collègue ici présent, M. Fontanet, a fait observer, au cours d'un débat précédent, que l'ampleur de la fraude sur les ventes au détail pouvait procurer à ceux qui pratiquaient cette fraude un avantage supérieur en pourcentage à celui du bénéfice net de la forme de commerce correspondante.

Ce n'est donc pas une fraude pour rire. C'est au contraire une fraude qui peut désorganiser profondément la vie économique d'un secteur.

Le troisième objectif que nous poursuivons, c'est de simplifier la tâche de l'administration et des redevables. Là aussi, mesdames, messieurs, je vous demande d'être attentifs à un chiffre. L'impôt sur les ventes au détail est actuellement perçu par 1.650.000 personnes qui sont obligées, les unes à des déclarations mensuelles, les autres à des déclarations trimestrielles, et dans des conditions très singulières puisque 85 p. 100 de ces redevables, c'est-à-dire environ un million et demi d'entre eux, ne collectent en fait que 5 p. 100 du produit total de l'impôt.

C'est donc un système qui impose aux assujettis d'une part, à l'administration d'autre part, des servitudes que tout le monde s'accorde à tenir pour excessives.

D'ailleurs, pour être tout à fait clair, il nous est actuellement très difficile, en raison du grand nombre de redevables, d'assurer dans des conditions satisfaisantes le contrôle de l'impôt en question. Vous touchez sans doute du doigt une des raisons qui font que nous attachons à cette réforme une importance particulière. Il n'est pas possible que les responsables des finances publiques continuent, sans chercher à corriger les défauts constatés à recouvrer des impôts dont ils savent qu'ils ne peuvent pas assurer le contrôle dans des conditions de justice et d'équité satisfaisantes.

Cette réforme étant nécessaire et, à vrai dire — je parle ici pour nos successeurs — inévitable, et devant certainement intervenir un jour ou l'autre, la question se pose de savoir comment la réaliser.

Nous avons essayé d'examiner sans parti pris l'ensemble des systèmes possibles. Quand on observe l'ensemble de ces systèmes en partant d'un même principe, celui qui consiste à rechercher un impôt unique assurant l'égalité des circuits, on n'aperçoit, en fait, que trois solutions.

La première consiste à mettre la taxe sur la valeur ajoutée à la charge de la seule production. Nous n'avons pas retenu cette solution qui aboutirait à un taux de la taxe sur la valeur ajoutée manifestement trop lourd.

La seconde solution serait, au contraire — comme l'a d'ailleurs proposé la chambre de commerce de Paris — d'étendre la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au terme du circuit, c'est-à-dire de faire en sorte que tous les détaillants payent cette taxe.

Cette réforme est théoriquement satisfaisante, mais elle est impossible dans l'état actuel d'organisation et de structure du commerce de détail. C'est une perspective d'avenir que, à mes yeux, il ne convient pas de boucher, mais on ne peut pas considérer que les moyens administratifs et comptables permettent actuellement de la mettre en œuvre.

Si bien qu'après avoir éliminé la taxe sur la seule production et la taxe jusqu'au bout, il ne reste plus qu'une solution : garder comme impôt la taxe sur la valeur ajoutée sur la production et sur la fonction grossiste. C'est la solution que nous avons retenue.

J'aborde ici, mesdames, messieurs, la partie la plus ingrate de mon exposé, celle où je vais essayer de vous décrire quel serait le nouveau système. Je vous demande de bien vouloir me garder votre attention, car c'est en fait la connaissance de ce mécanisme qui permet de porter un jugement. J'ai été très frappé de voir — comme j'aurai d'ailleurs encore l'occasion de le démontrer — que, parmi ceux qui manifestent la plus grande rigueur de jugement à l'égard de ce projet, d'aucuns me paraissent ignorer en fait un certain nombre des dispositions qu'il contient. Aussi vais-je vous résumer brièvement le schéma du nouveau régime.

Quel serait donc, après la réforme, le système français des taxes sur le chiffre d'affaires ? Il ne resterait plus qu'un seul impôt : la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur les prestations de services aurait disparu et la taxe sur les ventes au détail l'aurait rejointe dans la tombe.

Cette taxe sur la valeur ajoutée couvrirait en fait la fonction de producteur, la fonction de grossiste et l'ancienne fonction de prestataire de services, avec une seule législation, un seul contentieux et une seule administration. Par contre, la fonction économique de détaillant serait exonérée.

Ce problème est en réalité délicat, car, en France, il y a deux catégories de détaillants. Il y a ceux qui sont seulement détaillants, et il s'agit en général de petites entreprises ; il y a aussi les détaillants qui exercent en même temps la fonction de grossiste, et ce sont en général les entreprises moyennes et importantes.

Dans notre projet, pour exonérer la fonction de détaillant, nous avons prévu que les petits détaillants ne collecteraient plus les taxes sur le chiffre d'affaires et que les gros, au contraire, les collecteraient, mais sur un prix ayant subi un abattement de 20 p. 100, afin de tenir compte de la marge de détail.

La commission des finances, et en particulier son rapporteur général, nous a présenté quelques observations sur ce point. Il lui est apparu que le franchissement du seuil de 400.000 nouveaux francs, c'est-à-dire 40 millions d'anciens francs, serait peut-être un peu brusque. A vrai dire, cette difficulté n'existe que pour les commerçants dont la marge est supérieure à 20 p. 100. Car, en deçà de ce pourcentage, aucun impôt ne sera dû. Mais pour éviter, de toute façon, que ce passage ne soit trop brusque, nous pensons introduire dans le projet une imposition progressive entre 300.000 et 400.000 nouveaux francs permettant de passer par une transition régulière de l'exonération pure et simple au paiement de l'impôt avec abattement de 20 p. 100.

Dans le même temps, nous avons estimé qu'il fallait accorder aux entreprises moyennes, si elles le souhaitaient, la faculté d'échapper aux formalités un peu lourdes de la taxe sur la valeur ajoutée et nous avons prévu un système qui consiste à les autoriser à opter pour un forfait de déduction, c'est-à-dire une réduction de leur impôt de 45 p. 100 pour celles qui seront au taux ordinaire et de 15 p. 100 pour celles qui seront aux taux réduits.

Enfin, et ceci est une des dispositions essentielles du projet, il est prévu pour les petits producteurs, c'est-à-dire en fait les artisans, une situation qui est évidemment favorable, puisque 85 p. 100 d'entre eux échapperaient pratiquement désormais à la taxe sur le chiffre d'affaires. En effet, ceux qui font un chiffre d'affaires inférieur à 25.000 nouveaux francs — c'est-à-dire 2.500.000 anciens francs — ne paieraient plus d'impôt et ceux qui font un chiffre d'affaires compris entre 25.000 et 50.000 nouveaux francs paieraient un impôt avec décote progressive, de façon à atteindre, à partir de 50.000 nouveaux francs, le taux normal d'imposition.

Pourquoi avons-nous pris cette disposition, qui répond en fait au vœu de la plupart des défenseurs, dans cette Assemblée, des activités artisanales ? C'est qu'il nous est apparu que les formalités actuellement imposées aux artisans au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment aux artisans ruraux, représentaient pour eux des servitudes fiscales et comptables manifestement excessives.

Je conseille à ceux d'entre vous qui ont dans leur voisinage un artisan menuisier de se renseigner auprès de lui sur les modalités exactes de son imposition actuelle. Suivant qu'il fabrique, qu'il répare ou qu'il revend, il est soumis à trois systèmes d'imposition différents.

Si on peut exiger de telles formalités de la part d'entreprises qui ont une structure comptable moderne, il est à mon avis dérisoire et dangereux d'y assujettir des contribuables démunis de tels moyens. C'est pourquoi notre projet prévoit une limite d'exonération. Là encore, nous avons retenu une des suggestions de la commission des finances : nous avons prévu que cette limite d'exonération serait différente pour les artisans qui ne sont que prestataires de services, c'est-à-dire qui n'achètent pas de matières premières, et pour ceux qui sont transformateurs, de façon à tenir compte de la valeur des matières premières qu'ils achètent.

La contrepartie de ces dispositions, c'est la fusion de la taxe sur les ventes au détail et de la taxe sur la valeur ajoutée. Désormais, ces deux impôts, qui sont perçus de façon distincte, seraient perçus de façon unique, ce qui conduit à une majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces taux sont actuellement de 6 p. 100, 10 p. 100, 22 p. 100 et 25 p. 100 pour le taux majoré. Nous prévoyons dans notre projet que les deux taux les plus bas, c'est-à-dire le taux de 6 p. 100 et le taux de 10 p. 100, ne seraient pas modifiés. Par contre, le taux de 20 p. 100 passerait à 22,5 p. 100 et le taux de 25 p. 100 à 27 p. 100. J'indique cependant que par l'article 3 du projet — j'aurai l'occasion d'y revenir — le Gouvernement demande à bénéficier d'une faculté consistant à réduire par décret le taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixé dans le projet, si l'évolution des recouvrements le justifie.

En résumé, quelles sont les caractéristiques de ce projet en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires ? C'est de remplacer deux législations et deux perceptions par une législation et une perception ; de libérer de la collecte de l'impôt un million de redevables, c'est-à-dire de faire tomber le nombre des assujettis à ces taxes de 1.700.000 à 700.000, dont 300.000 pourront opter pour le régime simplifié.

J'imagine que, s'il n'y avait que cet aspect du projet, peut-être la discussion serait-elle moins vive. Mais il se trouve que la taxe

sur les ventes au détail, après avoir connu un certain nombre de vicissitudes, est actuellement affectée aux budgets locaux et la préoccupation d'un grand nombre d'entre vous est de savoir quelles seront alors dans l'avenir les conditions d'alimentation de ces budgets.

Il existe à ce propos des inquiétudes, des appréhensions qui ne sont pas toutes — j'espère vous en apporter la démonstration — justifiées. C'est ainsi, par exemple, que j'ai rencontré un membre de l'Assemblée avec qui j'entretiens les relations les plus amicales, qui avait pris position contre le projet en croyant que celui-ci supprimait le minimum garanti, alors que je vais au contraire vous apporter la preuve que non seulement celui-ci n'est pas supprimé, mais qu'il est à plusieurs égards amélioré.

Quel est, en effet, le système que nous proposons en ce qui concerne les collectivités locales ? C'est la création d'une taxe locale sur la valeur ajoutée perçue en même temps que l'autre, donc dans une seule opération, et au taux de 2,85 p. 100.

Que devient cette taxe une fois perçue ? Elle est versée dans sa totalité au fonds de péréquation qui recevra, en plus, pendant la période de transition, 15 p. 100 du montant des taxes sur le chiffre d'affaires relatif aux opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la réforme.

Ce fonds de péréquation attribue les ressources. Selon quels mécanismes le fait-il ? Le premier mécanisme, c'est le minimum garanti, qui intéresse, en fait, comme vous le savez, le plus grand nombre des communes françaises — plus des huit dixièmes — et le plus grand nombre des départements.

Non seulement ce minimum garanti est maintenu, mais il est désormais indexé, c'est-à-dire qu'au lieu d'être fixé — comme c'est le cas actuellement — par un décret où interviennent les signatures du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, il suivra l'évolution du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il sera donc, en fait, indexé sur l'impôt dont la progression est, en France, la plus rapide.

Comment seront fixées les ressources des collectivités au-dessus du minimum garanti ? Vous vous souvenez sans doute que nous avons eu, au mois d'octobre 1959, un débat sur ce sujet. J'en ai gardé la trace et certains des arguments qui y ont été développés me serviront, je n'en doute pas, tout à l'heure, dans mes réponses.

Au cours de ce débat, nous avons été invités de la façon la plus pressante, par un vote de 289 voix contre 108, à présenter un projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dans lequel on nous incitait à maintenir aux collectivités locales des ressources présentant les mêmes caractères d'équivalence, d'élasticité et de localisation.

C'est-à-dire qu'on nous demandait, en quelque sorte, de supprimer la taxe locale en la remplaçant par elle-même. Tel est le problème que nous nous sommes efforcés de résoudre.

Il existe un moyen d'y parvenir : c'est que l'administration a et continuera d'avoir la connaissance exacte des chiffres d'affaires locaux puisque ceux-ci sont de toute façon déclarés et contrôlés pour d'autres impôts, notamment lors de l'établissement des forfaits pour les contribuables qui sont soumis à cette procédure. La solution que nous avons retenue consiste à percevoir la nouvelle taxe locale en même temps que la taxe sur la valeur ajoutée, mais à la répartir proportionnellement au chiffre d'affaires de détail des collectivités locales, c'est-à-dire, en fait, à donner à celles-ci une somme identique à celle qu'elles auraient touchée si la taxe locale avait été maintenue. On peut donc dire en résumé que notre réforme consiste à supprimer la perception de la taxe locale mais, en revanche, à maintenir le principe de son attribution aux collectivités locales.

Nous nous sommes efforcés dans le même temps, en fixant le taux de cette taxe locale sur la valeur ajoutée, d'augmenter quelque peu son rendement. C'est ainsi qu'on peut désormais vérifier que les chiffres que nous avons proposés auraient donné pour 1960, aux collectivités locales, 3.518 millions de nouveaux francs, alors qu'elles ont en fait encaissé 3.430 millions de nouveaux francs. Je conviens que la différence est faible, mais il importe de savoir qu'elle est positive.

En ce qui concerne l'avenir, nous prévoyons que les ressources pour la péréquation proprement dite seraient calculées à un niveau qui serait environ le triple de celui dont disposera en 1961 l'actuel fonds de péréquation.

J'en arrive à la partie polémique ou à la partie controversée du sujet.

Il est évident qu'un tel déplacement de charges, portant sur des sommes importantes, modifie des habitudes et heurte ou inquiète certains intérêts, dont beaucoup sont légitimes. Je voudrais m'efforcer de répondre aux appréhensions qui se sont manifestées.

Je ne répondrai d'ailleurs pas aux appréhensions de tous les intéressés, car il faut reconnaître que tous ne méritent pas la même attention. Il y a, en particulier, ceux qui s'attristent de ce que l'égalité des circuits soit réalisée. Puisque, actuellement, il y a inégalité, il y a avantage et rente pour certains et je comprends, bien entendu, que ceux-là s'attristent de la disparition de leurs privilèges. En fait, ils ne gardent pas leur tristesse pour eux-mêmes ; mais je pense qu'ils ont intérêt à se montrer discrets car entre l'égalité et les intérêts notre choix est fait et — j'en suis sûr — celui de l'Assemblée aussi.

Il est par contre des intérêts tout à fait légitimes, ceux qui concernent les travaux publics et le bâtiment. Ici se pose un problème délicat : les travaux publics paient la taxe sur la valeur ajoutée et ne paient plus, comme vous le savez, à la suite d'une réforme qui a d'ailleurs laissé certains souvenirs, la taxe locale. Etant donné que l'on supprime la taxe locale qu'ils ne paient pas et que l'on majore la T. V. A. qu'ils paient, il peut s'ensuivre pour eux certains éléments de hausse des prix.

Si le taux de la T. V. A. est fixé à 22,5 p. 100, la hausse correspondante sera de 1,5 p. 100 et si ce taux est fixé à 22 p. 100 la hausse correspondante sera de 1,2 p. 100. Il s'agit en fait d'une hausse limitée ; mais il est nécessaire de la compenser. Il faut la compenser, d'une part, pour tout le secteur de la construction, notamment de la construction sociale, d'autre part, pour tout le secteur des investissements publics, particulièrement des investissements scolaires, et pour tous les travaux immobiliers des collectivités locales.

C'est pourquoi nous avons prévu dans le projet, d'une part, une réserve de crédits budgétaires de 245 millions de nouveaux francs en ce qui concerne le logement financé par l'Etat et les constructions scolaires et, d'autre part, une réserve de 88 millions de nouveaux francs en ce qui concerne les subventions aux collectivités locales, de façon qu'une majoration de la subvention vienne compenser exactement le renchérissement, au demeurant limité, des travaux que ces collectivités effectuent.

En ce qui concerne cette même profession de la construction et des travaux immobiliers, il y a une seconde contestation. Actuellement, le système est imparfait car le fait générateur, c'est-à-dire l'élément auquel s'applique l'impôt est double : on a le choix entre le système des encaissements et celui des débits. Nous avons pensé que, dans la réforme, il serait bon de ne retenir qu'un système unique, qui eût été alors celui des encaissements assorti de quelques ajustements. Cependant, les intéressés y voient des inconvénients dont nous avons retrouvé l'écho au sein de la commission des finances. J'indique que sur ce point, si la commission et le Parlement étaient d'un avis contraire au nôtre, c'est bien volontiers que nous nous rallierions à cette thèse.

Une deuxième catégorie d'intérêts a fait part assez largement de son émotion ; c'est celle des pâtissiers, ou plus exactement de ceux des pâtissiers qui se trouvent situés entre deux chiffres d'affaires : celui de 50.000 nouveaux francs, au-dessous duquel ils sont allégés, et celui de 400.000 nouveaux francs à partir duquel ils rentrent dans le droit commun.

Pour ceux des pâtissiers dont le chiffre d'affaires est compris entre ces deux chiffres, le nouveau système est d'essence complexe — je ne parle ici que de l'aspect fiscal de leur activité. On peut vérifier, en effet, qu'il s'ensuivrait une certaine hausse : l'impôt qu'ils paient dans cette tranche, qui est actuellement de 8,50 p. 100 sur leur chiffre d'affaires, passerait à 12,75 p. 100, soit une augmentation qui n'est pas contestable.

Nous sommes en train d'étudier des formules techniques pour réduire cette augmentation. Des amendements ont été déposés à ce sujet et je crois que nous arriverons à une solution en assimilant les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter destinées à être rapidement consommées.

Un troisième secteur, qui a d'ailleurs de fort brillants défenseurs au sein de cette Assemblée, a manifesté ses préoccupations, c'est celui de l'hôtellerie et du tourisme. Sans vouloir trahir sa pensée, tout en m'efforçant de la reproduire le plus scrupuleusement possible, j'ai le sentiment que ce secteur pose deux problèmes, celui de savoir si la réforme le surcharge et celui de savoir si l'occasion n'est pas bonne pour procéder à un allégement.

Sur le fait de savoir si la réforme le surcharge, j'indique que nous sommes tout à fait d'accord pour faire en sorte qu'en tous cas elle ne le surcharge pas. Nous avons plusieurs moyens d'y parvenir qui sont, d'une part, le forfait des déductions et,

d'autre part, dans une hypothèse presque désespérée, le maintien du *statu quo* actuel si celui-ci était jugé préférable. Je crois, cependant, que lorsqu'on regardera le projet de très près on vérifiera, que pour ceux des hôteliers et restaurateurs qui cherchent à se moderniser, c'est-à-dire actuellement le plus grand nombre, et pour demain le plus grand nombre encore, et dans la proportion de 95 p. 100, la réforme présente un avantage matériel.

Néanmoins, des dispositions nécessaires seront prises pour leur maintenir les facultés d'option afin de leur éviter tout risque de surcharge.

Par ailleurs, cette réforme peut fournir l'occasion d'améliorer certains aménagements fiscaux intéressant ce secteur dont la situation financière — je le reconnais bien volontiers — qui ne tient d'ailleurs pas exclusivement à la fiscalité, pose certains problèmes.

Ce sont là, mesdames, messieurs, des questions particulières. J'aborderai maintenant la dernière partie de mon exposé en essayant de répondre à trois de vos interrogations fondamentales.

Première question : Existe-t-il un risque de hausse des prix ?

Deuxième question : Le projet porte-t-il atteinte aux libertés locales ?

Troisième question : Est-il teinté d'une coloration politique et, dans cette hypothèse, est-elle fâcheuse ?

D'abord la première question : Existe-t-il un risque de hausse de prix ?

Le déplacement d'une même charge, puisque j'ai indiqué que le fisc ne gagnait rien dans cette réforme, devrait être théoriquement neutre, mais le résultat effectif peut être différent en fonction de deux types de raisonnement.

Le premier type de raisonnement est que le comportement des intéressés n'est pas symétrique lorsqu'il s'agit d'une baisse de l'impôt ou lorsqu'il s'agit d'une hausse.

Il y a un certain empressement à répercuter une hausse. Des retards peuvent intervenir dans la répercussion des baisses.

Nous en avons l'expérience. Nous avons, en effet, procédé au cours des derniers mois à plusieurs réductions du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et je me rappelle la surprise que j'ai éprouvée en rencontrant un industriel du secteur de l'industrie du jouet, qui venait de bénéficier d'une réduction de deux points de la taxe sur la valeur ajoutée. J'avais cru pouvoir en tirer la conclusion que les prix correspondants suivraient cette baisse de deux points, mais, avec quelque finesse, l'industriel en question me dit : « Pas du tout, car il se trouve que dans le même temps le prix de nos cartons a augmenté précisément de 2 p. 100 ».

La deuxième difficulté dans ces déplacements de charge est que, lorsqu'on fait remonter un impôt à la source, les circuits ultérieurs, les grossistes et les détaillants, calculent parfois leurs marges sur un produit incorporant l'impôt et aboutissent donc à un prix final supérieur.

Je répondrai à ce raisonnement par deux observations que j'emprunte, dans un esprit de restitution, à mon collègue du commerce intérieur.

La première observation est que les prix de la plupart des denrées en question ne dépendent pas essentiellement — c'est d'ailleurs fort heureux — du bon vouloir de ceux qui les fixent, car, s'il en était ainsi, il ne faut pas douter que, sans changement de fiscalité, ils se situeraient à un niveau supérieur à leur niveau actuel.

Les prix dans la plupart des secteurs de l'économie française résultent actuellement du jeu de la concurrence, qui évite précisément que les désirs de hausse ne se transforment en décision de hausse. Si bien que notre projet ayant comme caractéristique l'intensification de la concurrence par l'égalisation des charges des circuits, on peut attendre de cette intensification de la concurrence un effet économique comparable à celui des effets psychologiques que je viens de décrire.

La seconde observation est que, s'il est vrai que pour certains produits le fait de remonter à l'impôt vers la source peut conduire, par le jeu des marges, à une augmentation, il se trouve que par un autre phénomène, celui-là bénéfique, les produits de large consommation se verront précisément allégés par la réforme. Dans ces conditions la proportion des allégements compensera le mauvais réflexe en ce qui concerne certaines hausses.

Entrons un peu dans le détail. Je commencerai par les prix alimentaires parce qu'ils sont très sensibles à la fois dans notre équilibre social et économique et dans la conjoncture actuelle, en ce sens que chacun se préoccupe des charges que ces prix supportent et souhaite aboutir à un développement de la consommation.

Observons d'abord que les prix alimentaires seront en totalité allégés et d'abord ceux des produits agricoles directement consommés. Notre projet supprime toute imposition sur les produits suivants : les fruits et les légumes, les produits de la mer, les beurres, les fromages et les œufs, le lait en boîte ou transformé. Il entraîne la disparition de la taxe locale sur les vins et les cidres. Il entraîne la disparition de la taxe locale sans hausse de la taxe sur la valeur ajoutée — car ces produits sont au taux réduit — pour la totalité des conserves de fruits, de légumes et de poissons, pour les conserves de viande et pour les jus de fruits.

Enfin, bien entendu, il ne peut pas alléger les produits qui sont déjà exonérés.

En d'autres termes, sur de nombreux produits dont l'équilibre des prix est sensible et dont les marchés connaissent les difficultés que l'on sait, notre projet soit supprime tout impôt, soit procède à un allégement.

Pour les produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe locale, il est pratiquement neutre, puisque la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée compense la diminution de la taxe locale. C'est le cas de la plupart des productions industrielles, des automobiles, d'une part des textiles et du machinisme agricole.

Néanmoins, répondant à une question qui m'a été posée en commission des finances par M. Le Roy Ladurie, j'indique que, pour ce qui est du machinisme agricole subventionné, une légère baisse doit être enregistrée de l'ordre de 0,50 p. 100 ; l'écart est minime mais il se produit dans le sens de la baisse. Il en est de même pour les automobiles.

En revanche, les risques de hausse existent lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est perçue et que la taxe locale ne l'est pas. C'est le cas des travaux immobiliers. Je vous l'ai déjà indiqué en précisant les mesures de compensation que nous proposons de prendre. C'est également le cas des achats des administrations.

En fait, l'ensemble de ces évolutions doit se traduire par la stabilité de l'indice des prix ou par une très légère baisse.

Cette analyse est théorique, car elle ne se réfère pas à la conjoncture d'un moment, et nous devons la tempérer à la fois par des précautions et par des mesures spécifiques.

Nous empruntons la première précaution à un avis du Conseil économique et social.

Je tiens à rappeler à l'Assemblée nationale que le projet actuellement en discussion a été soumis au Conseil économique et social. Le 10 mai 1960, celui-ci a émis un avis favorable en prenant en compte l'ensemble des dispositions économiques que nous présentions : le rapport de M. Malterre a été approuvé par une large majorité, bien qu'il fût assorti de certaines recommandations concernant l'application du texte.

Ces recommandations portent d'abord sur le choix de la date d'application — il est évidemment essentiel car celle-ci ne doit pas intervenir dans une conjoncture de hausse ; ensuite sur l'organisation d'une campagne de vente avec l'appui des organisations commerciales bénéficiant de l'égalisation des circuits ; enfin sur les modalités nouvelles de facturation de l'impôt.

Outre cet avis du Conseil économique et social, nous avons également prévu dans le projet des dispositions susceptibles d'atténuer cet effet sur les prix.

La première est la suppression de la règle du décalage d'un mois. En quoi consiste cette règle ? Il s'agit en fait d'un artifice inventé en période de trésorerie tendue et qui consiste à faire payer l'impôt pour un certain mois et à n'admettre les déductions au titre de cet impôt que pour le mois antérieur ; ce qui met en fait la trésorerie d'un mois d'impôt à la charge des entreprises.

Nous envisageons dans notre projet la suppression, dans des conditions qui restent à préciser, de la règle du décalage d'un mois et donc l'allégement correspondant de la trésorerie des entreprises.

Nous prévoyons, par ailleurs, l'élargissement des règles de déductions, puisque les déductions pour les investissements, notamment, seront étendues à des secteurs qui n'en bénéficient

pas actuellement. Personne, dans ses comptes et notamment dans les comptes sur le prix, ne fait entrer ces éléments de déduction, qui constituent pourtant des facteurs d'allégement.

Nous avons prévu aussi dans l'article 11 du projet que le taux de réfaction de 20 p. 100 pourrait être élevé dans certains secteurs, lorsque les marges y sont normalement supérieures.

Enfin — et je ne peux que le mentionner à ce stade du débat — se posera le problème du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, nous avons le devoir, ayant pris l'initiative de cette réforme, de présenter un projet équilibré. Lorsqu'il appliquera cette loi, le Gouvernement déterminera la nature du risque qu'il préfèrera prendre et si l'évolution de ses recettes lui permet de se livrer à des estimations plus audacieuses que les nôtres, il pourra utiliser la faculté qui existe dans le texte, à savoir l'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

La deuxième question, sur laquelle nous aurons sans doute les échanges de vues les plus animés, est celle de savoir si ce projet porte atteinte à l'autonomie financière locale, s'il constitue directement ou indirectement dans une pensée ou dans une arrière-pensée, une tentative de mainmise sur les ressources locales.

En fait, dès le début du débat, un choix s'est imposé à nous : devions-nous corriger les inégalités actuelles de la fiscalité locale, ou, au contraire, maintenir la répartition en vigueur ?

Chacun sait dans cette Assemblée que la répartition actuelle ne peut pas être tenue pour satisfaisante. Elle comporte, entre certaines catégories de collectivités ou à l'intérieur d'une région, entre des agglomérations commerciales et des communes dortoirs, les inégalités que l'on sait.

M. Claudius Petit. N'oubliez pas les villes industrielles car elles sont défavorisées au même titre que les villes commerciales et les communes dortoirs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne prétendais pas que ma liste des inégalités fût complète. Elles sont, certes, plus nombreuses que celles que je viens de mentionner. On pouvait tenter, à l'occasion de ce débat, de les corriger.

Vous vous souvenez sans doute que, lorsque le débat est venu devant l'Assemblée, c'est finalement la thèse inverse qui l'a emporté, avec d'ailleurs l'assentiment du Gouvernement. Cette thèse a pour objet de fractionner les difficultés, de procéder actuellement à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en maintenant les ressources locales telles qu'elles sont, quitte à profiter de cette discussion pour engager et préparer un autre débat sur la répartition éventuelle des ressources des collectivités locales.

Puisqu'on nous avait invités à maintenir les ressources dans l'état actuel, nous sommes restés fidèles au choix du Parlement ; c'est pourquoi notre projet ne corrige pas les inégalités mais garantit, en revanche, les ressources actuelles pour le présent et pour l'avenir.

Une deuxième preuve qu'il ne porte pas atteinte à l'autonomie locale est que la taxe locale sur la valeur ajoutée sera distincte de la fiscalité de l'Etat : son taux sera fixé par une loi séparée qui instituera cette taxe.

J'observe même qu'une disposition du projet, qui est intégrée dans l'article 7, donne aux collectivités locales une garantie dont elles ne jouissent pas pour le moment.

A l'heure actuelle, le taux de la taxe locale est fixé dans les conditions que vous connaissez, mais son assiette peut varier et elle l'a fait dans le passé : aussi prévoyons-nous que si l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée était modifiée d'une manière qui risquerait de faire varier de plus de 1 p. 100 — c'est-à-dire très faiblement — les ressources des collectivités locales, le taux serait automatiquement corrigé pour fournir à celles-ci les compensations correspondantes.

La troisième observation est que les critères de répartition des ressources seront fixés par le Parlement et non pas par le Gouvernement. En outre, la répartition des excédents sera effectuée par le comité directeur du fonds de péréquation où ne figurent que des représentants des collectivités locales. Cependant, les critères de répartition actuels peuvent faire l'objet d'une étude plus complète et sans doute bénéficier d'améliorations.

Il est important pour l'avenir d'examiner si les critères de croissance des collectivités locales ne pourraient pas être complétés par des éléments qui ne se réfèrent pas qu'au seul commerce de détail. Il existe tout de même dans la vie locale et dans le développement des grandes villes d'autres éléments que les ventes au détail et l'on pourrait songer à un terme collectif se référant par exemple aux salaires versés aux habitants de chaque collectivité locale, ce qui réglerait partiellement le problème des communes dortoirs.

M. Raymond Boisdé. Suivant la résidence.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En effet, suivant la résidence des salariés.

Bref, à l'occasion de ce débat, peut se poser le problème des critères de croissance des ressources locales à substituer éventuellement aux critères actuels.

La quatrième garantie donnée aux collectivités locales est celle du maintien du minimum garanti. Il est maintenu pour les communes et pour les départements et il évoluera désormais comme le produit de la taxe sur la valeur ajoutée, lequel a augmenté plus pendant l'année 1961 que le produit de l'impôt sur les ventes au détail.

Pour faciliter le démarrage de la réforme, il serait d'ailleurs souhaitable que coïncide avec elle la fixation du minimum garanti à un taux qui soit plus proche, sinon de l'équilibre absolu, du moins des vrais besoins des collectivités locales intéressées.

Enfin, les pouvoirs du comité du fonds de péréquation, entièrement composé d'élus locaux, ne sont pas touchés par la réforme et restent les mêmes que dans le système actuel.

Je résume la réponse à la question : « Une atteinte est-elle portée à l'autonomie des collectivités locales ? ». Cette autonomie ne subit aucune atteinte. Il y a même des améliorations par rapport à la situation présente et la porte reste ouverte sur l'avenir.

La porte reste ouverte sur l'avenir de trois manières. D'abord, nous pouvons saisir l'occasion de ce débat pour considérer à nouveau le problème des critères de croissance.

On peut également examiner si, pour certaines grandes collectivités locales, il n'y a pas lieu de prévoir pour l'avenir un système d'attributions directes comme celui auquel nous avions songé dans notre premier projet de réforme.

On peut encore étudier la question de savoir si, dans les ressources de la péréquation, il ne faut pas compenser partiellement certaines charges fiscales qui grèvent les investissements des collectivités locales.

La troisième question que je me borne à mentionner est celle de savoir si le projet a une coloration politique. C'est, à vrai dire, une fausse querelle, car il s'agit en réalité de savoir s'il marque un progrès dans la technique et dans la justice de l'impôt et non pas quel peut être l'auteur ou la tendance favorable à telle ou telle modification.

Pour reprendre ma comparaison de tout à l'heure, c'est une querelle aussi naïve que de se demander si l'on a institué le Marché commun à la demande des contrebandiers. En fait, le projet ne comporte aucun avantage financier pour une catégorie déterminée. Ses avantages portent sur les formalités. Il n'offre aucune décharge d'impôt : c'est une œuvre de simplification et de justice et non d'allégement fiscal.

Mesdames, messieurs, je voudrais conclure cet exposé en vous faisant part de quelques observations personnelles sur ce qu'est, non pas l'enjeu, mais le climat de ce débat.

La véritable question que vous aurez à trancher — non pas aujourd'hui, car ce texte aura encore une vie législative assez longue puisqu'il doit être examiné par les commissions et qu'il ne pourra vraisemblablement pas faire l'objet d'un vote définitif dans un délai très rapproché — est de savoir s'il convient de réformer.

En fait, ceux qui s'attachent à tenter de réaliser des réformes rencontrent deux sortes de critiques. Les premières sont inspirées par le gigantisme et les secondes par le perfectionnisme.

Les partisans du gigantisme résument leur doctrine par la formule suivante : ne faites rien avant de tout faire. Chaque fois que nous nous efforçons d'apporter une amélioration parti-

culière, on nous dit : « Peut-être est-elle utile, mais nous ne l'examinerons que lorsque vous aurez rasé l'édifice et que vous en aurez reconstruit un autre ».

Le deuxième groupe d'inspirateurs de critique de toute réforme est constitué par les perfectionnistes. Ils ont une autre attitude d'esprit qui consiste à comparer le résultat d'une réforme et la perfection, alors que la justice commanderait de comparer le résultat d'une réforme et la situation antérieure à cette réforme.

La question n'est pas de savoir si la situation sera parfaite. Où est le pays, où est le continent où l'existence soit à ce point parfaite ? Le problème est de savoir si la fiscalité sera meilleure, mieux assise, plus simple et plus juste après la réforme qu'avant.

Maintenant que nous avons une certaine expérience en matière de modification de la fiscalité, on ne peut juger de l'ampleur d'une réforme qu'après l'avoir conduite à son terme.

En réalité, l'art de la réforme s'apparente à celui du jardinage. Quand on travaille dans un jardin, la tête penchée pour arracher les mauvaises herbes les unes après les autres, on n'a pas le sentiment d'accomplir une œuvre considérable. Puis, tout à coup, on se relève, on regarde l'ensemble et on s'aperçoit que les allées et les perspectives ont été transformées.

C'est ce qui s'est passé pour un certain nombre de dispositions fiscales que vous avez bien voulu adopter. Rappelez-vous les critiques qui ont été formulées lorsque nous avons abordé la réforme des droits de succession : constatez avec moi qu'aujourd'hui le problème du régime des droits de succession en France est considéré comme stabilisé.

Rappelez-vous les critiques qui ont accompagné notre suggestion d'un impôt unique sur le revenu : or quel est le parti, quelle est l'organisation professionnelle qui, actuellement, propose de revenir aux impôts cédulaires ?

En fait, en matière de réforme fiscale, on ne s'aperçoit du résultat et on ne peut l'apprécier que lorsque la réforme est effectivement réalisée.

La question qui se pose à nous — j'emprunte ma citation au maire d'une grande ville du centre de la France — est donc de « savoir, non pas si nous avons le goût des réformes — car Dieu sait que la France l'a ! — mais si nous avons la volonté de réformer ».

La réforme fiscale n'est-elle pas l'Eurydice des temps modernes, que tout le monde chante mais qui disparaît dès qu'on la regarde ?

J'ai le sentiment profond que la plupart des membres de cette Assemblée et, en particulier, de ceux qui sont venus au sein de la majorité avec un certain désir de transformation et de rénovation, apportent avec sincérité leur attachement à une œuvre de réforme. Il importe que, dans un domaine comme celui-là, si nous ne pouvons pas avoir la certitude de tout conclure, nous ayons du moins la satisfaction d'avancer. Car il serait très décourageant de penser qu'en France, chaque fois que l'on veut faire aboutir une réforme. le passeur est toujours sur l'autre rive.

En réalité, l'action réformiste conduite à temps est une nécessité et lorsque nous voyons ce qu'ont été successivement en France l'état du logement, l'état de la distribution, l'état de l'agriculture, nous constatons qu'il y avait sans doute à toutes les époques de bonnes raisons de ne pas changer ce qui était. La preuve a été faite que ces bonnes raisons l'ont emporté. Mais, finalement, l'accumulation du confort trompeur du présent rend plus nécessaires et plus douloureuses les transformations inévitables.

La réforme des taxes sur le chiffre d'affaires est une réforme inévitable et je suis persuadé que c'est au Parlement de la conduire. Il s'agit, en effet, d'une de ses attributions constitutionnelles fondamentales et le désir du Gouvernement dans cette affaire n'est ni de se substituer au Parlement ni d'exercer sur lui des pressions dans tel ou tel sens, mais, au contraire, de faire en sorte que cette réforme aboutisse suivant les voies parlementaires normales.

Nous devons apporter la démonstration qu'il y a compatibilité entre la procédure parlementaire et la réalisation de grandes réformes. Telle est bien ma conviction. Telle est bien, j'en suis persuadé, la démonstration que vous apporterez vous-mêmes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat aux finances vient d'ouvrir devant vous le dossier de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et de le plaider avec une admirable conviction assortie de cet humour tantôt savoureux, tantôt odorant quand il fait allusion au jardinage (*Sourires*), tantôt candide dont il ne se départit jamais.

Cette conviction n'a cependant pas ébranlé la commission des finances qui s'est refusée à passer à l'examen des articles du projet de réforme. Il m'appartient donc de vous exposer les motifs de cette décision et je ne puis mieux faire que de reprendre avec vous l'examen des principales questions que s'est posées votre commission.

Première question, le projet de réforme corrige-t-il les défauts du régime actuel ? Deuxième question, ne présente-t-il pas d'inconvénients nouveaux du point de vue technique ? Troisième question, ne comporte-t-il pas de risques sur le plan économique ? Enfin — quatrième et dernière question — apporte-t-il une solution satisfaisante aux problèmes financiers des collectivités locales ?

En premier lieu, l'objectif du Gouvernement était de mettre fin à certains des défauts du régime actuel, défauts qui résultent essentiellement de la coexistence de trois taxes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de services et la taxe locale.

Il est certain que le régime actuel n'est pas simple, qu'il n'est pas neutre, qu'enfin il impose des obligations très lourdes à un très grand nombre de petits contribuables et rend difficile le contrôle de l'administration. De ces divers points de vue, il est incontestable que la réforme proposée constitue une amélioration.

Tout d'abord, elle apporte une certaine simplification puisqu'elle substitue à trois taxes dont la législation est loin d'être homogène un impôt unique sur les affaires, ce qui satisfait du moins notre souci de logique. La réforme corrige, d'autre part, certaines inégalités fiscales. Dès l'instant qu'un produit emprunte un circuit dans lequel tous les redevables sont assujettis à la T. V. A., la charge fiscale supportée par ce produit sera la même quel que soit le nombre des intermédiaires.

La réforme fiscale efface ainsi le handicap injustifié des entreprises intégrées, notamment des magasins à succursales multiples, par rapport aux autres formes de distribution. Sans doute, le nouveau régime, pas plus que l'ancien, ne sera totalement neutre. En créant des régimes spéciaux d'exonération en faveur de petits producteurs et de petits détaillants, en instituant une décote et des régimes d'imposition simplifiés pour les artisans, on ne peut éviter de créer de nouvelles inégalités. Mais le bénéfice de ces mesures d'exception, d'inspiration sociale, demeure limité aux entreprises de faible importance et n'est pas de nature à créer de graves perturbations sur le plan économique.

Le troisième reproche que l'on fait au régime actuel est d'assujettir à la taxe locale une multitude de petits commerçants qui sont peu aptes à remplir leurs obligations fiscales et qui, de la sorte, sont enclins à les éluder.

Il faut bien reconnaître qu'il n'est pas logique de voir 1.000.000 redevables de la taxe locale encaisser en tout et pour tout 330 milliards pour le compte du Trésor, alors que les 1.800 milliards que produit la T. V. A. sont collectés par 300.000 redevables seulement.

La suppression de la taxe locale et l'exonération de la T. V. A. des petits producteurs et des petits commerçants auraient evidemment l'avantage considérable d'alléger les obligations fiscales de plus de 500.000 commerçants et de 400.000 artisans. Cependant, les commerçants qui ne sont pas exclusivement détaillants continueront à avoir un forfait de chiffre d'affaires, ce qui réduit un peu le nombre des commerçants qui seront totalement exonérés. Mais il faut reconnaître que ces commerçants qui ne sont pas uniquement détaillants resteront la minorité : un très grand nombre de petits commerçants exclusivement détaillants et la quasi-totalité des artisans seront dispensés de toute obligation fiscale en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et seront simplement conviés à la discussion d'un forfait pour la détermination de leurs bénéfices.

Ce résultat, très appréciable, doit être inscrit à l'actif de la réforme.

Vous me permettrez toutefois ici, monsieur le ministre, d'ouvrir une parenthèse. Ne croyez-vous pas que dans le régime actuel il serait déjà possible de faire un pas dans la voie de la simplification ?

Il existe deux sortes de forfaits, l'un en matière de chiffre d'affaires, l'autre en matière de bénéfices, dont la limite d'application est la même : 40 millions de chiffre d'affaires.

Or ces deux forfaits sont établis par des agents différents : l'inspecteur des contributions indirectes dans un cas, celui des contributions directes dans l'autre alors qu'ils se basent sur des renseignements identiques.

Pourquoi ne pas charger un même agent de conclure les deux forfaits, ce qui supprimerait tous les risques de discordance, éviterait des contacts toujours redoutés des contribuables et gagnerait du temps pour l'administration ?

J'avoue ne pas comprendre pourquoi une telle réforme n'a jamais été tentée.

« Peut-être présenterait-elle des difficultés et des inconvénients. Le système actuel est si absurde qu'il vaut la peine de les affronter ».

Là, monsieur le ministre, ce n'est pas le rapporteur général qui parle, il se contente de citer un rapport de l'inspection générale des finances de 1960.

La diminution du nombre des assujettis simplifiera évidemment la tâche de l'administration et vous espérez que celle-ci pourra ainsi concentrer son contrôle sur les points où la fraude sévit. Je le souhaite avec vous, monsieur le ministre, mais je crains que ce contrôle ne soit pas toujours facile à effectuer car, en exonérant les détaillants, vous ne pourrez plus vérifier dans leurs factures les livraisons des grossistes et des fabricants.

Comment évitera-t-on, d'autre part, que des commerçants qui sont sur le point de franchir le seuil fatidique des 40 millions de chiffre d'affaires ne trichent pas sur le montant de leurs achats ? Quant à ceux qui auront dépassé ce seuil, la fraude sera pour eux beaucoup plus payante que dans le régime actuel puisque, au lieu de porter sur une taxe locale de 2,75 p. 100, elle portera sur une T. V. A. de 22,50 p. 100.

Donc, si le projet de réforme supprime certaines inégalités et allège les obligations d'un grand nombre de contribuables et de l'administration, son application devra s'accompagner d'un régime actuel puisque, au lieu de porter sur une taxe locale risquerait de se reporter en grande partie sur la T. V. A.

La seconde question que s'est posée votre commission est celle de savoir si le projet de réforme, dans la mesure où il apporte des innovations, ne comporte pas lui-même de nouveaux inconvénients.

Votre commission des finances en a recensé trois. Tout d'abord, certaines anomalies dans le régime d'imposition des artisans et des petits producteurs.

Ce régime prévoit une exonération jusqu'à deux millions et demi, puis une imposition réduite par le jeu d'une décote entre deux millions et demi et cinq millions, enfin une possibilité d'option, jusqu'à quarante millions de chiffre d'affaires, pour un régime d'imposition simplifié comportant une réfaction forfaitaire.

Il faut tout d'abord observer que ce système de décote unique pour l'ensemble des prestataires de services, producteurs et grossistes dont le chiffre d'affaires est compris entre deux millions et demi et cinq millions, soumet au même régime fiscal des redevables dont l'activité est extrêmement différente. A importance économique égale, le chiffre d'affaires d'un producteur sera toujours plus élevé que celui d'un prestataire de services.

Il conviendrait donc, et le Gouvernement par votre voix nous a fait part sur ce point de son accord, de prévoir pour les producteurs une limite de décote plus élevée que pour les prestataires de services.

Par ailleurs, la réfaction forfaitaire de 45 p. 100, si elle est avantageuse pour certaines productions artisanales mettant en œuvre des matières premières non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, est très insuffisante pour les fabrications dans lesquelles est incorporée une part importante de matières premières taxables.

Il serait donc nécessaire que le Gouvernement ait la possibilité de nuancer le taux de la réfaction forfaitaire de manière à tenir compte de la plus ou moins grande valeur ajoutée par le producteur.

La seconde critique de votre commission à l'égard du projet de réforme concerne le régime des détaillants assujettis à la T. V. A. sur leur chiffre d'affaires réel. Pour ces derniers, le prix de vente imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est déterminé en appliquant une réfaction de 20 p. 100 sur le prix de vente en détail. Cet abattement a pour effet d'exonérer de toute imposition la fonction de détaillant, lorsque les produits sont commercialisés avec une marge inférieure ou égale à 20 p. 100.

En revanche, lorsque les produits sont commercialisés avec des marges plus élevées, la taxe sur la valeur ajoutée frappe, en fait, une partie de la marge de détail, ce qui risque d'accroître sérieusement la charge fiscale frappant certains produits d'usage courant qui ne passent pas habituellement par le stade grossiste, tels que, par exemple, les chaussures.

Dans ce cas, le Gouvernement pourrait évidemment user des dispositions qui lui permettent de modifier le taux de l'abattement de 20 p. 100, toutes les fois que ce taux s'éloigne de ce qui correspond à la rémunération de la fonction de détaillant. Mais je dois dire que M. le secrétaire d'Etat aux finances, que j'ai interrogé sur ce point lors de son audition par la commission des finances, ne paraît pas disposé, contrairement à ce qu'a pu nous assurer M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, à user largement de cette possibilité de nuancer la réfaction pour vente en détail, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant sur le plan des prix.

Enfin, une troisième critique concerne le seuil d'imposition des commerçants à 40 millions de chiffre d'affaires, seuil dont la brutalité est injustifiable.

En effet, on ne peut admettre qu'un commerçant soit totalement exonéré lorsqu'il réalise moins de 400.000 nouveaux francs de chiffre d'affaires et totalement imposé dès qu'il dépasse ce chiffre. Ce serait une source d'inégalité, d'injustice et, partant, de fraude.

Le représentant du Gouvernement nous a dit tout à l'heure que, pour éviter ce changement de régime brutal, il était disposé à prévoir une rampe d'imposition faisant passer progressivement de l'exonération totale à l'imposition au taux plein les commerçants dont le chiffre d'affaires se situe entre 30 et 40 millions.

Sans être totalement satisfaisant, cet aménagement dont nous avons pris acte corrigerait dans une large mesure les inconvénients du texte proposé.

Telles sont les réserves et les critiques qu'appelle le projet du Gouvernement sur le plan de la technique fiscale.

Je ne crois pas trahir le sentiment de la commission en disant qu'il aurait sans doute été possible, à la suite des concessions faites par le Gouvernement, de corriger et d'améliorer sur la plupart des points les dispositions de ce projet. Votre commission se serait donc efforcée d'amender le projet gouvernemental, si elle ne s'était heurtée à un obstacle économique beaucoup plus grave, le risque de hausse des prix qui résulte de l'augmentation de deux points et demi du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ce risque qu'il convient d'apprécier maintenant en examinant succinctement les incidences mécaniques sur les prix et le comportement des commerçants.

D'un point de vue purement arithmétique, la réforme est équilibrée, puisque l'augmentation de la T. V. A. a été calculée de façon à compenser très exactement la suppression de la taxe locale. De ce fait la charge fiscale globale devrait être inchangée.

Mais il est néanmoins certain que les points d'application de cette charge ne seront pas les mêmes. Les produits alimentaires supporteraient une charge fiscale moindre. Ils cesseraient en effet d'être soumis à la taxe locale sans pour autant être frappés par l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'ils sont, ou exonérés de la T. V. A. en tant que produits d'origine agricole, ou soumis au taux réduit en tant que produits de large consommation.

Par conséquent, les prix de vente au détail de ces produits alimentaires devraient théoriquement subir une baisse de l'ordre de 2,75 p. 100 correspondant à la charge fiscale que représente la taxe locale.

En revanche, les produits d'origine industrielle devraient supporter une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée qui, du fait de l'extension de cette dernière, serait plus importante que la diminution de charge résultant de la suppression de la taxe locale.

L'incidence mécanique de l'augmentation de la T. V. A. sur les prix de détail des produits d'origine industrielle peut d'ailleurs varier suivant l'attitude que prendront les divers intermédiaires en ce qui concerne leur marge bénéficiaire.

Supposons tout d'abord qu'ils ne changent pas le mode de calcul de cette marge, c'est-à-dire qu'ils maintiennent leur marge en pourcentage sur le prix de vente. Dans ce cas, et dans l'hypothèse où la taxe sur la valeur ajoutée serait portée de 20 à 22,50 p. 100, l'incidence mécanique de cette augmentation sur les prix industriels serait de l'ordre de 3,21 p. 100.

Supposons au contraire que les intéressés décident de maintenir leur marge en valeur absolue, les incidences sur les prix seront alors variables suivant les circuits et suivant l'importance des marges. Elles peuvent être négligeables dans le cas de produits distribués avec des marges faibles, mais elles peuvent atteindre jusqu'à 4 et 5 p. 100 pour des produits commercialisés avec des marges importantes.

Examinons plus particulièrement — c'est le Gouvernement qui nous y a conviés dans une certaine mesure — le cas des grands magasins et des magasins à succursales multiples, qui occupent une place relativement importante dans notre appareil de distribution.

Dans l'hypothèse où ces secteurs décideraient de ne pas modifier leur taux de marque, l'incidence mécanique de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée serait, pour les uns comme pour les autres, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, de l'ordre de 3,20 p. 100.

Dans l'hypothèse au contraire où ils décideraient de maintenir leurs marges en valeur absolue, l'incidence sur les prix serait là encore favorable. On a pu calculer que pour les grands magasins elle serait de l'ordre de 1,50 p. 100 pour les produits vendus avec une marge de 30 p. 100, qui correspond sensiblement à la moyenne des marges pratiquées habituellement, mais elle pourrait aussi atteindre 4 et même 5 p. 100 sur des produits vendus avec des marges plus importantes de 40 ou 45 p. 100.

Pour les succursalistes, en revanche, la réforme a une portée très différente. S'ils acceptent de maintenir leurs marges en valeur absolue, elle se traduira par une baisse de prix de 1 p. 100 pour des produits distribués avec 30 p. 100 de marge, et par une hausse qui ne dépassera pas 0,70 p. 100 pour des produits distribués avec une marge de 40 p. 100.

En résumé, si l'on admet que les incidences de la réforme se répercutent mécaniquement en baisse comme en hausse, cette réforme doit aboutir à une baisse d'environ 2,75 p. 100 sur les produits alimentaires et à une hausse variable sur les produits industriels. Cette hausse sera de 3,20 p. 100 dans l'hypothèse, assez vraisemblable parce que la plus simple, où les commerçants ne modifieront pas leur taux de marque et sera dans le cas général moins élevée pour les grands magasins s'ils acceptent de limiter leurs bénéfices.

Quant aux succursalistes, enfin, s'ils décident de maintenir leurs marges en valeur absolue, ils pourront, suivant les cas, répercuter dans leurs prix, soit une légère baisse, soit une légère hausse.

Telles sont, après examen objectif de ce projet, les répercussions théoriques de la réforme sur le niveau des prix. J'ai dit théoriques, car, ainsi que l'a fait remarquer à juste titre M. le secrétaire d'Etat, il n'est nullement certain que la répercussion finale sur les prix soit conforme à l'incidence théorique des augmentations de taxe.

Il faut, en effet, tenir compte du jeu possible de la concurrence qui, dans un marché relativement équilibré, peut inciter certains commerçants à pratiquer une politique de compression de leurs marges et, à tout le moins, à répercuter fidèlement les diminutions de taxe dont bénéficient les produits alimentaires.

Le Gouvernement paraît fermement compter à cet égard sur le concours des magasins à succursales multiples et des coopératives pour récupérer sur le prix des produits alimentaires la baisse de la taxe locale et faire pression sur le prix des produits manufacturés.

Je reconnais qu'il y a là un facteur de stabilisation des prix qui n'est pas négligeable. Il est parfaitement concevable que les magasins à succursales multiples qui, dans la réforme, voient supprimer leur handicap fiscal, soient disposés à jouer un rôle plus actif dans l'exercice de la concurrence.

Je crois qu'il ne faut cependant pas s'exagérer l'importance de ce rôle, d'une part parce que ces magasins ne commercialisent qu'un nombre assez limité de produits alimentaires frais et un nombre réduit de produits manufacturés, et, d'autre part, parce que leur implantation est surtout provinciale. Dans ces conditions, il est douteux qu'ils puissent à eux seuls, surtout dans les grandes agglomérations, exercer une action pilote suffisamment efficace pour contraindre à des compressions de marge bénéficiaire des commerçants ou des grands magasins dont la charge fiscale aura, dans tous les cas, été augmentée.

Votre commission ne peut donc partager l'optimisme, même prudent, du Gouvernement quant aux répercussions de la réforme sur les prix. Elle demeure vivement inquiète des conséquences possibles d'une augmentation de la T. V. A.

Il me reste, mes chers collègues, à répondre à une dernière question : celle de savoir si la réforme satisfait aux aspirations des collectivités locales.

Je crois pouvoir dire tout de suite que, malgré ses efforts, le Gouvernement n'a pas réussi à trouver des formules susceptibles de donner satisfaction aux diverses catégories de collectivités. Quoi que certains puissent en penser, le Gouvernement me paraît avoir eu un réel souci de préserver l'autonomie et l'équilibre des finances locales. Il a essayé de trouver une ressource qui soit individualisée, qui ait un rendement au moins équivalent à celui de l'ancienne taxe locale, qui soit susceptible d'évoluer en fonction de l'activité économique et enfin qui puisse être localisée.

Force est de reconnaître qu'aux yeux d'un grand nombre de représentants des collectivités, il a échoué dans ses efforts.

Les représentants des collectivités considèrent tout d'abord que la nouvelle taxe locale étant prise en quelque sorte à l'intérieur de la T. V. A., elle n'est en fait qu'un démembrement de cette dernière et n'a pas le caractère d'une ressource véritablement autonome. Ils ne s'estiment pas suffisamment rassurés par la disposition qui permet d'ajuster le taux de la nouvelle taxe dans le cas où des modifications apportées à l'assiette de la T. V. A. risqueraient de faire varier de plus de 1 p. 100 la nouvelle ressource locale.

Sur le plan de la répartition des ressources entre les collectivités, les points de vue sont quelque peu divergents.

D'aucuns craignent que le projet du Gouvernement n'apporte des modifications importantes dans la répartition des ressources. D'autres redoutent qu'il ne cristallise la situation actuelle. Les municipalités bénéficiant d'une attribution directe appréhendent de voir leurs ressources sérieusement modifiées par le choix des bases servant à la localisation des recettes. Le chiffre d'affaires utilisé à cette fin n'étant pas tout à fait le même que celui qui sert d'assiette à la taxe locale, des distorsions seront à craindre.

D'autre part, il n'est pas exclu que le rôle accru du fonds de péréquation dans la répartition des ressources inquiète certaines collectivités importantes.

Le point de vue des petites communes est sensiblement différent. Aussi attachées que les grandes villes à l'autonomie des ressources locales, elles sont cependant plus sensibles au problème du minimum garanti qui constitue une part importante de leurs ressources.

A première vue, l'ajustement automatique, chaque année, du minimum garanti en fonction de la variation constatée dans le produit global des ressources serait de nature à les satisfaire. Mais elles y voient aussi la consécration définitive de la répartition des communes en deux catégories : celles qui ont la chance de bénéficier d'une attribution directe et celles qui doivent se contenter d'un versement forfaitaire par habitant.

Or, la rigidité de ce versement forfaitaire ne permet pas de tenir compte de la situation particulière des communes en expansion et des villes-dortoirs. Certes, il serait possible de prévoir des dispositions tenant compte de la situation des collectivités. Si l'Assemblée aborde la discussion du projet de loi, il sera même indispensable de le faire. Mais la conciliation de tous les points de vue demeure difficile.

En fait, et c'est là sans doute un des rares points sur lesquels les représentants des diverses collectivités soient à peu près unanimes, le projet n'apporte pas de solution vraiment satisfaisante à la situation de chacune des différentes collectivités, parce qu'il ne s'inscrit pas dans le cadre plus vaste d'une réforme totale de l'alimentation des budgets locaux. (*Applaudissements.*)

Telles sont, mesdames, messieurs, les diverses observations que j'avais mission de vous présenter au nom de la commission des finances. Elles peuvent schématiquement se résumer ainsi : la commission reconnaît que le projet de réforme améliore sur de nombreux points le régime actuel ; elle estime qu'il soulève, sur le plan technique, des objections sérieuses, mais non dirimantes ; mais elle exprime sa très vive inquiétude quant aux

conséquences de la réforme sur les prix et constate l'opposition déterminée des collectivités locales au nouveau mode de financement de leurs budgets.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission des finances s'est refusée à passer à l'examen des articles du projet. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Mon intervention se situe dans le cadre de l'article 58 du règlement, qui prévoit que les rappels au règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale.

Mes chers collègues, devant les événements qui aujourd'hui ensanglantent l'Algérie, notre pensée va plus que jamais vers ceux, tous ceux sans exception qui, là-bas, souffrent et meurent.

Je propose donc à l'assemblée d'interrompre le débat actuel, qui apparaît vraiment hors du temps, et de consacrer quelques instants au recueillement.

M. le président. Je suir sûr d'être l'interprète de l'Assemblée unanime en déclarant qu'elle est de cœur avec tous les Français qui souffrent et meurent en Algérie...

Sur certains bancs à l'extrême gauche. Faites donc la paix !

M. le président. ... et c'est dans un sentiment de solidarité fraternelle que je lui propose d'observer une minute de silence.

(*Sauf sur certains bancs à l'extrême gauche, Mmes et MM. les députés se lèvent et observent une minute de silence.*)

M. le président. Je vous remercie.

Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

La parole est à M. Dumas, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Dumas, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous présenter cet avis, a poursuivi l'examen et la discussion du projet jusqu'à leur terme.

Mais cette commission technique, saisie pour avis, a cru devoir limiter ses investigations en se plaçant du point de vue de l'économie en général et des professions de la production et des échanges en particulier, laissant aux autres commissions, à celle des finances comme à celle de lois constitutionnelles, le soin de développer les questions soulevées par les estimations financières, les doctrines et les techniques fiscales ainsi que les finances des collectivités locales.

Je n'aurai donc pas, fort heureusement pour moi, à revenir sur ce qui a été dit si brillamment par M. le rapporteur général de la commission des finances ni à évoquer ce qui sera dit avec non moins d'autorité et de compétence tout à l'heure par le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, concernant les collectivités locales.

Considérant la réforme qui nous est proposée du point de vue de l'économie en général, la commission de la production et des échanges a tout naturellement été amenée, elle aussi, à se poser la question de savoir si un texte qui a pour objet de supprimer la taxe locale et la taxe sur les prestations de services et, en compensation, d'augmenter corrélativement de deux points et demi le taux de la T. V. A., ne peut pas exercer une poussée sur les prix.

Comme votre commission des finances — je n'insisterai donc pas — la commission de la production et des échanges est parvenue malheureusement à la conclusion que cette incidence sur les prix était certaine. Ceux qui le souhaiteront pourront trouver dans mon rapport écrit le détail d'un calcul faisant apparaître, dans l'hypothèse d'un produit acheté 100 francs toutes taxes comprises et revendu 154,23 francs, qu'avec le nouveau système proposé le même produit serait revendu 160,48 francs, le total des charges fiscales passant de 24,23 francs à 28,88 francs.

Je sais bien qu'à cela le Gouvernement oppose de nombreux arguments, dont trois que je voudrais reprendre rapidement.

Ayant reconnu que le calcul que je viens d'évoquer était « arithmétiquement exact », le Gouvernement nous reproche de ne pas tenir compte du fait que les nouveaux assujettis à la T. V. A. devront déterminer leur bénéfice sur les prix d'achat hors taxe de leurs marchandises, conformément aux recommandations du plan comptable national, qui ne sont d'ailleurs que des recommandations, et qui, par conséquent, n'obligent pas les assujettis.

Hélas ! le législateur peut déplorer, mais le juriste constate que ce ne sont pas les lois qui font les mœurs, mais le plus souvent les mœurs qui engendrent les lois, et par conséquent nous persistons à craindre qu'en tout état de cause, les détaillants aient tendance à cristalliser les taux de marque habituels.

D'autre part, le Gouvernement reproche à nos calculs faisant apparaître le risque de hausse des prix de ne pas tenir compte de ce que la hausse de certains articles devrait être compensée ou atténuée par la baisse d'autres produits, comme le soulignait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Votre commission s'est reportée, pour en juger, à la liste des 179 articles, et elle a observé que la hausse mathématique et automatique de l'ordre de 3 à 4 p. 100 porterait sur des produits d'équipement ménager, les articles de ménage, le mobilier, la literie, l'habillement, le linge, les produits divers — entretien, toilette, médicaments, bicyclettes — les livres, cependant que les produits pour lesquels théoriquement une baisse devrait être attendue seraient essentiellement les fruits et les légumes, le beurre, les fromages, les volailles, les poissons et le vin.

Or, sans nier que, mathématiquement, la baisse doive être ressentie sur cette deuxième catégorie de produits, votre commission est obligée d'observer que généralement les cotations de ces produits résultent beaucoup plus de mouvements saisonniers ou spéculatifs que d'une précise et juste appréciation des prix de revient.

Enfin, les experts de la rue de Rivoli, avec lesquels la commission a eu de nombreux entretiens préalables, ainsi qu'avec M. le secrétaire d'Etat aux finances — et je les en remercie à nouveau — nous ont reproché de ne pas tenir compte dans nos calculs du droit aux déductions financières dont est assorti le régime de la T. V. A.

Mais dans l'état actuel des choses, si M. le secrétaire d'Etat nous promet que ce problème sera considéré, nous sommes hors d'état d'apprécier la portée de cette compensation, à défaut de toute précision quant à ce qui serait exactement fait pour étendre au secteur du commerce le droit à déduction qui a été conçu en fonction de l'industrie.

Votre commission de la production est convaincue que, bien entendu, le Gouvernement ne voulant pas recourir à des méthodes de contrainte et de contrôle qui feraient regretter les tracasseries de la taxe locale, il ne disposera guère, pour freiner le mouvement à la hausse, que de la concurrence et de la pression exercée par les magasins à succursales multiples, et peut-être de l'utilisation du moment le plus propice dans le délai d'un an qu'il s'est accordé.

Mais votre commission de la production et des échanges craint que ce ne soit pas suffisant. Elle persiste donc à redouter que l'application du projet qui nous est proposé n'entraîne une hausse des prix, et que ne s'ensuive normalement une hausse des salaires. Elle craint, par conséquent, que le commerce extérieur n'en soit affecté.

A ce point de vue, votre commission de la production a pensé qu'il était normal de chercher aussi à placer le projet que nous étudions dans des perspectives européennes, puisque d'ores et déjà nous avons à cet égard des obligations fort strictes résultant de divers traités.

La commission de la production et des échanges redoute que ce projet ne rende plus difficile l'harmonisation des charges fiscales, cependant si souhaitable. En effet, il porte le taux de la T. V. A. à un niveau dont nous croyons savoir qu'il serait jugé trop élevé par plusieurs de nos voisins, notamment par nos partenaires allemands avec lesquels des pourparlers officieux sur le plan professionnel étaient engagés

en vue de déterminer si la T. V. A., impôt moderne, ne pourrait pas justement devenir l'imposition européenne type permettant l'harmonisation désirée.

En tout cas, votre commission croit devoir attirer l'attention sur ce problème et souhaite recevoir à son propos toutes informations et tous apaisements.

Se plaçant maintenant, non plus d'un point de vue général mais sur le plan des professions auxquelles cette réforme serait appliquée, la commission doit présenter aussi un certain nombre d'observations. Nous arrivons là au cœur du sujet car ainsi que cela ressortait de votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, l'objet de la réforme n'est pas d'exercer une pression sur les prix ou de modifier les finances locales. Ce n'est qu'incidemment que ces effets se produisent. Le but est bien de résoudre un certain nombre de problèmes concernant 1.600.000 entreprises des secteurs de la production et de la distribution.

Il était donc normal que votre commission cherchât à envisager ce qui en résulterait dans ces secteurs et à apprécier si les objectifs fixés seraient atteints. Elle a donc adopté les critères que les auteurs de l'exposé des motifs lui proposaient, à savoir le souci d'égaliser les charges fiscales et de simplifier les obligations fiscales des petits redevables.

Nous avons aperçu des avantages incontestables. En premier lieu — on l'a dit, je me contente donc de le rappeler — l'égalité entre les circuits. Je préfère cette expression à celle de « neutralité de l'impôt » puisque, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, si l'impôt devenait ainsi neutre à l'égard de tous les circuits, il ne le serait néanmoins pas au regard de tous les redevables ou ex-redevables, du fait notamment de l'exonération et de la décote.

Un autre avantage escompté serait l'exonération des petits redevables.

Combien en bénéficieraient effectivement ? L'exposé des motifs et les déclarations faites tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat nous laissent espérer que le nombre des exonérés atteindrait un million. Nous avons demandé et obtenu de M. le secrétaire d'Etat des éclaircissements qui nous permettent de penser qu'arithmétiquement cette affirmation est exacte.

Connaissant la crainte de beaucoup d'entre nous qu'une extrapolation à partir des statistiques du département de la Seine ne puisse être considérée comme valable, le ministère des finances a bien voulu, en effet, procéder à une étude et à des sondages dans de nombreux départements de province. Les résultats de ce travail semblent confirmer le chiffre d'un million d'exonérés.

Mais je dois tout de même souligner que l'imprécision de toutes les statistiques concernant les artisans — les artisans réels n'étant pas exclusivement les artisans fiscaux — fait déjà planer un certain doute

En second lieu, il convient de souligner qu'artisans ou détaillants seraient exonérés à raison de leurs ventes au détail et que, par conséquent, tous ne seraient pas pour autant libérés de toutes les charges fiscales ou comptables. Ainsi que je le signalerai dans un instant, la nouvelle définition donnée de la vente au détail ferait qu'un grand nombre d'entre eux exerçant des opérations qui leur sont habituelles seraient considérés comme vendant en gros et justiciables de la taxe à ce titre.

Si l'on ajoute qu'au voisinage du seuil d'exonération des contestations sont toujours possibles, on peut redouter que le nombre de ceux qui seraient effectivement libérés de toute servitude comptable et fiscale ne soit assez inférieur à un million. Même à un chiffre très inférieur, il y aurait encore là un avantage appréciable.

Par contre, votre commission redoute certains inconvénients, inhérents au système même qui nous est proposé.

Le premier tient au fait qu'il s'agit d'une taxe avant la vente substituée à une taxe qui, perçue jusqu'alors à l'occasion des encaissements, constituait un moyen d'assurer plus d'aisance aux trésoreries du commerce. En tout cas, le nouveau système, plaçant le fait générateur de l'impôt plus en amont, paraîtrait nécessiter des aménagements en ce qui concerne les mesures transitoires qui nous sont proposées. Car, à vouloir prélever brutalement la taxe transitoire de 3 p. 100 sur la totalité des stocks alors que ce paiement se faisait autrefois peu à peu, on risquerait de gêner gravement certaines trésoreries, de provoquer une récession en amenant les commerçants à ne pas renouveler leur stock dans les mois précédant l'entrée en vigueur du projet.

Enfin, la fraude serait un risque d'autant plus grave qu'il serait impossible de contrôler tous ces stocks dans le court délai prévu pour la transition.

Autre inconvénient inhérent au projet : les taux de la taxe sur la valeur ajoutée demeurent multiples, si bien que la simplification n'est pas aussi grande qu'on pourrait le souhaiter. Il y a lieu de le regretter d'autant que certains commerces de détail, même les plus spécialisés, sont polyvalents et qu'en de très nombreux cas les commerçants auront acheté des produits soumis aux taxes de 22,50 p. 100, de 27 p. 100, de 6 p. 100, de 10 p. 100 et devront enregistrer dans des colonnes différentes les opérations complexes concernant ces produits assujettis à des taux différents.

Enfin, les inconvénients les plus redoutables viennent non pas tellement du projet lui-même que de la complexité du secteur auquel on veut appliquer la réforme. J'évoque là le fait que la plupart des commerçants, ainsi que je viens de le dire, ont des activités d'ordres divers qui, d'après le nouveau texte, seraient les unes de vente au détail et les autres de vente en gros.

La nouvelle définition de la vente au détail a, certes, l'avantage d'être simplifiée, dépersonnalisée, puisqu'elle ne retient plus que les critères de prix et de quantité. Elle abandonne toute référence à la qualité du vendeur pour apprécier seulement si les installations ou moyens utilisés sont bien propres à recevoir ou à atteindre la clientèle particulière.

On peut espérer qu'ainsi certaines contestations anciennes disparaîtront. Mais la commission de la production et des échanges redoute que d'autres, non moins nombreuses et non moins graves, ne surgissent.

En effet, nombre de commerçants généralement considérés comme détaillants ont des activités qui débordent les limites de la vente au détail ainsi définie. On a souvent cité l'exemple du chapelier coiffant toute une fanfare municipale, celui du quincaillier ou du marchand de linge livrant des marchandises en quantités importantes à des hospices ou à des internats scolaires, l'exemple du libraire soumissionnant, pour les fournitures scolaires, auprès d'une mairie. Dans ces cas, les quantités excédant les besoins privés d'une personne et les prix en tenant compte, l'opération serait bien tenue pour une vente en gros, si bien que nombre de commerçants traditionnellement classés comme détaillants et ainsi susceptibles d'être exonérés seront considérés comme effectuant d'autre part des ventes en gros et assujettis comme tels.

Nous redoutons qu'il n'en résulte de très nombreuses contestations et, en tout cas, des sujétions d'ordre comptable pesant sur des petits détaillants mal préparés à y faire face et que le projet envisage précisément d'exonérer pour cela.

M. Jean-Yves Chapalain. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Dumas, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chapalain, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Yves Chapalain. Je remercie M. Dumas de m'autoriser à l'interrompre. Je veux apporter une précision.

M. le secrétaire d'Etat a fait tout l'heure état du fait qu'un million de détaillants seraient complètement exonérés. Vous-même venez de reproduire cette assertion. Or, de la question numéro 25 posée par M. le rapporteur général à la commission des finances, il ressort que le nombre des détaillants dont le chiffre d'affaires global n'a pas dépassé 400.000 nouveaux francs au cours de l'année précédente et qui, d'après l'article 5, seront totalement exonérés, ne dépasse pas 477.000.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de répondre à M. Chapalain ?

M. Pierre Dumas, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Chapalain me permettra d'apporter une précision à sa précision. (*Sourires.*)

Le chiffre qui vient d'être cité est, en effet, exact en ce qui concerne les détaillants. Mais il faut y ajouter, d'une part les artisans, d'autre part les prestataires de services. Le total des ressortissants des trois catégories s'élève bien à un million.

M. Pierre Dumas, *rapporteur pour avis.* C'est pourquoi je disais tout à l'heure qu'arithmétiquement l'estimation paraissait exacte. Je n'ai pas voulu en reproduire le détail, il figure dans mon rapport écrit.

Ayant fait ainsi une sorte de balance des avantages et des inconvénients inhérents au projet, je voudrais, au nom de votre commission de la production et des échanges, souligner un certain nombre d'inconvénients qui résulteraient de son application si la rédaction n'était pas modifiée. C'est ainsi le domaine dans lequel la coopération entre Parlement et Gouvernement pourrait être fructueuse que j'aborde maintenant.

Tout d'abord, ainsi que l'a déjà indiqué M. le rapporteur général, le droit à déduction pose un problème. En effet, dès lors qu'on étend l'assiette de la T. V. A. à un certain nombre de détaillants — ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 400.000 nouveaux francs — il paraît logique de leur étendre également le droit effectif aux déductions financières dont est assorti le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, chacun sait que la réglementation concernant ce droit a été jusqu'alors presque uniquement réservée aux entreprises industrielles et, par conséquent, qu'elle est faite pour elles seules.

Ainsi l'article 69 *b* de l'annexe III du code général des impôts précise-t-il que sont exclus de ce droit à déduction les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel, les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant au transport de marchandises ou des personnes, donc les véhicules affectés aux livraisons par exemple, enfin les objets de mobilier.

Dans ces conditions, il paraît indispensable d'obtenir, non pas une assurance d'ordre général, mais une promesse très précise quant aux dispositions que le Gouvernement prendrait pour que tous les nouveaux assujettis bénéficient effectivement du droit à déduction.

Une deuxième difficulté se présente, dans l'état actuel du texte.

Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur général, le passage est brutal, pour les commerçants détaillants, entre l'exonération et l'assujettissement. Un très faible écart du chiffre d'affaires suffira à faire franchir la ligne de séparation entre l'exonération totale et l'assujettissement à une taxe au taux de 22,5 p. 100, ce qui risque de troubler les conditions de concurrence et de créer une certaine incitation à la fraude.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Dumas, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Dumas, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec la permission de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur ce point, j'apporterai deux précisions.

Tout d'abord, l'impôt n'est pas de 22,5 p. 100 sur les ventes des commerçants détaillants. C'est un impôt sur leur marge.

En second lieu, touchant la limite trop rigoureuse de 400.000 nouveaux francs, nous avons, à la demande de la commission des finances, comme je l'ai dit tout à l'heure, prévu un assouplissement et l'on passera de l'exonération à l'impôt sur la marge non pas par un saut brusque mais par une pente entre 300.000 et 400.000 nouveaux francs de chiffre d'affaires.

M. Pierre Dumas, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette précision qui va au-devant de mes désirs puisque j'allais, en effet, rappeler que vous aviez bien voulu en commission nous laisser espérer un assouplissement à cet égard.

Un troisième problème est celui du taux de réfaction qui permet de déterminer le prix imposable. Celui-ci est un prix de gros, mais la taxe frappant un certain nombre de ventes au détail, il convient de reconstituer le prix de gros à partir du prix de vente au détail. Ce taux de réfaction forfaitaire serait fixé à 20 p. 100 et serait unique dans l'état actuel du projet qui nous est soumis.

Votre commission croit devoir souligner que ce taux unique serait un taux inique, car il notoire que les marges bénéficiaires varient considérablement selon les secteurs du commerce, ce qui est d'ailleurs fort légitime. En effet, dans les commerces où les stocks sont d'une rotation fort lente, d'une dépréciation rapide, représentent des immobilisations considérables, il est normal que la marge bénéficiaire soit plus importante que dans ceux où des produits standardisés s'écoulent à un rythme très rapide.

Voilà pourquoi il nous paraîtrait indispensable d'obtenir des assurances plus précises que celles, très vagues, incluses dans l'article 11 du projet et qui laissent à l'entière discrétion du Gouvernement le soin de corriger ou non ce taux de réfaction. Nous souhaiterions qu'il fût d'ores et déjà établi qu'il y aura au moins deux taux de réfaction.

Enfin, le quatrième problème pour lequel une solution devrait pouvoir être trouvée par un accord entre l'Assemblée et le Gouvernement est celui de la limite de l'exonération pour les artisans. Elle est actuellement unique et, par conséquent, elle aussi inique.

En effet, le chiffre d'affaires retenu comme critère n'a pas la même signification lorsqu'il s'agit d'entreprises prestataires de services ou lorsqu'on considère des entreprises qui incorporent dans leurs prix de vente le coût des matières premières dans une proportion élevée.

C'est pourquoi l'un des correctifs proposés pourrait consister à conserver le chiffre d'affaires comme critère, à défaut du bénéfice qui entrerait moins bien dans le cadre du présent projet, mais en fixant des seuils différents selon qu'il s'agit d'opérations visées aux articles 270, 277-2° et 1573-4° du code général des impôts, c'est-à-dire les prestations de services ou d'autres opérations concernant les producteurs pour lesquelles le seuil serait plus élevé en tenant compte du fait que le prix de la matière première entre en moyenne pour 50 p. 100 dans les prix coûtants des artisans, des producteurs et des transformateurs. Sur tous ces points votre commission a donc déposé des amendements et elle souhaiterait que le Gouvernement, n'usant pas des armes de procédure qui sont à sa disposition, lorsque sera venu le moment de discuter les articles, accepte un très loyal et très profond débat en vue de rechercher les correctifs nécessaires.

A ces problèmes d'ordre général s'en ajoutent de particuliers. Plusieurs ont été abordés, dont certains déjà par M. le secrétaire d'Etat — je n'insisterai donc pas — notamment celui des petits producteurs pour lesquels, ainsi qu'il le rappellait, la loi aurait pour effet de faire passer la charge fiscale de 8,5 p. 100 à 12,37 p. 100.

J'ai noté avec infiniment de plaisir la volonté exprimée par M. Giscard d'Estaing d'y remédier.

D'autres cas particuliers sont à considérer ; tel celui des transporteurs routiers de voyageurs qui supporteront toute incidence des augmentations du taux de la T. V. A. mais qui, dans la réglementation actuelle, ne bénéficient d'aucun droit à déduction pour les achats d'autocars et d'accessoires de construction indispensables à l'exercice de leur activité ; celui des entreprises du bâtiment, qui a déjà été traité à fond et à propos duquel j'ai enregistré la volonté de M. le secrétaire d'Etat de prendre en considération un problème aux conséquences sociales et économiques graves ; celui des restaurateurs, qui a été, lui aussi, évoqué et qui mérite d'autant plus d'être considéré que cette profession utilise beaucoup de produits — viande, vin, café, notamment — qui sont frappés d'une taxe unique incorporée dans le prix et non déductible ; celui des pâtissiers-confiseurs, bien connu de l'Assemblée, et qui a déjà également été traité à fond.

Ma conclusion, je voudrais tenter de la formuler selon les critères fournis par les auteurs même de l'exposé des motifs.

Y a-t-il simplification ? Votre commission de la production et des échanges, tenant compte de tout ce qui vient d'être dit concernant l'imbrication des activités de vente au détail et de ventes dites en gros, des contestations qui risqueraient inévitablement de surgir à proximité de la limite d'exonération, ainsi que des difficultés tenant à la multiplicité des taux de la T. V. A., estime que la simplification ne serait guère sensible. Acquise sur certains points, elle risque d'être compensée, sur d'autres, par de nouvelles difficultés.

Du moins l'équité y trouverait-elle son compte ? Dans l'état actuel du texte, nous devons répondre négativement, car des dispositions telles que le taux unique de réfaction pour la détermination du prix de gros imposable, le partage sans transition entre commerçants exonérés et commerçants assujettis et, enfin, le seuil unique concernant les artisans engendreraient des iniquités flagrantes.

En conséquence, j'ai le devoir de dire que la commission de la production et des échanges ne saurait préconiser l'adoption du projet qui vient de vous être présenté si elle ne pouvait faire voter les amendements qu'elle propose, ni recevoir les assurances précises qu'elle sollicite sur un certain nombre de points.

Elle a, en effet, acquis la conviction que, faute d'être ainsi amendé, le texte qui nous est proposé créerait tant de contestations, de tracasseries et d'injustices qu'il irait à l'encontre des objectifs visés par les auteurs eux-mêmes.

Si, par contre, elle obtenait satisfaction sur ces divers points, votre commission ne pourrait que laisser à l'Assemblée le soin de mettre en balance des risques, tel celui de la hausse des prix, et des avantages, tel la libération d'un nombre appréciable de petits redevables, qui résulteraient du nouveau système proposé.

Saisie pour avis, votre commission ne croit pas être habilitée à proposer seule un jugement global qui doit tenir compte, par ailleurs, des indications fournies par deux autres commissions, dont l'une va s'exprimer maintenant.

Il ne me reste, en ce qui me concerne, qu'à m'excuser d'avoir longuement retenu l'attention de l'Assemblée sur des problèmes particuliers aux professions des secteurs de la distribution et de la production. Cela ne saurait surprendre de la part d'une commission dite « de la production et des échanges » et peut-être cela me sera-t-il pardonné si je dis que nous avons voulu, par là, souligner que tout système fiscal est fait pour s'adapter aux besoins et aux problèmes de l'économie et de ceux qui l'animent, et non l'inverse, tant il est vrai que toutes les techniques, fussent-elles financières ou fiscales, doivent finalement être mises au service de l'homme. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements.*)

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'excellent discours de M. le secrétaire d'Etat aux finances m'a rappelé le non moins excellent exposé des motifs du projet de loi n° 663 que nous examinons présentement.

C'est évidemment avec beaucoup de finesse, de talent, de brio et d'intelligence que M. le secrétaire d'Etat aux finances soutient ce projet qui est un peu le sien et qui tend, dit-il, à éliminer la fraude, à supprimer l'inégalité entre les circuits économiques et à simplifier les tâches de l'administration et des redevables.

J'admets que, dans ce texte, de nombreuses dispositions annexes sont prises pour essayer de répondre à toutes les objections qui peuvent être formulées quant à cette réforme. Il n'en reste pas moins que j'ai le devoir, au nom de la commission des lois et en demeurant dans les limites de sa compétence, de critiquer vivement ce projet de loi.

En effet, il m'appartient d'examiner les incidences de ce texte uniquement à l'égard des collectivités locales, lesquelles sont, parmi les catégories intéressées par le projet, celles qui protestent. S'il est équitable de défendre certaines professions, qui, en dépit de votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, subissent encore des injustices, j'ai le devoir sacré de défendre ici les collectivités locales, qui, encore une fois, sont les principales intéressées.

Vous l'avez dit, l'Etat n'est pas directement intéressé puisqu'il ne compte pas, à la faveur de ce texte, remplir ses poches et qu'il s'agit uniquement de recettes de collectivités locales.

La position des collectivités locales est donc primordiale et je crois ici la traduire.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez déclaré l'année dernière lors de l'assemblée générale des présidents de conseils généraux :

« Je n'ai jamais pensé qu'il serait bon, même si cela était possible, d'aboutir au vote d'un texte bouleversant sensiblement certains éléments des finances locales contre le sentiment de la majorité des administrateurs locaux ».

Eh bien ! je peux vous affirmer aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, que la majorité, voire l'unanimité, des administrateurs locaux rejettent effectivement ce texte dont ils redoutent les conséquences.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Mignot, vous venez de faire allusion à une déclaration que j'ai faite devant l'assemblée des présidents de conseils généraux de France.

A la suite de cette déclaration, le président de la commission des finances de ladite assemblée a demandé à entrer en rapport avec les services de notre administration de façon à être complètement informé.

Au cours de sa dernière réunion, l'assemblée des présidents de conseils généraux de France a procédé à l'examen du projet et, à l'époque, certains avaient pensé que cette assemblée pourrait prendre une position négative sur ce projet. Or je vous rappelle qu'après avoir étudié le projet, elle a simplement pris acte de son dépôt et ne s'est prononcée ni dans un sens favorable ni dans un sens défavorable.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Il n'en reste pas moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'assemblée des présidents de conseils généraux n'est pas très favorable à ce projet.

En tout cas, je peux vous affirmer qu'à maintes reprises, l'association des maires de France a pris position contre. (*Applaudissements.*)

Ainsi donc, j'ai raison de dire que les représentants des collectivités locales sont opposés à votre projet et je regrette que, négligeant les propos que vous avez tenus l'année dernière devant l'assemblée des présidents de conseils généraux, vous ne vous incliniez pas devant le sentiment de la majorité des administrateurs locaux.

Cela dit, je voudrais indiquer, très objectivement, pourquoi les administrateurs locaux ont peur du texte que vous présentez, sans examiner — ce n'est pas mon rôle — les motifs de la réforme que vous avez exposés.

Tout d'abord, vous dites que la taxe locale sur la valeur ajoutée, qui sera de 2,85 p. 100, compensera la taxe locale actuelle de 2,50 p. 100 et vous affirmez que le rendement sera le même.

Les administrateurs locaux, en étroit contact avec la réalité, ont toujours peur et ils ont d'ailleurs raison, car l'expérience démontre qu'ils ont été parfois lésés.

Je ne rappellerai pas les déconvenues successives qui sont résultées pour les administrateurs locaux des réformes précédentes intéressant la taxe locale.

Cependant, en 1959, lorsque nous avons examiné le titre III du projet de réforme des finances, vous avez affirmé que les impôts de remplacement que vous préconisiez dans ce titre III auraient exactement le même rendement que la taxe locale. Et puis, lorsque les divers intéressés ont fait des calculs plus précis, ils se sont aperçus que les impôts de remplacement que vous préconisiez, non seulement, bien entendu, n'avaient pas la même progressivité, mais que même, au départ, ils n'avaient pas le même rendement que la taxe locale que vous proposiez de supprimer.

Permettez alors aux administrateurs locaux que nous sommes d'être un peu surpris de vous entendre dire que le produit de la taxe locale sur la valeur ajoutée au taux de 2,85 p. 100 sera certainement identique au produit de la taxe locale actuelle. Et vous avez affirmé : la meilleure preuve en est que nous avons calculé que, pour l'année 1960, le rendement de l'impôt réformé aurait été de 3.500 millions de nouveaux francs, alors que la taxe locale n'a produit que 3.420 millions de nouveaux francs.

Là encore je me permets de me référer à l'excellent discours que vous avez prononcé à l'Assemblée des conseillers généraux.

Vous disiez devant cette assemblée :

« Cette matière est très délicate puisqu'elle touche l'ensemble de la vie économique nationale ; il s'agit d'une base d'impôt qui représente à peu près le tiers du prélèvement fiscal total ; il va de soi que toute erreur d'appréciation, même faible, pourrait conduire dans ce domaine à des conséquences fâcheuses et il faut se donner tout le délai de réflexion et d'investigation nécessaire pour aboutir à la meilleure disposition possible. »

Vous aviez parfaitement raison : la moindre erreur peut avoir une incidence considérable sur les finances des collectivités locales.

En effet, lorsqu'on sait que la taxe locale actuelle a produit, en 1960, 3.420 millions de NF, qu'elle représente la quasi-totalité des impôts indirects des collectivités locales, lorsqu'on sait que la taxe locale représente une recette supérieure aux centimes additionnels, que, par exemple, en 1958, les ressources des centimes additionnels et des taxes directes se sont élevées à 325 milliards de francs, qu'en 1959 elles ont atteint 380 milliards de francs, alors que les taxes indirectes ont produit 350 milliards en 1958 et 390 milliards en 1959, on se rend compte de l'importance de la taxe locale dans les recettes des collectivités locales.

Il est donc évident que, d'une part, la moindre erreur a des conséquences considérables et que, d'autre part, s'il y a une erreur, les collectivités locales ne pourront pas obtenir ce qui leur est dû et subiront un préjudice certain.

Or, vous nous avez assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, que le rendement du nouvel impôt serait au moins identique à celui de la taxe locale. Néanmoins, vous avez cru devoir prendre des précautions en instituant un compte de réserves par prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des recettes, parce que vous avez probablement un doute quant au rendement et aussi — c'est ce qui est illogique dans votre proposition — parce que le mode de répartition repose sur une base différente du mode de perception.

Je sais bien que vous y avez été obligé par la loi de décembre 1959 : vous deviez trouver un impôt localisable. Pour localiser l'impôt et assurer un rendement équivalent, il fallait trouver le moyen de répartition sur la base du chiffre d'affaires. Seulement, comme la base de perception du nouvel impôt n'est plus la même, il est fort possible, monsieur le secrétaire d'Etat, que le fonds de péréquation ne dispose pas des ressources nécessaires pour effectuer une répartition sur la base du chiffre d'affaires.

C'est, notamment, en période de récession que le rendement de la taxe locale peut augmenter plus rapidement que n'augmentera le nouvel impôt. Et c'est pourquoi, redoutant même cette incidence, vous prévoyez ce prélèvement de 1 p. 100.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous affirmez que le rendement du nouvel impôt sera équivalent à l'ancien, cela ne suffit pas aux collectivités locales, car, pour vous ménager une marge de sécurité, vous êtes obligé, à l'origine, d'effectuer un prélèvement de 1 p. 100 non pas sur les ressources de l'Etat, mais sur celles des collectivités locales.

Ainsi donc la répartition ne sera plus totale pour assurer cette sécurité que vous redoutez de voir mise en cause, du fait que précisément l'assiette de répartition n'est pas la même que l'assiette de perception.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mignot ?

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec la permission de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Peut-être pour la clarté du débat et puisque vous m'y autorisez, vaut-il mieux dès maintenant régler ce point.

Il est exact qu'il y a une difficulté pratique tenant au fait que l'impôt qui alimentera le versement aux collectivités locales est différent de celui dont le calcul servira à la répartition des ressources. Il ne faut pas exagérer cette difficulté, car il ne peut y avoir de différence durable entre le rendement des deux impôts.

Il n'y a pas, à ma connaissance, un produit qu'on puisse vendre sans qu'il ait été fabriqué. La taxe sur la valeur ajoutée frappant la production, il peut se faire que pendant un certain temps on vende plus qu'on ne produit, mais c'est un phénomène qui ne peut pas être permanent.

J'ajoute que l'expérience nous enseigne que c'est l'inverse qui se produit. L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est plus élastique que celle de la taxe locale.

Cela se comprend parfaitement, puisqu'elle porte sur un secteur de l'activité économique française qui est par définition le plus dynamique et celui dont la croissance est la plus rapide. Si bien qu'en réalité la situation normale qu'on doit rencontrer est celle d'une croissance des ressources plus rapide que dans le passé.

L'existence du fonds de réserve peut être nécessaire précisément parce qu'il y a un certain excédent et qu'il vaut mieux pouvoir adapter les ressources aux évolutions de la conjoncture, mais je pense, pour ma part, qu'au contraire la différence entre l'impôt qui alimente et l'impôt qui sert de base à la répartition jouera à l'avantage des collectivités locales.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que vous avez bien le même doute que moi, puisque vous avez prévu le cas en créant un prélèvement exceptionnel avec un fonds de réserve.

J'ajouterai qu'il est très logique qu'en période de récession le rendement de la taxe locale sur la valeur ajoutée soit inférieur à celui de la taxe locale actuelle.

Cela dit, je me permets d'indiquer en passant que, l'assiette de répartition étant encore celui de la taxe sur le chiffre d'affaires, les contrôles que vous devrez exercer sur ceux que vous exonérez devront encore être effectués à l'avenir, puisqu'il faudra bien rechercher la base de la taxe sur le chiffre d'affaires pour effectuer la répartition. Ainsi, ceux que vous indiquiez comme étant dédouanés du contrôle, du fait qu'ils sont exonérés de l'impôt, subiront encore le contrôle.

Mais ce n'est pas là mon propos, car cela ne regarde pas les collectivités locales.

Vous avez parlé des villes importantes, ou plus exactement des villes riches, car il y a des villes pauvres, comme il y a quelquefois des petites communes riches. Le critère n'est pas celui de la taille, c'est celui des ressources locales éventuelles.

Les villes ou les communes riches, dites-vous, vont évidemment craindre de ne pas percevoir ce qu'elle percevaient auparavant. Mais, ajoutez-vous, ces communes sont bien peu nombreuses ; pensez à ces petites communes pauvres auxquelles est accordé un minimum garanti et qui trouveront des avantages dans ce texte, parce que le minimum garanti sera indexé et suivra l'évolution du produit de la taxe.

Or ce critère a été largement dépassé dans le système actuel et les communes qui sont au minimum garanti précisément ont bénéficié d'une augmentation supérieure à l'augmentation de la taxe. Un calcul le démontre : le minimum garanti est passée par tête d'habitant de 800 anciens francs en 1951, à 2.600 anciens francs en 1960, ce qui représente une augmentation de 300 p. 100, alors que dans le même temps, le rendement de la taxe locale n'a augmenté que de 210 p. 100.

Si le minimum garanti avait été indexé suivant l'évolution du produit de la taxe locale entre 1951 et 1960, ce minimum garanti n'aurait augmenté que de 210 p. 100.

Si, automatiquement, le minimum garanti est indexé et si ce n'est plus le fonds de garantie qui peut en fixer chaque année le montant, je dis que les communes qui sont au minimum garanti subiront un préjudice réel par application du texte que vous proposez.

Vous dites ensuite que cette taxe est un impôt autonome. J'entends bien que vous avez prévu certaines règles qui feront que cette taxe locale sur la valeur ajoutée sera, dans une certaine mesure, autonome. Il n'en reste pas moins qu'elle sera un pourcentage d'un impôt d'Etat. Or, vous savez parfaitement que les collectivités locales tiennent essentiellement, pour assurer la défense de leur liberté et de leur autonomie, à ce que la fiscalité locale soit totalement indépendante de la fiscalité d'Etat.

J'ai examiné tout à l'heure le cas des communes au minimum garanti et j'ai prouvé qu'elles ne tireraient aucun avantage du

nouveau texte. Il est certain que celles dont le régime est celui de la perception directe subissent un préjudice, du point de vue de la perception.

Actuellement, l'intérêt des collectivités est de percevoir mensuellement le produit de la taxe. Or, au lieu d'un versement direct mensuel, ce produit sera versé au fonds de péréquation, et il s'agit de savoir dans quelles conditions le fonds national de péréquation parviendra à répartir un volume aussi important de ressources. Il aura là une très lourde tâche — je n'entends nullement le critiquer — et les paiements s'en trouveront retardés.

En outre, sur quelle base le paiement sera-t-il effectué ? Il le sera sur la base du rendement de l'année précédente Autrement dit, non seulement la commune en voie d'expansion subira plus que les autres une conséquence fâcheuse, mais même les communes qui, bien que n'étant pas en voie d'expansion, béneficient tout de même d'une augmentation constante de leur taxe locale, subiront un préjudice certain, puisqu'il leur faudra attendre le quatrième trimestre de l'année pour obtenir un rajustement.

Je vous prie de croire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il sera très difficile, lorsqu'on établira un budget communal primitif de supputer des rajustements à la fin de l'année dont nous ne savons pas s'ils seront réellement payés avant la fin de l'exercice. Ainsi vous obligerez les collectivités locales à équilibrer leur budget primitif par des impôts directs, par des centimes additionnels.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés devant lesquelles vont se trouver les collectivités locales, compte tenu du texte que vous préconisez.

D'autre part, la recette garantie est une sécurité encore insuffisante, car vous avez admis tout à l'heure que des difficultés se présenteraient pour certaines branches affectées d'une augmentation réelle des prix. Il est évident que les budgets des collectivités locales subiront l'incidence de cette augmentation des prix. Je veux parler notamment du secteur des travaux. Les entrepreneurs seront certainement conduits à augmenter leurs prix puisque, mathématiquement, ils subiront une augmentation de deux points et demi de la taxe sur la valeur ajoutée supplémentaire, étant donné qu'ils payent déjà la taxe sur la valeur ajoutée.

Il y aura donc incidence sur le secteur des travaux et vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'importance des dépenses des communes à cet égard.

Enfin je dirai en passant que l'Etat s'est tout de même servi car, supprimant la taxe locale, il a supprimé les rentrées de fonds que les communes étaient en droit d'attendre des transactions sur les stocks. Vous auriez pu au moins, monsieur le secrétaire d'Etat, prévoir que l'impôt de 3 p. 100 reviendrait aux collectivités locales. Le rendement de cette taxe était, à bon droit, attendu par elles.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le rapporteur pour avis, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'autres points de votre exposé appelleraient de ma part une réponse mais je n'ai pas voulu hacher votre démonstration par de nombreuses interruptions.

Toutefois, s'agissant d'une question très délicate et de je ne sais quelle manœuvre amorcée par le Gouvernement pour s'approprier une partie des ressources des collectivités locales, je préfère régler ce point tout de suite.

En fait, une difficulté s'élève pour raccorder le système actuel au nouveau système puisque l'impôt sur le chiffre d'affaires peut être payé pour des opérations qui ont eu lieu au titre des mois précédents et que, par ailleurs, les produits en stock auront payé la taxe sur la valeur ajoutée au taux léger et se trouveront exonérés de la taxe locale.

Dans ces conditions, il faut faire en sorte que la transition soit régulière à la fois pour l'Etat et les collectivités locales.

Nous prévoyons donc que la taxe sur les stocks bénéficiera à l'Etat, ce dont vous vous préoccupez, mais, à l'inverse, j'ai dit tout à l'heure que 15 p. 100 de la taxe attribuée à l'Etat, pour la période correspondante, seront, en plus de leur attribution, versés aux collectivités locales.

Si ces deux opérations ne se balançaient pas, c'est bien volontiers que nous abandonnerions la taxe sur les stocks et garderions la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que les critiques ne sont pas toutes justifiées en ce qui concerne les collectivités locales. Vous admettez donc, *a contrario,* que certaines sont fondées.

J'ai évoqué certaines de ces critiques dans un cadre d'ailleurs non limitatif. Cependant, au lieu d'y répondre et d'en tenir compte, vous déclarez que le régime subsistera tel que vous l'avez conçu. Les inégalités de traitement, alors, se cristalliseront parce que les communes soumises au minimum garanti ne pourront plus maintenant changer de régime.

Ainsi, l'administration municipale n'aura aucun intérêt à poursuivre une politique de développement des ressources communales puisqu'elle sera toujours enfermée dans le cadre du minimum garanti. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Certes, le système actuel n'est pas parfait. Je ne l'ai jamais prétendu, je ne le soutiendrai jamais non plus que mes collègues élus locaux. Il y a des réformes certaines à décider. Mais les représentants locaux ne veulent pas marcher dans la nuit. Ils veulent aller de l'avant en pleine clarté.

C'est pourquoi je vais, sans plus attendre, exposer les motifs de la question préalable que je défends au nom de la commission des lois.

Quelles que soient les critiques que je viens de formuler, le problème essentiel pour les collectivités locales, c'est celui d'une réforme d'ensemble.

Il est évident que nous ne pouvons pas opter pour un nouveau régime sans modifier notre législation fiscale Les solutions doivent être adaptées aux nécessités actuelles. Il y a des dizaines d'années que les collectivités locales le demandent. Ce n'est donc pas seulement le gouvernement dont vous êtes membre qui est en cause, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aussi ceux qui l'ont précédé.

Depuis longtemps, les collectivités demandent une réforme d'ensemble de la fiscalité et jamais satisfaction n'a pu leur être donnée. Elles se débattent cependant dans des situations souvent pénibles créées par le manque de ressources ou l'excès de dépenses. En un mot, elles ne peuvent pas « tenir le coup ».

C'est un S. O. S. que cette question préalable entend lancer.

Il est grand temps de procéder à une réforme d'ensemble Il ne s'agit pas simplement de la fiscalité indirecte mais aussi de la fiscalité directe. Plus, même, dépassant le domaine de la fiscalité, il s'agit du problème du transfert des charges.

Le Gouvernement s'est préoccupé de cette question. Un décret du 29 octobre 1959 a créé, en effet, une commission d'étude des problèmes municipaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes venu très aimablement devant cette commission, à laquelle j'appartiens, discuter de certains problèmes, notamment de celui qui je viens d'évoquer, du transfert des charges, problème que la commission a étudié très sérieusement. Vous êtes saisi par M. le ministre de l'intérieur de ce problème d'ensemble. Il suffit, après étude avec vos services, que vous répondiez sur ce point pour que, très rapidement, soit résolu ce problème du transfert des charges posé depuis des années par les collectivités locales.

Veuillez considérer les travaux de cette commission d'étude des problèmes municipaux, tant pour le transfert des charges que pour la fiscalité directe et vous pourrez présenter au Parlement un ensemble de réformes intéressant les collectivités locales. Celles-ci n'en peuvent plus ; elles plient sous le poids de leurs charges. Il faut les sortir de là.

N'oubliez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les communes représentent les éléments stables du pays. Elles survivent à toutes les vicissitudes politiques ; c'est grâce à elles que le pays peut, sans interruption, être administré toujours de façon convenable.

C'est aussi grâce aux élus locaux que le Gouvernement peut faire triompher une politique.

Il ne faut pas que, demain, ces collectivités locales se heurtent à des difficultés nouvelles nées de réformes partielles sur la fiscalité.

Tel est l'objet de la question préalable que je soumets à l'Assemblée au nom de la commission des lois constitutionnelles et dont voici l'exposé des motifs :

« La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a estimé qu'il serait de mauvaise méthode de modifier le régime existant en matière de fiscalité indirecte des collectivités locales, sans qu'il soit procédé en même temps à une réforme d'ensemble de leurs ressources financières et de leurs charges.

« Elle ne pense pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu à délibérer tant que le Gouvernement ne présentera pas un projet de loi réformant l'ensemble des finances locales et tenant compte des travaux de la commission d'étude des problèmes municipaux créée par le décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959. »

Mes chers collègues, je vous demande de voter cette question préalable. C'est le seul moyen pour le Parlement de faire valoir au Gouvernement qu'il est indispensable de procéder à une réforme générale des textes relatifs aux charges et aux ressources des collectivités locales. N'acceptez pas de solution intermédiaire tel que le renvoi en commission ou toute autre proposition semblable, car il n'est pas possible, en commission, d'élaborer un tel projet d'ensemble. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'en prendre l'initiative, avec l'aide de la commission d'étude des problèmes municipaux.

Le précédent ministre de l'intérieur convoquait cette commission une fois tous les quinze jours. Le nouveau ministre de l'intérieur n'a pas cru devoir encore la convoquer. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être notre interprète pour lui demander de le faire car elle accomplissait une tâche fort utile, d'autant que, comme je l'ai dit, vous aviez l'amabilité de venir travailler avec nous.

Je considère que, dans l'état actuel des choses, on peut parfaitement et rapidement faire du bon travail pour donner aux collectivités locales les moyens d'assurer leur avenir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. Comme il vient de l'annoncer en donnant à l'Assemblée lecture de son exposé des motifs, M. Mignot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Liogier, contre la question préalable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Albert Liogier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai parcouru, au cours de ces derniers jours, les professions de foi de ceux des candidats aux élections de 1958 qui siègent maintenant sur les divers bancs de cette Assemblée.

M. Fernand Darchicourt. C'est une querelle de famille.

M. Albert Liogier. Cette lecture est aussi édifiante que réconfortante car elle marque une volonté quasi unanime de tout mettre en œuvre pour que les petits commerçants et les artisans cessent enfin d'être des collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat.

N'ayant aucune raison de douter un instant aussi bien de la bonne foi que de la détermination de l'immense majorité de mes collègues, je suis certain que, fidèles à eux-même et à leurs électeurs, ils repousseront la question préalable que vient de présenter M. Mignot.

En effet, repousser la question préalable ne signifie pas obligatoirement que l'on se trouve en parfait accord avec le texte gouvernemental mais seulement qu'on est prêt à l'examiner et, au besoin, à l'amender.

Le Gouvernement — on en convient — a tenu parole et présenté un projet tendant à uniformiser les taxes, à sauvegarder les légitimes intérêts des collectivités locales en individualisant la part de l'impôt qui doit leur être affectée et en prenant les moyens propres à calquer l'expansion communale sur les données économiques locales, à exclure du champ d'application de la T. V. A. généralisée le petit commerce de détail en même temps que la majeure partie des artisans.

Il n'entre pas ici dans mes intentions de reprendre par le détail les diverses dispositions ou incidences du projet, puisque aussi bien M. le secrétaire d'Etat aux finances, d'une part, MM. les rapporteurs, de l'autre, ont fait connaître leur point de vue et celui des commissions qu'ils représentent.

Les thèses de ces dernières varient beaucoup. M. Marc Jacquet a présenté un rapport très complet, équilibré, charpenté, objectif, mettant en lumière les avantages de la réforme, soulignant aussi ses lacunes ou ses imperfections — rien n'est parfait en ce bas monde — et proposant parfois des solutions.

Je ne sais si M. le rapporteur général est de ceux que le projet embarrasse mais il n'ignore pas que « cette horloge existe » et qu'elle a même un excellent horloger. Aussi, après avoir manifesté quelques craintes, assez peu fondées à mon sens, sur l'avance qu'elle risque de prendre au cadran des prix de détail, notre collègue fait-il état du vote surprise intervenu de justesse à la commission des finances, vers douze heures trente, alors que plusieurs commissaires favorables, croyant la séance terminée, s'étaient déjà dirigés vers le restaurant. (*Interruptions sur divers bancs, murmures divers.*)

M. le rapporteur général. Cela ne se dit pas !

M. Albert Liogier. Au nom de la commission des lois, M. Mignot enregistre d'abord que le Gouvernement a tenu parole. Ce sont ces propres termes.

Cette constatation ne semble pas l'enchanter car, immédiatement après, avec une fougue et une ardeur toutes juvéniles, le distingué député-maire de Versailles croise le fer et prétend exécuter définitivement le projet sous les coups bien ajustés de la question préalable.

M. Dumas, rapporteur de la commission de la production et des échanges, n'entend pas jouer, lui, au mousquetaire. Son rapport, nuancé et constructif, tout en laissant à chaque membre de cette Assemblée sa pleine liberté d'appréciation, semble exclure, par souci constant d'amender le texte gouvernemental, la question préalable.

Aussi me bornerai-je à reprendre ici, pour y répondre, diverses objections en gros plan qui rendent hésitants un certain nombre de nos collègues.

Tout d'abord, les maires, dans leur immense majorité, seraient hostiles au projet. Je crois pouvoir affirmer le contraire. (*Protestations sur de nombreux bancs.*) Tous ceux qu'il m'a été donné d'interroger dans ma circonscription lui sont favorables. Il est vrai que je représente une région essentiellement rurale où les communes, dans leur quasi-unanimité, doivent percevoir le minimum donné par la péréquation, c'est-à-dire 2.850 francs par habitant. Il est vrai aussi que ce ne sont pas les maires de ces petites communes qui, d'ordinaire, se rendent à Paris pour assister aux assemblées générales. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. Raymond Mondon. Vive Poujade !

M. Albert Liogier. J'entends bien qu'il serait malhonnête, comme l'a souligné M. Mignot, d'essayer de dissocier les petites communes et les villes, celles qui sont pauvres et celles qui sont riches. Mais confronter des points de vues n'est pas dissocier et une confrontation loyale peut amener à une compréhension réciproque.

Toutes les communes de France sont intéressées, c'est vrai, à une progressivité constante de la taxe prévue en leur faveur. C'est pourquoi le projet se fonde sur la détermination des bénéfices industriels et commerciaux dans l'exercice des professions visées tant au tableau A du tarif des patentes qu'à une liste complémentaire établie par décret. Il multiplie d'ailleurs les précautions pour que les collectivités locales conservent les garanties désirables et perçoivent sans trop de retard le produit de la taxe.

Des amendements peuvent d'ailleurs être déposés en cas d'erreur ou de lacune.

Il ne faudrait cependant pas perdre de vue que plus de 28.000 communes sur 38.000 et 60 départements sur 89 se trouvent sous le régime du minimum garanti et qu'à ce titre la localisation de la taxe n'a jamais existé pour eux.

Les représentants des petites communes n'ont pas pour autant manifesté d'inquiétude quant à la gestion du fonds de péréquation dont les ressources comme les répartitions sont et resteront aisément contrôlables.

Quant à l'ajustement automatique, prévu chaque année, du minimum garanti en fonction de la variation des ressources globales, il est de nature à leur donner satisfaction, puisqu'ils se sont contentés d'encaisser jusqu'à présent ce qu'on a bien voulu leur donner, c'est-à-dire 800 francs d'abord — ce qui ne signifiait presque rien — 2.800 francs actuellement, alors que nombre de villes dépassent très largement 10.000 francs par habitant — environ 15.000 francs pour Paris — en dotation directe. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite. — Interruptions sur divers bancs.*)

L'écart est donc considérable, d'autant que les taxes directes des petites communes sont généralement beaucoup plus lourdes que celles des grandes et s'accroissent constamment alors que, cependant, leurs facultés ou possibilités contributives sont bien moindres.

Il est indéniable qu'une ville en expansion voit ses charges globales augmenter considérablement. Mais il est aussi indéniable qu'augmentent dans une commune en régression démographique les charges qui frappent chacun de ses habitants. En effet, tandis que leur nombre diminue, les frais de voirie, d'entretien général et autres restent, eux, immuables. Or on fait la constatation inverse lorsqu'il s'agit de villes en expansion, et les rares exceptions confirment ici la règle ; le nombre des habitants augmentant, le produit de la taxe localisée, loin de diminuer par habitant, s'accroît, exception faite peut-être des communes dortoirs, pour lesquelles semblent s'imposer des aménagements.

Cela étant, un certain nombre de mes collègues et moi-même nous proposons de déposer un amendement tendant à relever le minimum garanti à un taux acceptable. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre*), sans affecter trop sensiblement la part qui doit revenir par habitant aux grandes villes en expansion. La sollicitude des plus favorisés aura ainsi l'occasion de s'exercer envers les plus pauvres et les plus déshérités et un tel geste ne manquera pas de raffermir l'union indispensable entre toutes les communes de France. (*Applaudissements au centre.*)

Certes, ainsi que le demande M. Mignot, la réforme complète des finances locales s'impose à plus ou moins bref délai. Certaines charges, entre autres, doivent être transférées mais je ne vois pas que la réforme envisagée qui, à mon sens, doit intervenir la première dans l'ordre des urgences, pour fragmentaire qu'elle puisse paraître, soit de nature à faire obstacle, dans l'avenir, à tout autre projet. Ce n'est tout de même pas parce qu'on aura permis à un million de petits commerçants ou d'artisans de ne plus être des collecteurs d'impôts (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre. — Interruptions sur divers bancs*) que l'on aura du même coup stoppé toutes les autres réformes souhaitables, car il ne faut pas plus perdre de vue l'intérêt des collectivités locales que celui des petits contribuables, qui me semble ici primordial.

Pour ce qui est seulement de simplifier les taxes ou de décharger du rôle de collecteur d'impôts les commerçants et les artisans, divers projets, séduisants au premier abord, semblaient y pourvoir. Citons pour mémoire celui de la chambre de commerce de Paris, ramenant tout à une T. V. A. uniforme de l'ordre de 15 p. 100, le projet Mirguet comportant un prélèvement obligatoire et automatique sur tous les mouvements de fonds et qui devrait s'assortir d'autres mesures sur le plan de la patente pour être à même de balancer les rentrées provenant de la taxe locale ou de la taxe sur les prestations de services, le projet encore de la taxe dite de commercialisation qui se monterait à 4 p. 100 et serait payée à l'entrée de la marchandise par l'acheteur mais collectée pour le compte du fisc par l'industriel producteur.

Malheureusement, ces diverses formules continuent à favoriser, sans qu'on y ait songé peut-être, les plus grosses entreprises et à maintenir, sinon à aggraver, sous des formes différente, les injustices actuelles. Ces injustices tiennent surtout au fait que les affaires importantes bénéficient, auprès des producteurs, de remises de quantités qui atteignent souvent des taux élevés. Le petit commerçant, lui, dont les disponibilités comme les possibilités d'écoulement sont moindres, doit payer le prix fort, tandis que le petit artisan, cependant indispensable à la vie de nos campagnes, ne peut consacrer aux investissements les sommes énormes qui lui permettraient d'accroître sa productivité.

Déjà, avec la possibilité laissée aux grands magasins de régler la T. V. A. sur leur marge, le taux réduit s'appliquant à la majorité des produits mis à la vente, les petits commerçants soumis à la taxe locale se trouvaient défavorisés.

Or, le projet gouvernemental rétablit en partie l'équilibre entre les affaires importantes qui, intégrant la fonction grossiste, paieront la T. V. A. et le détaillant de moindre envergure qui, ne l'intégrant pas, n'aura plus à acquitter de taxe.

Il en sera de même des petits artisans dont la productivité est réduite et qui se trouveront de ce fait exonérés.

La concurrence, se développant alors à armes presque égales entre grosses et petites affaires, d'autant que les frais généraux de ces dernières seront généralement moins élevées puisque le poste « main-d'œuvre » sort assez rarement du cadre familial, la concurrence, dis-je, s'en trouvera stimulée, fouettée, ce qui devrait amener une baisse sensible des taux de marque, et non pas l'augmentation qu'on semble prévoir.

On s'inquiète beaucoup, en effet, de ce risque d'augmentation des prix de vente au détail consécutive à la majoration de la T. V. A., bien que, en définitive, la charge générale ne soit pas différente de ce qu'elle était.

Pour ma part, je ne crois pas à une augmentation sur l'ensemble des prix de détail. D'abord, parce que les prix des produits alimentaires ou de certains autres produits, ceux qui constituent la plus grande partie des budgets familiaux modestes, ou ne supportent pas de T. V. A., ou supportent une T. V. A. à un taux assez bas et qui reste inchangé ; ils baisseront donc forcément chez le détaillant puisqu'ils ne seront plus grevés de la taxe locale.

D'autre part, on a souvent reproché aux détaillants de travailler avec des marges exorbitantes. A-t-on tenu compte de leurs frais réels ? Ignore-t-on qu'ils doivent jusqu'à présent presque toujours régler les services d'un comptable s'ils veulent avoir quelque chance de se défendre devant le fisc au cas de contrôle ? Comme dans ce cas, et quelles soient les précautions prises, ils risquent fort, étant donné les complexité fiscales, de devoir acquitter de lourdes amendes, leurs fera-t-on un grief de chercher à se couvrir du risque en augmentant la marge bénéficiaire ?

Sans doute me rétorquera-t-on que la plupart d'entre eux se trouvent sous le régime du forfait, mais la résiliation de celui-ci est la règle de la part de l'administration, avec de nouvelles propositions en hausse constante, et le contribuable, constatant bien vite que le nouveau chiffre proposé dépasse son chiffre d'affaires réel, n'a plus qu'à dénoncer le forfait ou accepter de payer plus qu'il ne doit pour connaître quelque paix.

Ainsi, n'ayant plus suspendue sur sa tête l'épée de Damoclès du contrôle, constatant qu'il peut enfin lutter à armes moins inégales avec les circuits intégrés, le petit commerçant — et il en sera de même de l'artisan — remplira pleinement sa fonction de distribution pour le plus grand bien et l'avantage du consommateur.

Sans doute ne sera-t-il pas dispensé pour autant de l'impôt sur les B. I. C., mais il lui suffira de conserver par-devers lui ses factures d'achats ou d'entretien et d'établir un état annuel du stock pour être à même d'en fixer le montant et de se défendre vis-à-vis de l'administration.

Sans doute le seuil de 40 millions pour les détaillants est-il trop brutal, mais des dispositions sont prévues entre 30 et 40 millions ; il serait seulement souhaitable de les prévoir entre 40 et 50 millions.

Sans doute, il conviendra de faire la distinction entre artisans essentiellement prestataires de services et ceux pour lesquels la matière première constitue la plus grande partie du prix de vente. Ici, le seuil pourrait être élevé à 5 millions et la décote jouer entre 5 et 10 millions.

Sans doute aussi certaines professions peuvent s'estimer à bon droit lésées par le projet gouvernemental, mais des possibilités restent ouvertes de rétablir l'équilibre.

Sans doute encore, l'augmentation de deux points et demi du taux de la taxe sur la valeur ajoutée semble-t-elle trop élevée, mais il est avec le ciel des accommodements et je veux espérer que le ciel nous sera favorable lors de la discussion au fond.

Grâce au travail extrêmement sérieux et constructif des commissions, spécialement de la commission de la production et des échanges qui a étudié le texte avec une minutie et une compétence auxquelles nous ne saurions trop rendre hommage, de nombreux amendements ont été proposés à l'Assemblée, et je ne doute pas qu'ils ne soient votés par elle.

Je ne doute pas d'ailleurs que le Gouvernement ne nous donne au cours du débat au fond de nombreux apaisements. Mais je tiens, avant de quitter cette tribune, à attirer l'attention de mes collègues sur l'extrême gravité du vote qu'ils vont émettre, peut-être l'un des plus importants de cette législature... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, laissez parler l'orateur !

M. Albert Liogier. ...l'un de ceux sur lesquels l'opinion publique est le plus sensibilisée, car il s'agit ici de défendre les petits et les humbles contre l'appétit dévorant de grosses « affaires » qui voudraient les anéantir en poussant à l'extrême la concentration commerciale.

Je livre à leurs méditations l'exemple du Canada où 64 p. 100 des ventes au détail sont trustées par des super-marchés et par des chaînes exploitées par cinq sociétés distinctes qui pratiquent maintenant exactement les mêmes prix, la concurrence ayant disparu entre eux ou entre elles. Or les prix de détail, au Canada — ceci a été officiellement constaté par la commission royale canadienne — ont augmenté de 10 p. 100, cenpendant que les prix agricoles à la production, eux, baissaient de 15 p. 100.

Voter la question préalable, quel que soit le sens que M. Mignot et ses amis entendent donner à ce vote.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Monsieur Liogier, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albert Liogier. Volontiers.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je ne puis vous laisser dire que la question préalable a été opposée par moi et par mes amis. Elle a été opposée par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Paul Mazurier. Il ne faut pas exagérer !

M. Albert Liogier. Excusez-moi, mais je croyais que tous les membres de la commission des lois constitutionnelles étaient vos amis. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) C'est pourquoi j'ai dit cela.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Ils sont tous mes amis, évidemment

M. Albert Liogier. Quel que soit, donc, le sens que la commission des lois constitutionnelles entend lui donner, le vote de la question préalable serait interprété comme un refus pur et simple du Parlement de se pencher sur les difficultés qui accablent plus d'un million de contribuables, d'autant plus que, si le projet amendé n'a pas l'heur de rencontrer notre assentiment, il sera tout de même temps de le repousser sans avoir, à ce moment-là, mauvaise conscience.

Voter la question préalable risque aussi d'être considéré comme un reniement pur et simple de promesses solennelles largement étalées sur les murs ou dans les professions de foi. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. René Regaudie. On vous rappellera vos promesses. Prenez garde !

M. Albert Liogier. J'ai l'habitude de les tenir !

Voir venir ? Peut-être. Juger sur pièces ? Peut-être encore. Quant à aller jusqu'à refuser de discuter un projet parce qu'on craint sans doute qu'il ne recueille une majorité s'il devait être débattu au grand jour et amendé dans un sens favorable aux intérêts du plus grand nombre, je vous dis tout de suite que je laisse à d'autres une aussi écrasante responsabilité.

Je voterai donc contre la question préalable, certain que tous ceux qui dans cette enceinte ont à cœur d'assurer la survie et le développement de leur petite commune, du petit commerce et de l'artisanat, feront de même. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je pense que les membres de l'Assemblée ont le désir de se prononcer avant le diner sur cette question...

Voix nombreuses. Oui !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... d'autant plus que nous nous efforcerons dans cette hypothèse d'éviter pour d'autres textes une séance du soir.

Dans ces conditions, mes explications seront brèves. J'aurais eu le plus grand agrément à répondre au remarquable rapport de M. Marc Jacquet et aux travaux très intéressants de M. Dumas qui sont d'ailleurs le résultat d'une longue confrontation. Il m'apparaît cependant que ce n'est pas le moment de le faire, puisqu'une question préalable étant posée, la discussion sur le fond ne pourra reprendre utilement que lorsque l'Assemblée aura tranché ce problème. Je tiens à m'en excuser auprès des deux rapporteurs.

J'en viens à l'argumentation de M. Mignot et je confondrai en sa personne le rapporteur pour avis et l'auteur de la question préalable. (*Sourires.*)

Je ne cacherai pas à M. Mignot que si je n'avais pas suivi ce débat et écouté son argumentation et si, venant de telle ou telle planète extérieure je tombais sur sa question préalable, mon premier sentiment serait celui de la stupeur.

En effet, aux termes de l'article 91, alinéa 3, de votre règlement, la question préalable a pour objet de « faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ». Ainsi, il n'y a pas lieu à délibérer sur la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre et sur quelques bancs à droite.*)

J'ajouterai, monsieur Mignot, qu'à cette contradiction de fond s'ajoute une contradiction d'ordre parlementaire. En effet, au cours du débat du mois d'octobre 1959 l'Assemblée nationale a invité le Gouvernement à déposer un projet sur ce point.

M. André Fanton. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce projet déposé, l'Assemblée nationale peut le repousser, l'amender, mais elle ne peut décider, ayant demandé son dépôt, qu' « il n'y a pas lieu à délibérer ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'essayerai cependant, très brièvement, de répondre à quelques préoccupations de fond, mes explications pouvant éclairer le vote de certains parlementaires.

Le première préoccupation s'est traduite par le très singulier argument tiré de la peur.

M. Mignot a expliqué qu'un certain nombre de gestionnaires des finances locales avaient en effet peur du changement.

Mais est-ce vraiment une bonne conséquence à tirer de la peur ? Pour employer la propre expression du rapporteur, pour éviter de tomber dans le fossé, la seule solution est-elle de ne pas regarder le fond ?

Je crois, au contraire, que, dans ce domaine, on a le devoir de poser, d'essayer de résoudre — je ne dis pas nécessairement de résoudre — le problème des finances locales.

M. Mignot s'accorde d'ailleurs à demander que ce soit fait, mais il demande des délais de réflexion.

Malheureusement, les délais de réflexion dans la vie humaine dépassent parfois la brièveté de celle-ci et en matière de projets législatifs, il s'établit parfois une certaine coïncidence entre la réflexion et l'enterrement. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Notre premier projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a été déposé au mois d'avril 1959. La première délibération devant l'Assemblée nationale a eu lieu au mois d'octobre de la même année. Nous avons repris la discussion au cours de l'année 1960. Nous sommes pratiquement à la fin de la session non budgétaire de 1961. Le délai de réflexion, pour moi, est écoulé.

D'autre part, M. Mignot a paru préoccupé de la question du contrôle, expliquant que nous n'arriverions pas à supprimer les contrôles fiscaux.

Mais telle n'est nullement notre intention. Je n'ai pas parlé du problème des contrôles, mais de la fonction de collecteur d'impôt.

Il y a une différence entre le fait de s'assurer que les contribuables font leur devoir fiscal — et cette obligation doit être assumée — et une autre notion qui consiste à charger certains d'entre eux de remplir la fonction spéciale de collecteur d'impôt.

Pour ma part, je suis partisan de la suppression de la fonction de collecteur d'impôt. Je ne le suis en aucune manière de supprimer l'application du contrôle nécessaire à des fins de justice fiscale.

Parlant du minimum garanti, M. Mignot a tiré argument du fait que notre projet n'apporterait rien. Je voudrais tout de même rappeler à l'Assemblée comment a évolué le minimum garanti au cours des années récentes. Entre 1953 et 1956, le minimum garanti n'a pas bougé. S'il avait été à l'époque indexé sur une recette fiscale, le minimum garanti aurait été augmenté.

M. Raymond Mondon. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie.

M. Raymond Mondon Le minimum garanti n'a pas changé en 1954 et en 1955 parce qu'en 1954 on a enlevé aux collectivités locales la taxe locale sur les travaux immobiliers et qu'en 1955 est intervenue la réforme du 30 avril qui, pendant un an ou deux, a fait tort notamment à la trésorerie et aux budgets des collectivités locales. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Paul Mazurier. Sans parler de la taxe sur la viande !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Mondon, je ne crois pas être au nombre de ceux qui ont participé à la promulgation de ces textes. Je ne puis, en l'espèce, que me charger de leur transmettre votre observation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

Quelles que soient les causes, j'observe que de 1953 à 1956 le minimum garanti n'a pas évolué. D'autre part, il est impossible d'établir la comparaison entre 1951 et 1960, comparaison qu'esquissait M. Mignot, puisque le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires a été profondément transformé et que la taxe sur la valeur ajoutée, à laquelle nous voulons faire référence, n'existait pas en 1951.

Je crois utile de relire à l'Assemblée, pour sa complète information, la disposition correspondante du projet de loi qui est la suivante :

« Une recette minimale par habitant est garantie aux collectivités locales. Elle sera ajustée chaque année dans la proportion de la variation des ressources perçues au profit des collectivités locales, soit en application des dispositions de la présente loi... » — cela par l'effet de la taxe sur la valeur ajoutée — « ... soit au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires... ».

Ceci se réfère à la première année d'application, s'il y avait encore des perceptions de la taxe ancienne. Il y aurait dans ces conditions un progrès très appréciable, puisque les circonstances observées entre 1953 et 1956 avaient un caractère malheureux. Nous sommes d'accord avec M. Mondon pour le reconnaître, même si nous ne sommes pas d'accord avec lui quant à l'analyse des causes.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Deuxième point, il s'agit tout de même de savoir s'il existe ou s'il n'existe pas un intérêt général fiscal.

J'entends beaucoup parler, dans cette affaire, de ressources affectées aux uns ou aux autres. Sans doute, mais il existe aussi un intérêt général de la fiscalité. Lorsqu'on se pose la question de savoir s'il faut supprimer l'impôt sur le revenu ou la fiscalité sur l'essence, on ne dit pas : ces impôts vont à l'Etat, donc il ne faut pas y toucher. On dit : ces impôts sont mauvais, il faut étudier leur transformation.

Il doit en être de même en ce qui concerne les collectivités locales. S'il n'entre dans l'esprit de personne — et je crois que cela résulte de ce débat — de dépouiller ces collectivités de leurs ressources, il ne suffit pas, à l'inverse, qu'un impôt techniquement mauvais se trouve, à la suite d'une évolution historique, affecté à celles-ci pour que l'intérêt fiscal général disparaisse et qu'on ne puisse pas en entreprendre l'étude.

En second lieu, M. Mignot vous invite à ne pas délibérer.

Je ne suis pas sûr que pour l'avenir — et même pour le proche avenir — des collectivités locales, cette solution soit la meilleure, car cela signifierait que l'on peut arrêter la vie de ces collectivités à son stade actuel, qu'elles ne connaîtront pas de nouveaux besoins. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Je vous citerai un exemple. Il existe un problème que vous n'éluderez pas, celui de la taxe locale au taux majoré concernant certaines activités. Vous savez ce qui a été dit en ce qui concerne l'hôtellerie et le tourisme. On a dit : « A qui est affectée cette taxe ? » Elle est affectée aux collectivités locales. Si donc on veut faire une réforme dans ce secteur, il faudra bien prévoir quelque chose concernant les collectivités locales.

Si bien que comment retenir l'idée qu'on peut indéfiniment rester dans le *statu quo*...

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je n'ai jamais dit cela, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mettons que vous avez remplacé le *statu quo* par le renvoi aux calendes grecques. (*Sourires.*)

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Cela ne dépend que de vous !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'en viens maintenant au sens que le Gouvernement attache au vote sur la question préalable.

Le Gouvernement souhaitait que la commission des finances, d'abord, assistée des commissions saisies pour avis, que l'Assemblée nationale, ensuite, procèdent à un large examen de ce problème, examen au cours duquel nous aurions accepté, bien entendu, un certain nombre d'amendements. Cette procédure n'a pas pu être suivie en raison d'un vote de la commission des finances. Ce vote s'explique, pour certains commissaires : sachant, en effet, que la question préalable devait être opposée devant l'Assemblée, ils n'estimaient pas indispensable de procéder à l'examen au fond avant que cette question ne soit tranchée.

M. Louis Deschizeaux. Voter la question préalable, cela signifie que nous nous refusons à délibérer, non pas sur le problème, mais sur votre texte que nous jugeons insuffisant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Cassagne. Qu'on applique le règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Deschizeaux, il n'appartient ni à vous ni à moi de déterminer le sens d'une question préalable. Il est fixé par le règlement : l'objet d'une question préalable « est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ». (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Cassagne. C'est moins la lettre que l'esprit du règlement qui compte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'indique donc à l'Assemblée que si la question préalable...

M. Louis Deschizeaux. Posée sur votre texte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... est repoussée, le Gouvernement demandera que le projet soit renvoyé pour examen à la commission des finances. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

En effet, il n'entend pas le faire venir en discussion sans que cet examen sur le fond ait été conduit à son terme. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Nous avons entendu dire que, pour faire aboutir des réformes, il fallait des précautions : c'est vrai ; qu'il fallait aussi beaucoup de réflexion : c'est également vrai. Mais, pour faire aboutir des réformes, il faut encore de la volonté.

C'est cette volonté que le Gouvernement vous demande de manifester en repoussant la question préalable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Aimé Paquet. Je renonce à la parole.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question préalable.

M. Marcel Anthonioz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je regrette de prolonger le débat. Mais, comme on l'a marqué, il s'agit, tant dans la forme qu'au fond, d'une question d'importance.

Dans ces conditions, monsieur le président, nous souhaiterions, mes amis et moi, que vous suspendiez la séance pendant un quart d'heure. (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. M. Anthonioz demande que la séance soit suspendue pendant une quinzaine de minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder au vote sur la question préalable.

Le Gouvernement demande le scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix la question préalable opposée par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à la discussion du projet portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur la question préalable.

Nombre de votants	491
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	147
Contre	333

(*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 3 —

MODIFICATIONS A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, pour éviter à l'Assemblée de siéger ce soir, le Gouvernement retire de l'ordre du jour d'une part le projet numéro 663 qui fait l'objet du débat en cours, d'autre part le projet numéro 1261 sur l'assainissement de l'industrie cidricole.

Une conférence des présidents doit se tenir à bref délai ; elle fixera l'heure et le jour où ces projets viendront en discussion. (*Mouvements divers.*)

En ce qui concerne le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il n'appartient pas au Gouvernement d'en demander le renvoi en commission, mais celui-ci s'associera aux initiatives qui pourraient être prises dans ce sens.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Dans ces conditions, je demande à la commission de se saisir à nouveau du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

M. le président. J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents se réunira ce soir à vingt heures.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1262).

L'avis sera imprimé sous le n° 1302 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 6 juillet, à quinze heures, séance publique :

Nomination des membres des six commissions permanentes ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions orales sans débat :

Question n° 8168. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre du travail que le régime fixant la retraite complémentaire des employés, techniciens et agents de maîtrise des sociétés d'exploitation et de recherches d'hydrocarbures, a été signé le 12 mai 1959. Il lui demande les raisons du retard apporté à la mise en application de ces dispositions et les mesures qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application.

Question n° 7176. — M. Beauguitte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation véritablement défavorisée qui est faite aux adjoints d'enseignement, dans certaines disciplines et, notamment, en philosophie. Il souligne l'utilité évidente, même dans une période aussi obsédée par des préoccupations techniques et matérielles que la nôtre, d'un enseignement spéculatif, mais indispensable à la formation intellectuelle, morale et civique des jeunes. Il pense que l'on aurait dû éviter la suppression de chaires de philosophie pour créer des classes mixtes et tout mettre en œuvre pour réaliser le dédoublement de nombreuses classes terminales et qu'il convient avant tout de permettre, sans tarder, aux « philosophes » de pouvoir enseigner la philosophie. Or, la plupart des licenciés en philosophie sont utilisés dans les lycées, par suite du petit nombre de postes à pourvoir, comme professeurs de lettres, histoire, géographie et même de mathématiques, où ils obtiennent du reste d'excellents résultats pédagogiques. Par ailleurs, lorsqu'ils ont le bonheur de remplacer le titulaire de la chaire de philosophie de leur lycée, leur valeur intellectuelle et leur conscience professionnelle sont telles qu'ils arrivent à surclasser ce dernier, ainsi qu'en font foi de nombreux rapports d'inspection générale. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire de ces adjoints d'enseignement des professeurs à part entière, au lieu de les maintenir dans une position tout à fait injuste à tous égards et dangereuse pour l'avenir de l'enseignement en France. En effet, invoquer l'argument du C. A. P. E. S. pour opposer une fin de non recevoir aux doléances des adjoints d'enseignement pour la philosophie, serait encore aggraver le sort injuste qui leur est

fait. On ne peut exiger d'un adjoint d'enseignement, surchargé par plusieurs années de travail effectif et varié, d'entrer en compétition avec des étudiants dégagés de toute autre préoccupation professionnelle, dans une épreuve n'offrant que des postes très rares. Il conviendrait, semble-t-il, de remettre en vigueur le décret du 11 novembre 1958, ce qui permettrait aux adjoints d'enseignement de philosophie, ayant fait preuve de leurs qualités pédagogiques, sanctionnées par des épreuves pratiques, de devenir en fait et en droit professeurs titulaires et d'enseigner également les lettres dans les lycées et collèges techniques, ce qui pourrait également, dans une certaine mesure, remédier à la pénurie du personnel enseignant, qui devient hélas de plus en plus inquiétante.

Questions orales avec débat :

Question n° 5717. — M. Fanton, devant l'impossibilité d'obtenir une réponse précise aux questions posées concernant le problème de transfert d'autorisations de stationnement des taxis, demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître : 1° s'il envisage de modifier l'arrêté du ministre du travail en date du 31 décembre 1958 concernant l'organisation de l'industrie du taxi dans le département de la Seine et, en particulier, les articles 12 et suivants ; 2° dans la négative, les raisons de son refus et les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'administration cesse de se rendre complice de la fraude légale qui consiste à exiger des parties l'engagement de ne donner ou ne recevoir aucune somme, alors que les services compétents connaissent parfaitement la situation ; 3° dans l'affirmative, s'il entend orienter ses décisions vers une interdiction pure et simple ou vers une réglementation de ces transferts ; 4° dans la première hypothèse, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne soient lésés les artisans qui ont bénéficié de la tolérance « frauduleuse » de l'administration et pour faire observer cette interdiction, aussi bien par les titulaires d'autorisations de la catégorie A que par ceux titulaires d'autorisations de la catégorie B ou C ; 5° dans la deuxième hypothèse, les options choisies pour cette réglementation, notamment quant à la situation respective des titulaires d'autorisations de catégories A, B ou C, et en ce qui concerne la délivrance puis le transfert de ces autorisations.

Question n° 9666. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre du travail que l'U. N. E. D. I. C., organisme créé le 31 décembre 1938 par un accord entre le C. N. P. F. et les syndicats ouvriers pour verser des allocations complémentaires aux chômeurs, a distribué à cet effet 3.308 millions de francs (anciens) durant sa première année d'existence, pendant laquelle elle a perçu 32.838.300.000 francs (anciens) de contributions. Il lui demande, étant donné la capitalisation importante réalisée par l'U. N. E. D. I. C., s'il n'estime pas possible d'utiliser ces fonds dus au travail, d'une part, à envisager et mettre à l'étude l'indemnisation du chômage partiel, d'autre part, à financer, sur le principe de l'association du capital et du travail, des entreprises originales qui, non seulement permettraient d'occuper un grand nombre de chômeurs, mais aussi et surtout fourniraient des exemples d'industries pratiquant obligatoirement et totalement le capital-travail.

Question n° 8143. — M. Guillon, rappelant la réponse faite le 8 novembre 1960 à sa question écrite n° 7118, fait part à M. le ministre du travail de son étonnement devant l'incompréhension que semble refléter cette réponse en ce qui concerne les conséquences pratiques des dispositions de la convention modèle annexée au décret du 22 août 1960, et relative au remboursement de soins dispensés par des auxiliaires médicaux. Si les explications données se réfèrent, en partie, à des textes émanant du ministère de la santé publique et de la population, interrogé par ailleurs à ce sujet, elles se basent également sur l'arrêté du 4 juillet 1960 et le décret du 12 mai 1960 qui, l'un et l'autre, émanent du ministère du travail. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas anormal qu'aucune distinction ne soit faite selon que le personnel qui dispense les soins est pourvu ou non du diplôme d'Etat ; 2° si, reconnaissant le bien-fondé de cette différenciation, il ne croit pas opportun de se concerter avec son collègue de la santé publique afin de : soit modifier l'arrêté du 14 août 1959, soit supprimer pour l'avenir le diplôme d'Etat d'infirmière, qui nécessite deux années d'études pénibles, s'il s'avère malheureusement exact que les infirmières ayant acquis une telle qualification professionnelle doivent voir rémunérer leurs soins au même tarif que celui consenti à des personnes non diplômées.

Question n° 10287. — M. Motte expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un projet de décret relatif aux écoles d'ingénieurs des arts et métiers est actuellement l'objet d'une consultation auprès des conseils supérieurs de l'enseignement technique et de l'éducation nationale. Les dispositions essentielles de ce décret tendent, d'une part, à supprimer les six écoles régionales existantes et à les transformer en simples « centres régionaux » dépendant de l'école nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers ; d'autre part, à installer exclusivement à Paris l'année terminale pour l'ensemble des élèves issus des centres régionaux. Il apparaît à l'évidence que ce projet de décret, dans son esprit et dans sa lettre, prend exactement le contrepied de la volonté affirmée au cours des dernières années par les pouvoirs publics de décentraliser les instruments divers de la formation, et ceci en un secteur où cette décentralisation apparaît particulièrement souhaitable, c'est-à-dire l'enseignement technique. Par ailleurs, ce texte ignore formellement la conclusion formulée par le rapport Surleau de 1957 recommandant la tenue en province de la quatrième année des arts et métiers. Il est à remarquer que ce texte ne constitue même pas la consécration d'un état de fait, mais établit un nouveau dispositif centralisateur dans une branche essentielle de l'enseignement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour écarter un texte en contradiction évidente avec l'inspiration officielle de la politique régionale.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Liste des candidatures présentées par les groupes politiques aux six commissions permanentes.

(Article 37 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

(120 membres.)

113 candidatures :

MM. Albrand, Baouya, Barboucha (Mohamed), Barniaudy, Becker, Bégué, Bekri (Mohamed), Bellec, Bendjelida (Ali), Bernasconi, Biaggi, Boinvilliers, Bord, Bouillol, Boutard, Brice, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Degraeve, Mme Delabie, M. Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Jouault, Jouhanneau, Joyon, Juskiewenski, Kaouah (Mourad), Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laffin, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lecocq, Le Duc (Jean), Legroux, Le Guen, Le Tac, Mainguy, Marcenet, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Millot (Jacques), Missoffe, Monnerville (Pierre), Motte, Moulessehoul (Abbès), Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peyret, Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Puech-Samson, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roulland, Roustan, Saadi (Ali), Sallenave, Sanglier (Jacques), Santoni, Schaffner, Sy (Michel), Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Ulrich, Vals (Francis), Vanier, Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber, N... (poste laissé vacant par le groupe de l'Entente démocratique).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(60 membres.)

57 candidatures :

MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Béraudier, Bettencourt, Blin, Borocco, Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Chamant, Chibi (Abdelbaki), Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Deschizeaux, Douzans, Dronne, Faulquier, Filliol, Gaillard (Félix), Garraud, Habib-Deloncle, Hostache, Ibrahim (Saïd), Jacson, Jamot, Jarrosson, Lefèvre d'Ormesson, Lopez, Malène (de la), Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ribière (René), Roclore, Sagette, Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Seitlinger, Simonnet, Szigeti, Teisseire, Thorailler, Vendroux, Viallet.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

(90 membres.)

85 candidatures :

MM. Aillières (d'), Baylot, Béchard (Paul), Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Benhalla (Khelil), Bénouville (de), Bergasse, Besson (Robert), Bignon, Bouchet, Bouhadjera (Belaïd), Boulsane (Mohamed), Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Cachat, Canat, Carville (de), Clément, Colinet, Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, Davoust, Delbecque, Deramchi (Mustapha), Deshors, Diet, Drouot-L'Hermine, Duterne, Dutheil, Forest, Fouques-Duparc, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Frys, Fulchiron, Gernez, Guitton (Antoine), Halbout, Hassani (Noureddine), Hémain, Ioualalen (Ahcène), Jarrot, Kerveguen (de), Khorsi (Sadok), Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Lombard, Longequeue, Luciani, Malleville, Maloum (Hafid), Marquaire, Médecin, Miriot, Montagne (Max), Montalat, Moynet, Noiret, Oopa, Pavot, Philippe, Pierrebourg (de), Poutier, Quentier, Renucci, Richards, Rieunaud, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Tebib (Abdallah), Thomas, Thomazo, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vignau, Villeneuve (de), N..., N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Entente démocratique).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

(60 membres.)

57 candidatures :

MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Broglie (de), Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Jacquet (Marc), Jaillon (Jura), Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Liogier, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Raulet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou, N... (poste laissé vacant par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

(90 membres.)

84 candidatures :

MM. Azem (Ouali), Barrot (Noël), Battesti, Bedredine (Mohamed), Benssedick Cheikh, Bérard, Bourgeois (Georges), Bourne, Boutalbi (Ahmed), Bricout, Carous, Chandernagor, Cheikh (Mohamed-Saïd), Chelha (Mustapha), Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Djebbour (Ahmed), Dubuis, Durand, Fanton, Feuillard, Gouled (Hassan), Guillain, Hénault, Hoguet, Ihaddaden (Mohamed), Jacquet (Michel), Junot, Laurelli, Lavigne, Le Douarec, Legaret, Legendre, Lenormand (Maurice), Lepidi, Marçais, Maziol, Mercier, Messaoudi (Kaddour), Mignot, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Pianta, Pic, Pigeot, Pleven (René), Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Ripert, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salado, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Var, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Vidal, Vinciguerra, Widenlocher, Zeghouf (Mohamed), N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République), N... (poste laissé vacant par le groupe des Indépendants et Paysans d'action sociale), N... (poste laissé vacant par le groupe des Républicains populaires et du Centre démocratique), N..., N..., N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Entente démocratique).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

(120 membres.)

113 candidatures :

MM. Alliot, Al-Sid-Boubakeur, Bayou (Raoul), Bécue, Bégouin (André), Boscary-Monsservin, Boulet, Boulin, Bourdellès, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Calméjane, Carter, Cassez, Catalifaud, Chareyre, Charié, Charpentier, Chopin, Clamens, Clerget, Collette, Commenay, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Deviq, Dieras, Dolez, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumortier, Durroux, Duvillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset (Yvon), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Janvier, Japiot, Kaddari (Djillali), Kaspereit, Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Lambert, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de la Morinière, Lemaire, Longuet, Lux, Mahias, Maillot, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Mekki (René), Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Montel (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Neuwirth, Nou, Orvoen, Padovani, Perrin (François), Pezé, Pillet, Pinvidic, Plazanet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rey, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sarazin, Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Valabrègue, Van der Meersch, Wagner, Ziller, N... (poste laissé vacant par le groupe du Regroupement national pour l'Unité de la République).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 et 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

10990. — 5 juillet 1961. — **M. Junot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** devant les nouvelles hécatombes constatées sur les routes de France aux premiers jours des vacances, quelles mesures immédiates il compte prendre pour empêcher enfin la progression permanente du nombre des victimes d'accidents de la route. Il insiste sur l'inefficacité évidente des mesures de limitation de vitesse, discutables dans leur principe et semblant, d'ailleurs, déterminées par le seul hasard quant à leur application territoriale. Il demande s'il n'apparaît pas plus simple, en attendant la réalisation des autoroutes modernes, seules adaptées aux conditions actuelles de la circulation, de prendre des mesures efficaces et pratiques, applicables à la fois sans délai et sans frais, telles que l'interdiction de circulation des poids lourds à certaines heures sur certains itinéraires ou la mise en sens unique, pour quelques dates précises, des itinéraires les plus fréquentés.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10977. — 5 juillet 1961. — **M. Mazurier** considérant la réponse donnée le 22 avril 1961 par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à la question écrite n° 8949 concernant les difficultés éprouvées par un hôpital du département de la Seine pour pourvoir les postes d'infirmières existant à l'effectif théorique, lui signale que dans les principaux hôpitaux publics de Seine-et-Oise il y a, actuellement, plus de 130 postes d'infirmières vacants, dont huit sur trente pour le seul hôpital de Gonesse. Compte tenu de ce que le nombre des postes non pourvus atteint 15 à 20 p. 100 dans des établissements qui possèdent une école d'infirmières et qui font de gros efforts pour loger le personnel de cette catégorie, il lui demande : 1° s'il n'estime pas très insuffisant de se borner à préconiser de telles mesures pour porter remède à une crise qui atteint une telle ampleur et s'il n'envisage pas une plus équitable rémunération de cette catégorie de personnel ; 2° si les services hospitaliers insuffisamment pourvus en personnel infirmier doivent être fermés en fonction des risques que présente cette situation ; 3° si les malades devront être dirigés sur d'autres hôpitaux, et lesquels, puisque tous ou presque, dans le Nord-Est de la Seine-et-Oise, manquent de lits.

10981. — 5 juillet 1961. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de la séance du 2 décembre 1960, il avait pris l'engagement, au nom du Gouvernement, « de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, durant la prochaine session parlementaire, le projet de loi tendant à la ratification de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée par les représentants des Etats membres le 4 novembre 1950 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 2 décembre 1960, p. 4262) ». Elle lui demande si le projet de loi dont il est question sera bien déposé avant la fin de l'actuelle session.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne*

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

10978. — 5 juillet 1961. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les dispositions qu'il compte prendre pour éviter aux propriétaires d'immeubles classés de se trouver trop souvent dans une situation inextricable. En effet, il arrive de façon fréquente que les propriétaires de ces immeubles ne disposent pas des capitaux nécessaires pour procéder aux réparations indispensables pour éviter des accidents. La vente d'immeubles classés est pratiquement impossible. Dans ces conditions, et dans le but de préserver le patrimoine artistique, il serait souhaitable que ces immeubles soient dégrevés de l'impôt foncier et de la contribution mobilière.

10979. — 5 juillet 1961. — **M. Sourbet** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 1960, il a été déclaré que le Gouvernement entendait indemniser les sinistrés agricoles victimes des inondations d'octobre 1960, indemnisation qui pourrait atteindre 75 p. 100 des biens détruits, mais que, par la suite, il n'a plus été tenu compte de cette promesse et que cela s'est traduit simplement par la possibilité offerte aux sinistrés d'obtenir des prêts des caisses de crédit agricole. Il lui demande si les nouvelles promesses faites aux agriculteurs dans sa déclaration radiodiffusée du 23 juin auront le même sort que celles du 2 novembre 1960 en attirant son attention sur les graves conséquences que pourraient avoir des promesses toujours faites et jamais tenues.

10980. — 5 juillet 1961. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre du travail** que certaines veuves bénéficiant, à titre personnel, d'une pension de la sécurité sociale et étant, de ce fait, dispensées en application des dispositions légales et réglementaires, de cotiser au titre des risques maladie, voient néanmoins opérer le précompte (S. S.) sur les pensions de réversion qui leur sont servies par ailleurs en rémunération des services de leurs maris anciens fonctionnaires. Il lui demande: 1° si c'est à bon droit que ce précompte est fait ou si, au contraire, il n'y aurait pas, en l'espèce, une opération en opposition avec les textes légaux et réglementaires; 2° dans cette dernière hypothèse, si les veuves dont il s'agit peuvent obtenir le remboursement des sommes précomptées à tort.

10982. — 5 juillet 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonnée l'attribution de l'allocation supplémentaire n'ont pas été relevés depuis 1956 et sont, à l'heure actuelle, nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie intervenue depuis cinq ans; il lui fait observer que, du fait de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation supplémentaire diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même; il peut arriver même que le bénéficiaire d'une allocation partielle se trouve brutalement privé, lorsque ses ressources atteignent le plafond exigé, non seulement de la fraction d'allocation qui lui était attribuée, mais aussi de la totalité des compléments alloués depuis le 1er janvier 1959 qui s'élèvent, à l'heure actuelle, à 108 nouveaux francs par an. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre sans tarder les mesures nécessaires afin d'améliorer cette situation et s'il n'estime pas souhaitable de mettre au point un système d'échelle mobile assurant le relèvement automatique en fonction du S. M. I. G. du montant de l'allocation supplémentaire et des plafonds de ressources applicables pour son attribution.

10983. — 5 juillet 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: un petit entrepreneur de bâtiments a été mis en faillite en novembre 1960; son bilan présentait un passif de plusieurs millions comportant les différentes dettes suivantes: salaires dus aux ouvriers; cotisations dues aux caisses d'allocations familiales et aux caisses de sécurité sociale; factures dues aux fournisseurs; impôts non payés: 10.000 nouveaux francs de patente et d'impôt sur les B. I. C. et 8.000 nouveaux francs au titre des contributions indirectes. Il résulte de l'examen de la situation financière de l'intéressé que celui-ci n'a réalisé depuis plusieurs années aucun bénéfice; il est actuellement employé comme salarié dans une entreprise au traitement de 500 nouveaux francs par mois. Il lui demande si l'intéressé, qui est marié et qui a un enfant à charge, peut obtenir la remise gracieuse des sommes dues au titre de l'impôt sur les B. I. C. et en cas de réponse négative de quelle manière sa situation fiscale doit être réglée.

10984. — 5 juillet 1961. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, les faits suivants: les bandes de « blousons noirs » et de « blousons dorés » qu'on aurait pu considérer, il y a quelque temps, comme une invention de romanciers ou de journalistes à l'imagination fertile, sont malheureusement une triste réalité qu'il a, en ce moment, sous les yeux, dans sa propre ville. Ces jeunes dévoyés, recueillis dans les « gîtes », se livrent à toutes sortes d'excentricités malfaisantes, qui vont jusqu'à l'homicide... involontaire. Ils tiennent leurs réunions dans des lieux où, à l'instar du Ku-Klux-Klan, ils perpètrent leurs mauvais coups pour lesquels la police, pourtant avertie, arrive toujours trop tard. Ils se vantent de leurs tristes exploits et celui qui a le casier judiciaire le plus chargé est déclaré « champion », c'est-à-dire chef de bande. Il existe entre eux une abominable émulation dans le mal et ils affichent leurs forfaits juvéniles avec un cynisme éhonté qui fait dresser les cheveux sur la tête de ceux qui ont encore le moindre sens moral. Ils savent — et ils se le disent — que la loi les protège puisque, avant leurs dix-huit ans révolus, les sanctions prises contre eux sont de pure forme et qu'en fait, ni amendes ni peines de prison ne peuvent les atteindre. Ils en arrivent à dire: « profitons-en tant que nous n'avons pas dix-huit ans ». C'est effroyable, mais vrai. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'intérieur; 1° si, véritablement, dans l'état actuel des choses, la société n'a aucun moyen efficace de se défendre contre cette engeance malfaisante qui, tout bien considéré, est peut-être moins coupable que victime des défaillances des familles dont elle est issue; 2° s'il ne croit pas qu'il serait grand temps de promouvoir les réformes susceptibles d'obvier aux maux susindiqués et d'amener le Gouvernement à établir un vaste plan de lutte contre ce fléau social dont on voudrait pouvoir penser qu'on a exagéré les méfaits.

10985. — 5 juillet 1961. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer les renseignements suivants: 1° la liste des principales « maisons de correction » de la région située au Nord de la Seine, y compris Paris; 2° quels délits faut-il qu'un jeune délinquant commette pour qu'il soit enfermé dans une maison de correction; 3° que fait-on dans ces « maisons de correction » pour le redressement spirituel et moral de ces jeunes dévoyés, et le « traitement » auquel ils sont soumis est-il, en général, de nature à les amender comme on pourrait le souhaiter; 4° que deviennent ces jeunes gens à leur sortie des « maisons de correction ». Selon les réponses qui lui seront faites, il lui demande en conclusion s'il juge que les mesures que les lois existantes permettent de prendre à l'endroit de la jeunesse délinquante sont suffisantes pour qu'elle se reclasse efficacement dans la société ou s'il pense que les moyens à prendre soient à parfaire et, dans ce cas, ce qu'il compte faire à cet effet.

10986. — 5 juillet 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le Premier ministre** que des facilités en matière de prêts ont été faites à nos nationaux rapatriés de Tunisie et du Maroc. Il lui demande s'il est possible d'envisager d'étendre ces avantages à tous les Français revenus d'Afrique pour des raisons semblables.

10987. — 5 juillet 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des armées** qu'il y a une dizaine d'années, le secrétariat d'Etat à la marine a décidé l'embauchage d'ouvriers en régie directe et pour des raisons financières et administratives, de payer ces derniers sur le chapitre « Matières », les rémunérations accordées l'étant sur les bases en vigueur dans le secteur privé. La permanence de cette situation, en raison du faible pourcentage d'intégration, pose pour ces ouvriers en régie directe, malgré une certaine réglementation, des problèmes. En effet, le fait du travail accompli en équipe d'une façon continuelle entre les ouvriers en régie directe et les ouvriers à statut, amène tout naturellement les premiers à réclamer les mêmes bases de rémunération, d'avancement au choix et à l'ancienneté, de sécurité. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les salaires, les premiers sont rémunérés en fonction des accords de salaires et des conventions de la métallurgie de la région, alors que les seconds, en application du décret du 22 mai 1951, sont soumis à des règles différentes. Les ouvriers en régie directe demandent pour cette raison, pour les raisons d'avancement et de sécurité également signalées, leur intégration dans le cadre du personnel à statut. L'expérience démontre d'ailleurs que ce personnel est devenu stable et qu'à côté de lui a reparu le personnel en régie indirecte. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour régler ce problème irritant, et si, à son avis, la permanence de la régie directe et la nécessité pour la marine de conserver tout son personnel ne devraient pas conduire à une solution permettant l'augmentation des crédits de personnel et une diminution correspondante des crédits « Matières ».

10988. — 5 juillet 1961. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il lui est revenu que Gaz de France sollicite le public de la Côte basque en vue de substituer à son installation au charbon un appareil à gaz. Pour toutes les nouvelles installations au gaz une participation financière très importante serait versée par Gaz de France aux clients en fonction de la puissance installée. Elle s'élèverait à 23 nouveaux francs par thermie avec un maximum de 460 nouveaux francs. Il lui demande: *a)* si le fait est exact; *b)* si Gaz de France, dans l'affirmative, peut, avec ses seules ressources, se livrer à une propagande aussi dispendieuse; *c)* si les anciens abonnés de Gaz de France ne sont pas lésés; *d)* si les négociants détaillants en combustibles ne sont pas victimes d'une concurrence difficilement admissible de la part d'une société nationalisée, les marges bénéficiaires de ces négociants étant fixées par arrêté préfectoral.

10989. — 5 juillet 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le marché des fromages est actuellement, face à une production laitière accrue, démuni de tout soutien, les conventions de stockage d'achat acceptées par la société Interlait n'étant pas entérinées. Il souligne que l'absence

de contrat de stockage pour les fromages « Edam » et « Gouda » français comportant des garanties suffisantes, ne permet pas aux entreprises intéressées de procéder au report qui s'impose. Considérant, par ailleurs, que l'équipement des usines françaises pour la fabrication des fromages à pâte pressée demi-cuite permet de satisfaire largement les besoins de la consommation intérieure et que cette industrie produit des fromages type « Hollande » de qualité particulièrement adaptée à l'exportation. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que soit établie une taxe compensatrice frappant les fromages importés, établie sur la base des prix de revient de produits fabriqués dans le pays importateur ; 2° qu'une compensation soit accordée aux produits métropolitains destinés à l'exportation.

10991. — 5 juillet 1961. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui indiquer le montant de la subvention accordée au Théâtre national populaire.

10992. — 5 juillet 1961. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, étant donné la pénurie de moniteurs de colonies de vacances qui sévit en ce moment, il ne serait pas possible de modifier ainsi l'arrêté du 5 janvier 1949 : « Dispositions spéciales : le diplôme de moniteur de colonies de vacances est attribué aux personnes ayant effectué favorablement les stages de formation théorique et pratique et participé à l'encadrement de colonies de vacances durant au moins trois ans, rétroactivement.

10993. — 5 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les erreurs qui se sont produites dans le relevé des notes, lors du récent examen du baccalauréat, ont soulevé une vive et compréhensible émotion parmi les candidats et leurs familles. Il insiste sur le fait que ces fâcheux incidents font peser injustement un malaise regrettable sur l'ensemble du corps professoral dont l'enseignement n'a pas d'égal dans le monde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'erreurs aussi déplorables qu'inadmissibles.

10994. — 5 juillet 1961. — **M. Thomazo** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté ministériel en date du 18 juillet 1956 (*Journal officiel* du 27 juillet 1956) a prévu une nomenclature des biens meubles à usage courant pouvant être indemnisés à titre de dommages de guerre. Il lui demande de lui indiquer le texte qui donne cette nomenclature.

10995. — 5 juillet 1961. — **M. Lacaze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élèves en provenance d'un établissement privé et sollicitant leur admission dans un établissement public du second degré sont soumis à un examen d'entrée même s'ils ont obtenu dans le courant de l'année scolaire une moyenne suffisante. Il demande si cette mesure doit être maintenue dans l'avenir à l'égard des élèves en provenance d'un établissement libre sous contrat. La loi du 31 décembre 1959 plaçant les maîtres desdits établissements sous le contrôle pédagogique de l'éducation nationale le maintien d'une mesure discriminatoire ne semble-t-elle pas inutilement vexatoire !

10996. — 5 juillet 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de procéder au relèvement des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces plafonds, fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, apparaîssent actuellement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie.

10997. — 5 juillet 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le Premier ministre** si le décret du 14 juin 1961, concernant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, met un point final à l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1960.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9539. — **M. Rombeault** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le rapport concernant le comptoir national du logement, établi en 1958 par les services du ministère des finances et dont le ministre de la construction a fait publiquement état, n'a pas reçu depuis lors la suite qu'il convenait de lui donner. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Le document auquel se réfère l'honorable parlementaire est sans doute le rapport établi en mars 1958 par la mission d'information du Trésor et portant sur les activités de diverses sociétés immobilières. Il s'agit d'un document interne utilisé par les services des finances pour leur information.

MINISTRE D'ETAT

9864. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre d'Etat** : 1° quelles instructions il entend donner afin d'interdire que les forces de police en service à la Martinique ne se livrent à des actes de répression sanglante tels que ceux qui ont eu lieu au Lamentin le 24 mars dernier ; 2° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour que les employeurs de la Martinique donnent satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs de cette île ; 3° si l'accroissement sans précédent du dispositif militaire et policier mis en place à la Martinique, ne traduit pas la volonté du Gouvernement de résoudre par des solutions de force des problèmes qui nécessitent des solutions politiques ; 4° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en vue de promouvoir une réforme profonde du statut de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, réforme réclamée par les populations intéressées dans le sens d'une large autonomie politique. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — 1° Les forces de police en service en Martinique agissent en vertu des instructions générales qui leur sont applicables sur l'ensemble du territoire français. Il en a été ainsi, notamment le 24 mai 1961 au Lamentin, où ces forces, chargées de protéger la vie des personnes menacées par des attroupements armés, ont été placées, après plusieurs heures de pression ininterrompue, dans une situation de légitime défense. Les causes et les circonstances de ces douloureux incidents font l'objet d'une instruction judiciaire prescrite par le parquet de Fort-de-France ; 2° par décret en date du 27 décembre 1960, le S. M. I. G. a été relevé en Martinique de 5,20 p. 100, à compter du 1er janvier 1961. De leur côté, les planteurs et usiniers de cannes à sucre ont accordé à leurs salariés agricoles une augmentation nouvelle de 8 p. 100 à compter du 1er avril 1961. De ce fait, la rémunération horaire perçue par cette catégorie de salariés a été augmentée de près de 13,50 p. 100 depuis le 1er octobre 1960, date à laquelle est intervenu en métropole un relèvement du S. M. I. G. de 4 p. 100. Il importe de noter cependant que les indices des prix de détail établis par l'I. N. S. E. E. pour le département de la Martinique font ressortir au 1er avril 1961 une augmentation de 0,7 p. 100 seulement, par rapport au 1er octobre 1960 ; 3° les dispositions que le Gouvernement met en œuvre pour résoudre les problèmes propres à la Martinique s'expriment, d'une part, dans un ensemble de mesures de décentralisation et déconcentration administratives exposées dans le quatrième point ci-après. Considérant, d'autre part, le statut départemental de la Martinique, elles tendent à donner à ce département tous les moyens de développement que cette qualité lui confère. Ces moyens résultent notamment d'une législation économique et sociale appropriée et d'une aide directe sous la forme de crédits budgétaires de fonctionnement et d'investissement et de concours du Trésor public à l'économie générale. Dans un délai inférieur à une année, la loi de programme et les textes d'application — notemment ceux qui concernent l'aménagement de la législation fiscale, les primes d'équipement, les relèvements successifs du S. M. I. G., l'octroi d'avantages sociaux nouveaux, constituent autant de signes et d'étapes de la politique que le Gouvernement français poursuit sans relâche pour résoudre au fond les problèmes des départements d'outre-mer et ceux de la Martinique en particulier ; 4° depuis le mois d'avril 1960, le Gouvernement a appliqué en Martinique comme dans les autres départements d'outre-mer, une politique de décentralisation tendant à associer le conseil général à l'élaboration de la législation et de la réglementation qui la concerne et à étendre la compétence du conseil général lors de la détermination des opérations d'investissements intéressant le développement économique et social. Cette politique « de départementalisation adaptée » trouve son expression juridique dans les décrets du 26 avril 1960. Elle a reçu l'adhésion expresse des populations au référendum de 1958, celle de la représentation parlementaire des départements d'outre-mer, notamment dans une déclaration en date du 12 mai 1961, conformée par les résultats des élections cantonales. Le Gouvernement a pour but de donner à cette politique tous les prolongements qu'elle comporte, par une intégration plus poussée des productions locales dans l'ensemble économique national, par le rapprochement progressif des régimes sociaux et par un effort d'aide aux investissements en vue d'aligner le développement économique et social de ces départements sur le niveau moyen des départements métropolitains.

AFFAIRES ETRANGERES

10258. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 79 du traité de paix avec l'Italie du 10 janvier 1947 et l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 permettent à l'Etat français de saisir des biens appartenant à des ressortissants italiens ; que la convention d'établissement conclue le 23 août 1951 entre la France et l'Italie, promulguée par le décret du 24 décembre 1957, accorde aux ressortissants des deux Etats le traitement de la nation la plus favorisée ; qu'il est de principe que les traités internationaux, notamment les traités de paix ou certaines de leurs clauses, peuvent être abrogés soit expressément par la signature d'un nouveau traité, soit par dénonciation unilatérale, soit implicitement par la conclusion d'un nouveau traité dont les clauses sont incompatibles avec l'ancien. Il lui demande si les dispositions de la convention d'établissement du 23 août 1951 n'ont pas pour effet d'abroger implicitement ou de rendre caduques les dispositions de l'article 79 du traité de paix du 10 janvier 1947 et de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947. (*Question du 16 mai 1961.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à un cas précis qui se trouve actuellement porté devant les tribunaux français. Or un usage courant, fondé sur la déférence

due en cette matière aux cours et tribunaux, fait obligation au ministre des affaires étrangères de ne donner une interprétation officielle d'une convention internationale que lorsqu'elle lui est demandée par le pouvoir judiciaire. Dans ces conditions, le ministre des affaires étrangères ne s'estime pas en droit de répondre à la question ainsi posée. Il croit cependant devoir souligner que les principes évoqués par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne l'abrogation des clauses des traités internationaux, appellent de sa part les plus expresses réserves.

ANCIENS COMBATTANTS

10054. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les commissions de réforme tendent de plus en plus à contester les cas qui leur sont présentés en n'admettant pas le principe de l'aggravation ou en contestant l'imputabilité de la maladie du requérant à un fait de guerre. Il lui demande s'il ne croit pas opportun d'inviter les commissions de réforme à manifester moins de rigueur à l'égard de ceux dont la santé a été atteinte au service du pays. (*Question du 27 avril 1961.*)

Réponse. — Les décisions des commissions de réforme dont le rôle est de présenter au ministre, à partir des rapports d'expertise médicale qui leur sont soumis, des propositions sur l'imputabilité au service ou à un fait de guerre, par origine ou par aggravation, des infirmités constatées et sur le degré d'invalidité qu'elles entraînent, ne laissent pas d'être inspirées par la bienveillance qui est de tradition à l'égard des victimes de guerre. Toutefois, celle-ci ne peut s'exercer que dans les limites imposées par la législation et force est à la commission de réforme de refuser notamment d'indemniser l'aggravation de l'état de santé d'un pensionné lorsqu'elle est due à une affection absolument indépendante de l'infirmité pensionnée ou à des troubles qui ne résultent pas exclusivement et directement de celle-ci. Quant au ministre, sous peine de créer l'arbitraire, il doit s'en rapporter à l'avis du praticien. Il n'apparaît donc pas qu'en appliquant la règle légale — dont le bien-fondé n'est pas contesté — selon laquelle il doit y avoir, médicalement, un rapport de cause à effet entre la blessure ou la maladie imputable au service ou à un fait de guerre et l'infirmité invoquée, les commissions de réforme, qui statuent en l'espèce après étude approfondie du dossier et sous le contrôle, à l'échelon national, de la commission consultative médicale, manifestent d'une manière générale de la rigueur. Toutefois, dans l'hypothèse où les situations qui ont fait l'objet de la présente question ne correspondraient pas à celles évoquées ci-dessus, l'honorable parlementaire voudra bien signaler au ministère des anciens combattants et victimes de guerre les cas qui ont motivé son intervention en apportant toutes les précisions de nature à permettre leur identification.

EDUCATION NATIONALE

10441. — M. Francis Palmero expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 autorise les titulaires du certificat de capacité en droit, quelle que soit la note moyenne obtenue par les intéressés aux examens de ce certificat, à se présenter à l'examen d'admission prévu par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 pour l'inscription, en faculté, en vue de la licence en droit. Ce même décret stipule que sont dispensés de cet examen d'admission les titulaires du certificat de capacité en droit ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12 pour l'ensemble de deux examens de ce certificat. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de dispenser de l'examen d'admission pour l'inscription en vue de la licence en droit les capacitaires en droit, quelle que soit la moyenne obtenue aux examens de ce certificat et qui ont préparé et obtenu ce diplôme pendant la sombre période de 1940-1944 ; 2° à défaut et à titre plus restrictif, s'il ne lui semblerait pas logique que soient autorisés à s'inscrire sans examen préalable en vue de la licence en droit ceux de ces capacitaires en droit, qui, postérieurement à l'obtention de ce certificat, ont suivi pendant au moins trois années des cours de formation professionnelle sanctionnés par la délivrance d'un diplôme tel que celui conféré par l'école nationale d'administration municipale (E. N A. M.) (*Question du 1er juin 1961.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961, tout capacitaire en droit ne justifiant pas d'une moyenne au moins égale à 12 sur 20 doit, pour pouvoir obtenir la dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit, subir avec succès un examen spécial d'admission. En effet, compte tenu de la différence existant entre le baccalauréat, diplôme de culture générale, et le certificat de capacité en droit, qui sanctionne des études de caractère élémentaire et technique, il paraît normal de n'admettre à s'inscrire directement en vue de la licence en droit que les candidats ayant fait preuve d'une nette aptitude pour les études juridiques, en obtenant une moyenne relativement élevée aux examens de capacité. Le fait d'avoir postulé le certificat de capacité en droit à une époque déterminée ne saurait entraîner une dérogation à ces dispositions. Les étudiants ayant obtenu le certificat avant 1958 se trouvent d'ailleurs avantagés car ils bénéficient d'une mesure partiellement justifiée par la réforme de la capacité intervenue en 1956. La possession d'un autre diplôme ne saurait non plus être prise en considération, lorsque ce second diplôme n'est pas lui-même admis en dispense du baccalauréat. Il convient, d'autre part, de noter que l'examen spécial d'admission prévu à l'intention des capacitaires en droit par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 ne comporte que trois épreuves écrites (dissertation d'ordre général, composition d'histoire, composition de géographie) et ne saurait constituer un obstacle sérieux pour les candidats valables.

10492. — M. Dusseaulx expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le budget du lycée nationalisé Fontenelle de Rouen prévoit, dans son article 7, un crédit spécial pour distribution de prix ; que, par contre, le lycée technique nationalisé de garçons de Rouen ne dispose pas, dans son budget, également arrêté par le ministre de l'éducation nationale, d'un crédit spécial pour distribution de prix. Il lui demande si cet exemple est la conséquence d'une disposition générale aux termes de laquelle les lycées nationalisés bénéficient d'un crédit pour distribution de prix, alors que les lycées techniques nationalisés ne bénéficient pas de ce crédit et quelle est la raison de cette disparité qui paraît choquante. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — La distribution des prix dans les lycées d'Etat et lycées nationalisés est une cérémonie universitaire traditionnelle, dont le financement a été confirmé par l'article 7 de l'instruction du 15 décembre 1950. Dans les écoles nationalisées de l'enseignement technique et collèges techniques récemment transformés en lycées techniques d'Etat et lycées techniques nationalisés, aucune instruction ne prévoit l'organisation obligatoire d'un même cérémonial en fin d'année scolaire. Ces établissements qui, jusqu'en 1920, relevaient encore du ministère du commerce et de l'industrie, sont restés soumis à une réglementation qui leur est propre. Les récompenses sont remises directement aux meilleurs élèves après délibération en conseil des professeurs. Elles consistent, soit en ouvrages distribués par la direction des enseignements techniques et professionnels et par diverses associations (parents d'élèves, anciens élèves), soit en dons en espèces ou en nature offerts par des industriels. Suivant l'importance des dons reçus en espèces, certains chefs d'établissements organisent sous leur propre autorité des distributions de prix « solennelles », sans participation financière de l'Etat. Ces initiatives ne pourront être généralisées que lorsque la cérémonie de distribution des prix aura revêtu un caractère obligatoire, ce qui nécessitera, par voie de conséquence, l'attribution de crédits spéciaux couverts par une subvention du Trésor public. Une mesure uniforme en cette matière devra s'inscrire dans le cadre des mesures actuellement à l'étude à l'effet d'unifier les régimes administratifs et financiers applicables à tous les établissements scolaires.

10583. — M. Jaillon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour chaque département métropolitain, le montant des crédits affectés pour 1961 aux constructions scolaires du premier degré dont les projets s'élèvent à moins de 50 millions. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — Les crédits affectés aux constructions scolaires du premier degré dont les projets s'élèvent à moins de 50 millions, ont été répartis pour l'exercice 1961 comme suit (en nouveaux francs) :

Ain	200.000	Maine-et-Loire	400.000
Aisne	250.000	Manche (dont 870.000 pr. reliquat progr. 1960)	1.000.000
Allier	400.000	Marne	250.000
Alpes (Basses-)	150.000	Marne (Haute-)	160.000
Alpes (Hautes-)	100.000	Mayenne	200.000
Alpes-Maritimes	500.000	Meurthe-et-Moselle	750.000
Ardèche	200.000	Meuse	250.000
Ardennes	200.000	Morbihan	200.000
Ariège	250.000	Moselle	200.000
Aube	200.000	Nièvre	400.000
Aude	150.000	Nord	800.000
Aveyron	200.000	Oise	400.000
Bouches-du-Rhône	1.000.000	Orne	200.000
Calvados	400.000	Pas-de-Calais	600.000
Cantal	250.000	Puy-de-Dôme	350.000
Charente	200.000	Pyrénées (Basses-)	300.000
Charente-Maritime	350.000	Pyrénées (Hautes-)	250.000
Cher	200.000	Pyrénées-Orientales	100.000
Corrèze	150.000	Rhin (Bas-) (dont 970.000 pr. écoles maternelles)	1.470.000
Corse	250.000	Rhin (Haut-) dont 940.000 pr. écoles maternelles)	1.340.000
Côte-d'Or	300.000	Belfort	100.000
Côtes-du-Nord	400.000	Rhône	400.000
Creuse	300.000	Saône (Haute-)	200.000
Dordogne	250.000	Saône-et-Loire	300.000
Doubs	250.000	Sarthe	700.000
Drôme	150.000	Savoie	300.000
Eure	300.000	Savoie (Haute-)	300.000
Eure-et-Loir	200.000	Seine	1.800.000
Finistère	400.000	Seine-Maritime	900.000
Gard	300.000	Seine-et-Marne	800.000
Garonne (Haute-)	600.000	Seine-et-Oise	2.100.000
Gers	200.000	Sèvres (Deux-)	400.000
Gironde (dont 730.000 au titre du reliquat 1960)	900.000	Somme	200.000
Hérault	350.000	Tarn	300.000
Ille-et-Vilaine	200.000	Tarn-et-Garonne	200.000
Indre	200.000	Var	400.000
Indre-et-Loire	150.000	Vaucluse	300.000
Isère	500.000	Vendée	400.000
Jura	150.000	Vienne	300.000
Landes	160.000	Vienne (Haute-)	250.000
Loir-et-Cher	250.000	Vosges	200.000
Loire	300.000	Yonne	200.000
Loire (Haute-)	140.000		
Loire-Atlantique	250.000		
Loiret	300.000		
Lot	200.000		
Lot-etGaronne	200.000		
Lozère	150.000	Total	34.120.000

10605. — M. Raoul Bayou expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves boursiers de 3e spéciale des collèges d'enseignement général qui suivent les cours de cette classe pour présenter un concours administratif voient leur bourse supprimée quand ils atteignent l'âge de dix-sept ans, alors que la limite d'âge pour les concours auxquels ils se préparent est souvent de dix-huit ans ; que, si ces mêmes élèves fréquentaient un lycée dans lequel la classe correspondant à la 3e spéciale des collèges d'enseignement générale est une seconde, ils conserveraient leurs bourses. Il lui demande s'il n'estime pas anormal la pratique ci-dessus signalée, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (*Question du 13 juin* 1961.)

Réponse. — Le problème des limites d'âge des boursiers des collèges d'enseignement général qui, au-delà de la classe de 3e, préparent des concours administratifs, n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale, et des instructions ont été données pour que les élèves précédemment boursiers puissent, s'ils sont maintenus dans un collège d'enseignement général pour préparer ces concours, continuer à bénéficier de la bourse dont ils étaient titulaires, sous réserve qu'ils effectuent une scolarité satisfaisante.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7898. — M. Le Theule expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles d'exemption de la contribution mobilière créent une inégalité choquante entre les retraités et les artisans. Dans le cas d'un retraité, s'il est marié et sans enfants à charge et qu'il perçoive une retraite nette de 612.000 francs, il échappe à l'imposition et peut bénéficier de l'exemption de la contribution mobilière. Dans le cas du second, s'il est dans la même situation familiale que le premier et que, percevant l'allocation vieillesse artisanale et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il poursuive au ralenti une activité professionnelle, son revenu professionnel annuel fixé forfaitairement est supérieur à 120.000 francs il est donc imposable à la taxe proportionnelle et perd le bénéfice de l'exemption. Il lui demande s'il n'y a pas là une injustice évidente et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à la disparité qui existe entre ces deux régimes fiscaux. (*Question du 16 novembre* 1960.)

Réponse. — Remarque étant faite que l'article 1435 du code général des impôts n'a pas été modifié par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, l'octroi du dégrèvement d'office de la contribution mobilière prévu en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides reste subordonné, comme sous le régime antérieur à la loi susvisée, à la condition que les intéressés n'eussent pas, du chef de leurs revenus ou bénéfices de l'année précédente, été passibles de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle qui aurait été applicable aux revenus ou bénéfices dont il s'agit, si ces impôts avaient continué d'être établis. Cette condition ne se trouvant pas remplie par l'artisan visé dans la question, lequel continue à exercer une activité professionnelle productive de bénéfices qui l'auraient rendu passible de la taxe proportionnelle, l'intéressé n'est pas en mesure de bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière. Il est bien certain, toutefois, que du fait de la suppression, à compter du 1er janvier 1960, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, il est nécessaire d'apporter à l'article 1435 précité du code général des impôts certaines modifications destinées à le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions. Cette harmonisation, qui sera réalisée par une disposition spéciale insérée dans la prochaine loi de finances, est en cours d'examen. Mais, d'ores et déjà, il apparaît qu'elle aboutira à faire bénéficier un plus grand nombre d'artisans — notamment, parmi ceux qui n'exercent qu'une activité réduite — de l'exonération de contribution mobilière.

8731. — M. Ziller demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si : 1° aux termes des dispositions de l'article 18 du code général des impôts directs, ou de l'article 55 du code général des impôts, le service des contributions directes peut rectifier les déclarations mais il fait connaître les rectifications qu'il envisage et en indique les motifs. Une notification qui serait faite sous la forme suivante : « Votre comptabilité étant inexacte et incomplète, vos bénéfices seront fixés comme suit : 150 = X, 1951 = Y », peut-elle être considérée comme répondant aux dispositions ci-dessus alors que l'absence de motifs réels s'oppose à la présentation d'observations prévue par les mêmes dispositions. Dans le cas où une telle notification aurait été adressée à un contribuable antérieurement au 14 avril 1952, cette notification, qui paraît sans effet, peut-elle être considérée comme constituant l'engagement d'une procédure administrative faisant échec à la loi d'amnistie ; 2° dans le cas où un dossier de contribuable a été soumis d'office à une commission départementale et où cette dernière a donné son avis d'après un rapport secret important rédigé par l'agent vérificateur, si une expertise est ordonnée, les experts ne devraient-ils pas avoir connaissance du rapport secret afin d'en contrôler le bien fondé ; 3° dans le cas où une société est soumise, en l'absence de manœuvres frauduleuses, à la surtaxe progressive au taux de 70 p. 100 pour l'année 1951, si le rôle est mis en recouvrement après le 30 avril 1955, la pénalité ne doit-elle pas, conformément au décret de détente fiscale du 30 avril 1955, être fixée au montant des intérêts de retard. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative sur les deux points. Il est précisé qu'une notification doit être considérée comme régulière même lorsque les motifs qui ont amené le service à effectuer les redressements sont indiqués au contribuable d'une manière générale et succincte. Rien ne s'opposait d'ailleurs, au cas particulier, à ce que le contribuable demandât et obtînt des explications complémentaires touchant les rectifications apportées à ses déclarations. Il est cependant signalé que l'administration recommande désormais à ses agents de motiver avec précision les propositions de redressements ; 2° et 3° l'honorable parlementaire ayant fait connaître la désignation et l'adresse de l'entreprise visée dans sa question, une réponse lui sera prochainement adressée après enquête sur le cas dont il s'agit.

8988. — M. Raulet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les traiteurs restaurateurs emploient occasionnellement une catégorie de personnel nommée « extra », hommes ou femmes, qui, pour autant qu'ils soient disponibles et qu'ils veuillent bien prêter leurs services, assurent — pour une somme forfaitaire — le service de la table ou du buffet pour un déjeuner, un dîner, une soirée ou une réception, et ce indépendamment du personnel fixe, cuisinier, sommelier, maîtres d'hôtel, serveurs à temps plein. Les extra sont, en général, salariés par ailleurs et, comme tels, déjà assurés sociaux. Ils reçoivent les consignes de service directement du client ou du maître d'hôtel. Il n'existe donc pas de lien de subordination entre l'extra et le traiteur ou restaurateur. La nature du contrat qui lie l'extra semble plus être un contrat d'entreprise, c'est-à-dire agissant comme travailleur indépendant, qu'un contrat de travail. D'ailleurs lorsqu'il est employé par un particulier, cette position de travailleur indépendant lui est reconnue et il semble qu'il devrait en être de même lorsqu'il rend le même service à un même particulier alors qu'il exerce dans les salons d'une entreprise commerciale. Les extra n'ont d'ailleurs pas de statut défini. Il lui demande si, dans le cas où la rémunération des extra est donnée par le client au traiteur, à charge pour celui-ci d'en assurer le reversement aux extra, le traiteur doit déclarer ces sommes à l'état 1024, 2e partie (état des traitements, salaires, etc.), alors qu'il ne s'agit pas d'honoraires ou commissions et qu'il agit pour le compte d'un tiers, son client. (*Question du 25 février* 1961.)

2e *réponse.* — Il résulte des renseignements recueillis au cours de l'enquête effectuée que les « extras » se trouvent, quelles que soient les modalités de leur rémunération, placés vis-à-vis des traiteurs dans l'état de subordination caractérisant le contrat de louage de services. Les sommes allouées aux intéressés présentent ainsi le caractère d'un salaire et les traiteurs doivent, dès lors, en indiquer le montant sur l'état de déclaration modèle n° 1024 dans le cadre réservé à cette catégorie de revenus.

9073. — M. Terré expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire d'immeuble n'a jamais reçu d'avertissement l'invitant à régler, comme cela se produit dans d'autres départements, le montant de la taxe relative à l'amélioration de l'habitat et celui de la taxe d'enregistrement sur les locations verbales. Par suite, le propriétaire en question n'a jamais rien acquitté au titre de ces deux taxes et le service départemental des impôts exige de sa part un rappel de déclarations pour dix ans. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'administration est en droit d'agir de la sorte et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 2° si le redevable peut être l'objet de pénalités, alors que sa bonne foi ne fait pas l'ombre d'un doute. (*Question du 25 février* 1961.)

Réponse. — 1° L'article 649 du code général des impôts prévoit qu'à défaut de conventions écrites, les mutations de jouissance de biens immeubles font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives. Ces déclarations, qui servent à la perception du droit de bail et éventuellement du prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, doivent être déposées spontanément au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble dans les formes et délais fixés par les articles 64 à 67, 121 W à 121 Z et 159 *quinquies* A et B de l'annexe IV au code précité. Bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose l'envoi d'avertissements préalables aux redevables, il a été prescrit aux agents d'adresser en temps utile des formules de déclaration aux propriétaires intéressés. Mais il va de soi que cette prescription ne peut être observée que si l'administration a eu connaissance des locations consenties, ce qui ne paraît pas être le cas dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire. Le délai de répétition des sommes non acquittées n'est limité que par la prescription trentenaire de droit commun, sauf application, le cas échéant, de la prescription triennale édictée par l'article 1971 (1°) du code général des impôts à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration révélant suffisamment l'exigibilité des droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. 2° Le défaut de déclaration d'une location verbale d'immeuble dans les délais légaux entraîne l'exigibilité, pour chacune des déclarations omises, des pénalités prévues par les textes en vigueur à la date où la contravention a été commise, et dont le montant est actuellement fixé à un droit en sus avec minimum de 5 nouveaux francs (code général des impôts, art. 1785, § 1er). Ces pénalités peuvent toutefois faire l'objet d'une remise gracieuse dont l'importance est déterminée en fonction des circonstances particulières de chaque affaire et spécialement de la bonne foi du redevable.

9256. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe d'habitat est due sur l'ensemble des biens reconstitués, en application de la législation sur les dommages de guerre, ou si la partie financée en est exonérée quel qu'en soit le montant et ce, pendant vingt-cinq ans. (*Question du 11 mars* 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1630 du code général des impôts, le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélio-

ration de l'habitat est applicable, notamment, aux locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée. Entrent dans cette catégorie les locaux situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre et réparés ou reconstruits (loi précitée, art. 70 et 71). Lorsque la reconstruction d'un immeuble sinistré a été financée, partie avec l'aide des indemnités de dommages de guerre et partie avec apport d'autres capitaux, la question est controversée de savoir si l'immeuble est soumis à la réglementation du prix des loyers édictée par la loi du 1er septembre 1948 et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Compte tenu, toutefois, de la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation en cette matière (arrêts des 13 novembre 1958 et 30 janvier 1959), il paraît possible d'indiquer, à cet égard, que dans le cas où les capitaux personnels du propriétaire ont été utilisés à des travaux s'incorporant à l'ensemble du service de la construction ou à des travaux d'agrandissement des logements reconstitués, l'immeuble doit être considéré comme construit en totalité avec les indemnités de dommages de guerre et soumis intégralement à la taxation des loyers. Par voie de conséquence, le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat lui est applicable. En revanche, si les deniers personnels du propriétaire ont été affectés exclusivement à la construction de logements supplémentaires, notamment par surélévation de l'immeuble reconstruit, le loyer de ces logements, assimilés à des constructions nouvelles, peut être fixé librement et ne donne pas ouverture au prélèvement. La question de savoir dans quelles conditions il convient de faire application de ces principes dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire est toute de fait et ne pourrait être résolue qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

9364. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les veuves de guerre remariées ne peuvent, en cas de second veuvage et lorsque leurs revenus sont insuffisants, percevoir de nouveau qu'à l'âge de soixante ans la pension qui leur était précédemment allouée. Il apparaît que des personnes devenues veuves pour la deuxième fois bien avant l'âge de soixante ans se sont trouvées du jour au lendemain totalement privées de toute ressource. Notamment une veuve d'officier non titulaire, âgée de cinquante-deux ans, n'a pu, après deux ans de recherches et de refus extrêmement pénibles, obtenir qu'un emploi à mi-temps lui assurant un salaire très minime. En conséquence, suivant l'esprit qui a présidé au rétablissement du bénéfice de la pension dans des conditions précisées ci-dessus, il lui demande si, dans les cas très particuliers où les intéressés ne disposent absolument d'aucun revenu et rencontrent, d'autre part, les plus grandes difficultés à s'employer, en raison de leur âge et de l'état actuel du marché du travail, il ne pourrait être envisagé de rétablir la pension dès la date du second veuvage. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — La loi du 9 septembre 1941 avait prévu la suppression du droit à pension de la veuve de guerre remariée ou vivant en état de concubinage notoire, sans qu'un nouveau veuvage soit susceptible d'ouvrir à l'intéressée de nouveaux droits. La loi du 31 décembre 1953 a sensiblement modifié cette règle, en prévoyant notamment le rétablissement de la pension lorsque la veuve de guerre remariée réunissant certaines conditions d'âge et de fortune redevient veuve. La même disposition a été reprise par la loi du 3 avril 1955 en faveur des veuves remariées de fonctionnaires militaires ou civils. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que l'avantage ainsi consenti constitue déjà une dérogation importante aux principes fondamentaux du droit des personnes, en vertu duquel l'acquisition d'un état ou d'une qualité (en l'espèce celle de veuve remariée) est définitive et ne peut être rétablie par un acte ou un événement qui supprime, sans l'annuler, la cause qui avait entraîné la modification initiale. Il ne saurait être question, à cet égard, d'apprécier les droits des intéressées sur d'autres critères que ceux précisés par les lois des 31 décembre 1953 et 3 avril 1955, et d'accorder aux veuves de guerre un droit nouveau qui, ajouté à ceux dont elles peuvent déjà se prévaloir, serait susceptible de soulever des protestations de la part d'autres catégories. Il est toutefois précisé que les veuves de guerre remariées et redevenues veuves ont, comme les veuves de fonctionnaires dans la même situation, la faculté de postuler l'attribution d'une part de redevance sur un débit de tabac, qui peut leur être accordée dans la mesure où leurs ressources sont jugées insuffisantes par les commissions de classement chargées de statuer sur les demandes présentées. Ainsi, se trouvent tempérés les inconvénients des situations signalées par l'honorable parlementaire.

9582. — M. Paul Guillon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux auteurs éditant essentiellement leur production intellectuelle dans une feuille périodique de caractère littéraire et pédagogique, désirent former entre eux une société civile particulière. Il précise que cette société ne comprendrait que les deux auteurs éditeurs, que la responsabilité des associés ne se limiterait pas à leurs apports, que les parts seraient incessibles et que la société serait dissoute par le décès d'un des associés. Il demande si la société civile particulière ainsi constituée laissera intacts les avantages consentis aux auteurs éditeurs, tant en ce qui concerne l'exonération de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, que l'imposition aux bénéfices non commerciaux des deux associés. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Une société civile procédant à l'édition et à la vente d'une brochure consacrée exclusivement aux œuvres des associés peut bénéficier des avantages fiscaux réservés à la qualité d'auteur éditeur, dans la mesure où il est prouvé que chacun des intéressés participe à la rédaction de la publication et supporte les risques de son édition. Néanmoins, les opérations concourant à la confection de la brochure ainsi que les matières premières entrant dans sa fabrication demeurent soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires selon le régime qui leur est propre. Par ailleurs si la feuille périodique éditée répond à la définition des journaux, au sens de l'article 70 de l'annexe III au code général des impôts, elle est admise à l'exonération prévue, en faveur de la presse, par les articles 271 (9°), 1575 (2-5°) et 1454 (2°) du code précité, relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires et à la patente. Il ne serait donc possible de renseigner utilement l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires sur le cas particulier.

9633. — M. de Broglie demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, aux termes de la réglementation actuelle la taxe hypothécaire doit être perçue sur les expéditions d'anciens actes déjà transcrits ou publiés, tels les anciens titres de propriété, lorsqu'ils sont annexés à un acte translatif de propriété dont la publication hypothécaire est requise. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — La taxe de publicité foncière est exigible du seul fait du dépôt à la conservation des hypothèques, des expéditions des actes à publier, sans que le conservateur ait à se préoccuper de l'utilité de la publication. A moins de réquisition limitative expresse, elle est due à raison de chaque convention distincte contenue dans le bordereau, quand bien même l'une de ces conventions résulterait d'un acte déjà publié. Ces principes sont directement applicables au cas visé dans la question posée par l'honorable parlementaire.

9679. — M. Dalainzy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un habitant de Lunéville a été victime, le 27 novembre 1960, d'un grave accident de la circulation. Il a été hospitalisé jusqu'au 12 décembre à l'hôpital de cette ville. Lorsqu'il a pu faire remettre sa voiture automobile en état de marche, il s'est présenté au bureau de l'enregistrement de cette ville pour y faire l'acquisition de la vignette valable pour l'année 1960-1961. Il s'est vu dans l'obligation d'acquitter, en sus du prix afférent à la catégorie de son véhicule, la majoration de 10 p. 100, considérée comme une pénalité pour les retardataires. Il s'étonne que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas un cas de force majeure aussi aisément contrôlable et lui demande s'il estime possible de prévoir une dérogation permettant, dans les cas analogues, à des propriétaires de véhicules automobiles, d'être exonérés de la majoration de 10 p. 100. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — En vertu du paragraphe I de l'article 021 de l'annexe II du code général des impôts (art. 4 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 modifié par l'article 1er du décret n° 57-1018 du 17 septembre 1957) et de l'article 031 de la même annexe, la taxe différentielle et la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV sont exigibles à l'ouverture de la période d'imposition, c'est-à-dire le 1er décembre de chaque année, pour les véhicules mis en circulation avant cette même date. Les propriétaires de ces véhicules doivent donc se procurer leur vignette avant la date précitée sous peine des sanctions édictées par l'article 022 de l'annexe II au code général des impôts et, notamment, du droit supplémentaire de 10 p. 100. Les vignettes sont mises en vente dès le 1er novembre afin que les contribuables disposent d'un délai suffisant pour en effectuer l'achat. Pendant toute cette période l'attention des intéressés est largement appelée par des avis dans la presse et par la radiodiffusion sur les inconvénients auxquels ils s'exposent en attendant les derniers jours du délai de vente. Aussi, compte tenu de l'importance relativement faible des sommes en jeu a-t-il paru de bonne administration de ne pas prévoir de possibilité de remise du droit supplémentaire de 10 p. 100 quelle que soit l'excuse invoquée par le retardataire.

9680. — M. Charret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société constituée sous forme civile a édifié un groupe d'immeubles de cinquante-quatre logements avec l'aide des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier de France. Ele a vendu neuf appartements, attribué deux appartements en jouissance à des associés et conservé les quarante-trois autres qu'elle a loués. Actuellement les membres de cette société désirent procéder à sa dissolution, s'attribuer en pleine propriété les appartements non-vendus et se partager les réserves de capital constituées par les revenus antérieurs des locaux loués. Il lui demande quelle sera la position fiscale : 1° au regard des frais de l'acte de partage ; 2° au regard de la distribution des revenus capitalisés ; 3° au regard de l'attribution des appartements. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — 1° La société visée par l'honorable parlementaire ayant vendu ou loué des appartements à des personnes qui n'avaient pas la qualité d'associés, les attributions envisagées ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'enregistrement au droit fixe de 20 nouveaux francs prévu par l'article 671-6° du code général des impôts en faveur des sociétés régies par l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, c'est-à-dire en faveur des sociétés dont les immeubles sont destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. En conséquence, l'acte de partage donnera ouverture aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, dans les conditions fixées par les articles 708, 709 et 839 du même code. 2° et 3° Si comme il semble, et sous réserve d'un examen du cas particulier, la société civile dont il s'agit est passible de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-2 du code général des impôts en raison du caractère commercial de son activité — construction et vente d'appartements — sa dissolution et le partage de l'actif social

entre ses membres doit donner lieu successivement à l'application : *a*) de l'impôt sur les sociétés calculé au taux normal de 50 p. 100 sur les bénéfices non encore taxés de l'exercice en cours, et au taux réduit de 10 p. 100 prévu au troisième alinéa de l'article 219 du code précité (sous réserve éventuellement de l'exonération prévu à l'article 210 *ter* du même code en faveur des immeubles à usage d'habitation construits depuis le 31 mars 1950), sur les plus-values acquises par les immeubles sociaux à la date de la liquidation ; *b*) de la retenue à la source calculée au taux de 24 p. 100 sur la plus-value acquise par le fonds social à la date de la dissolution, c'est-à-dire sur le boni de liquidation égal à la différence existant entre la valeur globale de l'actif net à cette date et le montant des apports entendu au sens de l'article 112-1° dudit code (lequel boni comprend par conséquent les bénéfices mis en réserve ou capitalisés) ; *c*) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par l'article 161 du même code, c'est-à-dire sur la fraction du boni de liquidation égale pour chaque associé — s'il s'agit d'une personne physique — à l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés (lequel remboursement comprend notamment la valeur des appartements attribués en pleine propriété) sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ledit prix est supérieur au montant de l'apport. Il est rappelé que le montant de la retenue à la source afférente à la fraction ainsi imposable du boni de liquidation peut, conformément aux dispositions de l'article 20-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, être imputée sur le montant de l'impôt dû personnellement par chaque associé, ou remboursé le cas échéant, mais que, pour le surplus du boni de liquidation non compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 161 susvisé, la retenue effectuée n'ouvre droit, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi précitée, à aucune imputation ni remboursement.

9740. — M. Labbé expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** le cas d'un particulier exerçant une profession libérale, dont le local professionnel et la clientèle se trouvent dans le département de la Seine, et son domicile personnel dans le département de Seine-et-Oise. Il lui demande si, en raison des frais occasionnés par la distance entre ces deux points, il peut inclure, dans l'ensemble des frais divers admis pour le calcul de l'impôt, le montant du coût de ses transports. (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — Dans la mesure où ils sont exposés pour l'acquisition du revenu, les frais de transport supportés par un contribuable pour se rendre de son domicile au lieu d'exercice de sa profession peuvent être pris en considération, à titre de dépenses professionnelles, pour la détermination de son bénéfice imposable, lorsque c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que l'intéressé à dû se loger dans une localité autre que celle où il exerce son activité. Mais, l'appréciation du montant desdits frais susceptible d'être admis en déduction dépend des circonstances de fait propres à chaque cas particulier et, par suite, la situation du contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être réglée qu'après examen desdites circonstances.

9745. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, comme il semble, la situation de société mère et filiale prévue par l'article 43 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique à toutes les actions ou parts sociales de la filiale possédées par la société mère et remplissant les conditions, ou bien seulement aux titres créés en représentation des apports ayant obtenu l'agrément légal. (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — L'agrément institué par l'article 43 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est accordé à un apport déterminé et non à une participation prise dans son ensemble. Le bénéfice du régime des sociétés mères et filiales qui résulte de l'octroi de cet agrément demeure donc réservé aux actions ou parts créées en représentation de l'apport agréé et aux actions ou parts remises gratuitement à la société apporteuse à raison des droits d'attribution attachés aux titres représentatifs de cet apport. Il est précisé toutefois que lorsqu'une participation correspond seulement pour partie à des apports agréés en vertu de l'article 43 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée, le surplus de cette participation peut néanmoins ouvrir droit au bénéfice du régime des sociétés mères et filiales, s'il est représentatif d'apports partiels d'actif faits dans le cadre de l'article 718-II du code général des impôts, ou si l'ensemble de la participation remplit, notamment en ce qui concerne le pourcentage de cette dernière, les conditions de droit commun énoncées à l'article 145 dudit code.

9762. — M. Motte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que deux sœurs, propriétaires indivises d'un immeuble composé d'un rez-de-chaussée à usage commercial et de trois étages à usage d'habitation, ont fait apport conjoint, chacune par moitié, de cet immeuble à une société en nom collectif constituée suivant acte sous seing privé du 24 juillet 1957, pour une durée devant expirer le 31 décembre 1970, et ayant pour objet purement civil : la propriété, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'un immeuble à usage d'habitation sis à... qui sera apporté à la société. L'achat, la prise à bail et la location de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que leur administration et leur exploitation ; 2° que ces deux mêmes apporteurs et seules associées ont : *a*) par acte sous seing privé du 3 avril 1953 modifié les statuts de 1947 pour les faire régir par les articles 1832 et suivants du code civil, par la loi du 28 juin 1938, et toutes les lois modificatives et complémentaires, ainsi que par les statuts ; *b*) et changé la forme de la société qui, de nom collectif, est devenue société à responsabilité limitée, sans changement d'aucun des éléments essentiels de la société ; 3° que, suivant divers actes notariés des 25 juin et 13 octobre 1954, des 4 mai et 9 mai 1956, les apporteurs ont cédé à diverses personnes non encore associées, les groupes de parts correspondant aux diverses parties de l'immeuble ; 4° qu'elles ne sont plus actuellement propriétaires d'aucune part sociale ; 5° que les associés actuels ont l'intention de dissoudre la société et de partager les différentes parties de l'immeuble apporté en 1947, en attribuant à chacun la partie d'immeuble représentée par les parts dont il est propriétaire ; 6° que cette société ne possède aucun autre éléments d'actif que l'immeuble cité. Il lui demande si les copartageants bénéficient du droit fixe de 20 nouveaux francs réservé aux sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers visées par l'article 80 de la loi du 7 février 1953, contrairement à la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 21 avril 1939 (débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 298-2). (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — L'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 97 (§ III) de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, concerne les sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents. Du fait qu'elle possède un seul immeuble, la société visée par l'honorable parlementaire n'entre pas dans les prévisions des textes précités. En tout état de cause, même si elle se trouvait régie par ces textes, elle ne pourrait, en l'état actuel de la législation fiscale, bénéficier de l'enregistrement au droit fixe de 20 nouveaux francs édicté, en matière de partage de sociétés, par l'article 671 *bis* (1er alinéa) du code général des impôts en faveur des sociétés fonctionnant dans le cadre de l'article 80, modifié, de la loi du 7 février 1953, puisque ce régime, comme celui institué par l'article 671 (§ 6° et 7°) du même code en faveur des sociétés visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938., ne peut s'appliquer qu'aux immeubles construits par lesdites sociétés.

9874. — M. Dalbos expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un artisan fiscal consacre son activité à des réparations et à des ventes de pièces détachées qu'il pose sur les cycles ou motocycles divers. Il a également, c'est indispensable, un distributeur d'essence. Le montant de ses ventes d'essence l'emporte sur le total des recettes artisanales, mais les ventes d'essence ne laissent qu'un bénéfice dérisoire, insignifiant. Il semble que le critère qu'il conviendrait d'appliquer à ce contribuable serait l'artisanat en raison de la nature essentielle de son travail et de son inscription au registre des métiers, ce qui lui permettrait de bénéficier de l'exonération de la taxe complémentaire jusqu'à 4.400 nouveaux francs. Or, l'administration le déclare commerçant et ne le fait ainsi bénéficier que de l'exonération de 3.000 nouveaux francs. Il lui demande quel critère précis doit-on appliquer en pareil cas et s'il ne serait pas possible d'adopter une formule intermédiaire en ventilant les recettes dites artisanales et les recettes dites commerciales. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — La situation, au regard de la taxe complémentaire, des contribuables qui — comme celui visé par l'honorable parlementaire — réalisent à la fois des opérations artisanales et des opérations commerciales présentant entre elles une certaine connexité doit être appréciée comme suit. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont admis à bénéficier du régime fiscal prévu en faveur des artisans non seulement ceux qui vendent uniquement le produit de leur propre travail, mais également, pour l'ensemble de leurs bénéfices professionnels, les artisans qui effectuent des opérations commerciales présentant un caractère accessoire et même ceux qui réalisent, par la revente d'articles achetés dans le commerce, un chiffre d'affaires supérieur aux recettes que leur procure la vente du produit de leur travail si, les gains constituant la rémunération de leur travail artisanal étant plus élevés que les bénéfices de nature commerciale réalisés tant sur les matières utilisées que sur les articles revendus en l'état, leur activité principale peut être regardée comme consacrée à l'exercice de la profession artisanale. En revanche, si, eu égard à leur fréquence et à l'importance comparative des bénéfices qu'elles lui procurent, les opérations commerciales tiennent une place prépondérante dans l'activité de l'artisan, ce dernier doit, en principe, être soumis à l'impôt, pour la totalité de ses revenus professionnels, au titre des bénéfices industriels et commerciaux proprement dits. Toutefois, les artisans qui exploitent en même temps un magasin de détail peuvent bénéficier de l'application du régime spécial pour la fraction des bénéfices provenant de leur travail artisanal à la condition que leur comptabilité comporte la distinction entre les opérations artisanales et les opérations commerciales. En définitive, il s'agit là de questions de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances particulières à chaque affaire, et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

9892. — M. Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : une personne physique, dénommée ci-après A, détient un tiers des actions d'une société anonyme B dont les statuts prévoient l'obligation de délivrer les titres sous la forme nominative. La libre cessibilité des titres est affectée d'une clause d'agrément et de préemption non applicable aux mutations par décès. Afin d'éviter qu'au décès de A les actions qu'il détient reviennent à ses héritiers et ayants droit, il a été constitué une société civile ayant pour objet la propriété et la gestion du portefeuille d'un tiers environ des actions de la société anonyme B, appartenant pour leur quasi-totalité à A ainsi qu'à d'autres actionnaires. Ces actions ont fait l'objet d'un apport pur et simple à la société civile, étant précisé que la société anonyme B a fait

apport à cette même société d'une somme en numéraire. Tous ces apports, consistant en actions de B et en numéraire, ont été rémunérés par l'attribution de parts d'intérêts dans la société civile. La direction de la société civile est assurée par un gérant unique en la personne de A. Au surplus, la société civile est administrateur de la société anonyme B, fonction qu'elle exerce par l'intermédiaire de A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment doivent être résolus les divers problèmes posés par cette combinaison juridique, en lui précisant notamment: 1° si la société civile doit être classée parmi les société de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés ou si, au contraire, étant donné son objet social très restrictif, elle ne doit pas garder, du point de vue fiscal, son caractère de société de personnes; 2° si conformément aux indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 2775 de M. Wasmer (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 19 décembre 1956) l'imposition des revenus mobiliers ne devrait pas s'effectuer de la manière suivante: la société civile supporterait la retenue à la source de 24 p. 100 sur les produits d'actions B encaissés par elle et chacun des membres de ladite société serait imposé conformément au droit commun sur la quote-part lui revenant dans ces produits, avec faculté d'imputation de la fraction de la retenue à la source correspondant auxdits produits en tant qu'acompte sur l'I. R. P. P. dû; 3° si, en cas de cession par A de tout ou partie des parts d'intérêts qu'il détient dans la société civile à ses coassociés, personnes physiques dans ladite société, l'impôt spécial de 8,80 p. 100 frappant les plus-values de cession de droits sociaux devrait être perçu ou si, au contraire, étant donné que l'article 160 du code général des impôts ne s'applique pas aux parts de sociétés civiles, seul le droit de 4,20 p. 100 serait exigible lors de l'enregistrement des actes de cession de parts d'intérêts; 4° si, dans le cas où le rachat des parts d'intérêts de A dans la société civile serait effectué par son coassocié, la société anonyme B, il ne conviendrait pas de considérer que les dispositions des articles 109 (1° et 2°) et 112 (1°) du code général des impôts, concernant le rachat par une société de ses propres actions, ne devraient pas trouver leur application, puisque le rachat porterait sur des parts d'une soicété civile ayant une personnalité distincte de celle de la société anonyme et que, comme dans le cas précédent, seul le droit de 4,20 p. 100 serait exigible lors de l'enregistrement des actes de cession de parts d'intérêts. (*Question du* 22 *avril* 1961.)

Réponse. — 1° Si la société civile limite effectivement son activité à l'objet précisé dans la question et n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts, elle échappe, en principe, au régime fiscal des sociétés de capitaux; 2° lors de la mise en paiement des dividences et autres produits distribués par la société anonyme B, celle-ci doit effectuer la retenue à la source de 24 p. 100 prescrite par l'article 119 *bis* du code précité. Les revenus de l'espèce encaissés par la société civile sont imposables entre les mains de chacun de ses membres pour une quote-part déterminée selon les règles propres à cette catégorie de revenus. Notamment, les membres de cette société assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doivent déclarer la fraction nette qui leur revient dans les sommes distribuées. Le montant des revenus ainsi déclarés leur ouvre droit, selon les modalités prévues à l'article 199 *ter*-I du code précité à un crédit déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou restituable le cas échéant. Quant aux associés assujettis à l'impôt sur les sociétés (cas de la société anonyme B), leur quote-part desdits revenus est à comprendre dans les bases de cet impôt, conformément à l'article 218 *bis* du même code, sous réserve de l'imputation prévue à l'article 220; 3 °et 4° il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause sur ce point que, si par la désignation de la personne et des sociétés intéressées, l'administration était mise à même de s'assurer que les circonstances de fait qui sont à l'origine de la combinaison juridique exposée dans la question ne sont pas de nature à justifier le recours à la procédure prévue par l'article 244 du code précité en cas d'abus de droit.

9902. — M. Voisin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services relevant du secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés (liste n° 6, *Journal officiel* du 9 juin 1954), auxquels s'applique obligatoirement le régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 1445 du 12 décembre 1951, sont notamment: les services civils du commissariat général de France en Indochine (à compter du 1er janvier 1951), l'école française d'Extrême-Orient (jusqu'au 29 décembre 1949), etc. Il lui demande quel texte a pu comprendre l'école des arts cambodgiens à Pnom-Penh parmi les « services civils du commissariat général » et, si ce texte n'existe pas, les raisons pour lesquelles les services accomplis dans cet établissement par un contractuel, antérieurement au 29 décembre 1949, ne peuvent être pris en compte au même titre que ceux accomplis à l'école française d'Extrême-Orient. (*Question du* 22 *avril* 1961.)

Réponse. — Aux termes du décret du 12 décembre 1951 (art. 1er) instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, les administrations, services et établissements publics de l'Etat entrant dans le champ d'application de ce régime doivent faire l'objet d'une inscription sur une liste établie conjointement par mon département et par le ministère du travail. L'école des arts cambodgiens à Pnom-Penh n'est inscrite sur aucune des quatorze listes déjà publiées au nombre desquelles figure, cependant, une liste relative à certains services et établissements français des anciens Etats associés d'Indochine. L'inscription de l'école serait encore possible à la diligence du ministère intéressé, si cet établissement présentait, à l'époque des services à valider, le caractère d'établissement public de l'Etat français.

9916. — M. Caillemer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une maison neuve, à laquelle étaient attachées quatorze primes de 670 nouveaux francs chacune (soit ensemble 9.380 nouveaux francs restant à percevoir), a été vendue moyennant le prix de 47.000 nouveaux francs s'appliquant, savoir: à l'immeuble pour 42.500 nouveaux francs, aux primes à la construction pour 4.500 nouveaux francs. Il lui demande de quelle manière doivent se calculer les droits d'enregistrement exigibles sur cet acte et quel en est le montant. (*Question du* 22 *avril* 1961.)

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire d'une vente simultanée d'un immeuble d'habitation et de la créance pour primes à la construction y attachée, réalisée moyennant un prix unique ventilé, le droit de cession de créance est, quelle que soit la ventilation du prix opérée par les parties, liquidé conformément aux dispositions de l'article 729 du code général des impôts sur le montant de la créance, c'est-à-dire sur le montant des primes restant à percevoir à la date de la mutation; les droits de vente d'immeuble sont ensuite calculés sur le surplus du prix stipulé. Dans l'espèce visée par la question, la liquidation des droits exigibles doit, en conséquence, être effectuée de la manière suivante:

Droit de cession de créance à 1,40 p. 100 sur 9.380....	131,32 NF.
Droit de vente d'immeuble:	
Droit de mutation à titre onéreux à 1,40 p. 100 sur 37.620	526,68 NF.
Taxe communale à 1,20 p. 100 sur 37.620	451,44 NF.
Taxe départementale à 1,60 p. 100 sur 37.620....	601,92 NF.
Ensemble	1.711,36 NF.

9941. — M. Mehaignerie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: M. M... a acquis de M. G... la pleine propriété d'une ferme moyennant un prix consistant en une rente annuelle et viagère payable en argent et basée sur les cours au prix officiel d'une certaine quantité de blé, de veau et de beurre. M. M... porte régulièrement dans sa déclaration annuelle de revenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant des fermages par lui encaissés. Il a demandé à l'administration des contributions directes l'autorisation de déduire de ses revenus fonciers le montant de la rente viagère payée à M. G... L'administration lui a refusé le bénéfice de cette déduction, arguant que cette rente viagère est constituée à titre onéreux et qu'elle forme le prix de son acquisition (réponse ministérielle, *Journal officiel* [Conseil de la République] du 8 octobre 1954, p. 1767). Cependant, au regard du vendeur crédirentier, l'administration considère que la rente viagère encaissée par lui en contrepartie de l'aliénation d'un immeuble a le caractère de fruits civils, c'est-à-dire d'un revenu (réponse ministérielle, *Journal officiel* [Assemblée nationale] du 20 février 1953, p. 1196). Il lui demande: 1° comment l'administration peut concilier ces deux interprétations différentes et attribuer aux arrérages de cette rente viagère le caractère de revenus imposables en ce qui concerne le crédirentier et le caractère d'un capital non déductible en ce qui concerne le débirentier, étant fait observer que ces interprétations différentes concernant la nature et le caractère de la rente viagère ont pour conséquence de faire que l'impôt soit payé deux fois sur la même somme et les mêmes arrérages, ce qui semble abusif; 2° s'il ne serait pas possible de procéder, sous le contrôle de l'administration, à une opération permettant de rétablir l'équité fiscale en scindant le montant de la rente viagère, qui ne serait à déclarer par le vendeur que pour une part à déterminer correspondant à ce qui représente un revenu et en permettant à l'acquéreur d'effectuer la déduction d'une somme correspondante du montant de ses revenus fonciers. (*Question du* 22 *avril* 1961.)

Réponse. — 1° Les arrérages d'une rente viagère versée par l'acquéreur d'un immeuble en contrepartie de son acquisition ne peuvent être assimilés, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt et le débirentier ne peut, dès lors, les comprendre dans ses charges déductibles pour la détermination de ses revenus fonciers (cf. arrêt C. E., 27 décembre 1937, requête n° 58-472); 2° confirmant la doctrine administrative, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 6 décembre 1954 (requête n° 15328), a constaté que « les caractères particuliers du contrat de rente viagère ne permettent ni d'opérer au sein des arrérages une distinction entre paiement des intérêts et remboursement du capital, ni de déterminer les résultats définitifs de l'opération tant que celle-ci se poursuit par la survie du crédirentier ». Le montant des avantages retirés par ce dernier du service des arrérages de la rente viagère constituée à son profit est, en effet, essentiellement variable suivant les cas, puisqu'elle dépend de l'âge auquel il s'est constitué cette rente et du nombre d'années pendant lesquelles les arrérages seront servis. Toute ventilation forfaitaire du montant des arrérages entre la partie qui serait censée correspondre au remboursement du capital et la partie qui serait censée représenter les intérêts serait, dès lors, purement arbitraire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de provoquer l'intervention d'une mesure de la nature de celle visée dans la question.

9989. — M. Lombard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de Brest a acheté des dommages industriels pour terminer les travaux de reconstruction de son usine; que, les crédits achetés étant trop élevés, cette société a revendu le reliquat à un particulier qui a confié ledit reliquat à l'association syndicale de reconstruction de Brest en vue de la réali-

sation d'un appartement dans un immeuble collectif de type préfinancé ; que, lors de son achat le nouvel acquéreur a réglé, conformément à la demande de l'administration compétente les droits d'enregistrement au taux de 1,4 p. 100 ; que l'immeuble étant maintenant terminé et occupé, l'administration de l'enregistrement prétend exiger de l'intéressé le versement d'un supplément de droits de 14,6 p. 100 sous prétexte qu'il s'agissait d'une créance industrielle, justiciable de la taxe de 16 p. 100 ; qu'il y a, cependant, lieu de considérer que, dans le cas présent, ladite créance a bien été affectée à la construction d'un logement devant constituer la résidence principale de l'acquéreur. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut exiger le paiement du supplément de taxe dont il s'agit. (*Question du 25 avril 1961.*)

Réponse. — Le bénéfice de la mesure de tempérament résultant de la décision ministérielle du 31 mars 1947, d'après laquelle la cession à titre onéreux du droit à indemnité pour dommages de guerre attaché à un immeuble sinistré ne donne ouverture, malgré le caractère immobilier de ce droit, qu'à l'impôt afférent aux transferts de créances, n'est applicable que lorsque la cession est effectuée par le sinistré lui-même ou ses héritiers, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire. Dès lors, la cession susvisée rend exigible le droit de mutation au tarif immobilier à l'exclusion du tarif de 1,40 p. 100 afférent aux cessions de créances. Par ailleurs, la circonstance que l'indemnité a été employée à la construction d'un immeuble destiné à l'habitation ne peut modifier la nature réelle du droit cédé au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire à la date de la cession. En conséquence, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'opération en cause s'analyse en une cession du droit à indemnité attaché à un immeuble industriel sinistré, et elle est passible du droit de vente d'immeubles au tarif normal. La réclamation du service local de l'enregistrement paraît ainsi entièrement justifiée.

10093. — M. Caillemer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande. Ces importations, qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires, si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties, à l'entrée en France, d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 43 du traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire. Pour les pâtes pressées demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le traité et déjà appliquée sur les produits laitiers français par certains de nos partenaires ; 2° s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.615 tonnes), jetés brutalement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français ; 3° s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour des productions fromagères. (*Question du 2 mai 1961.*)

10122. — M. Fourmond expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement a décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâte pressée demi-cuite en provenance de Hollande ; que ces importations ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires ; qu'un certain nombre de ces dernières ont dû arrêter leur fabrication et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision ; que les professionnels avaient demandé que les importations prévues dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas où le lait est largement subventionné, soient assorties à l'entrée en France d'une taxe compensatoire, conformément aux dispositions de l'article 46 du traité de Rome ; que, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire ; que, pour les pâtes pressées demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour mais que, suivant les informations qui lui sont parvenues, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application d'une taxe compensatoire. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire admise par le traité de Rome et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires ; 2° si le Gouvernement a prévu les conséquences que pourrait avoir, sur une industrie d'avenir, une importation massive de ces fromages à pâte pressée demi-cuite jetés brutalement sur le marché français déjà surchargé à des prix largement inférieurs aux prix français ; 3° s'il a prévu parmi ces conséquences l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, tel qu'il a été fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà beaucoup de difficultés à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, en ce qui concerne particulièrement les productions fromagères. (*Question du 4 mai 1961.*)

Réponse. — Pour remédier à la situation déficitaire en produits laitiers, le Gouvernement a effectivement autorisé à la fin de l'année 1959 l'importation de certaines quantités de fromages étrangers, et notamment de fromages en provenance de Hollande. L'état du marché à l'époque n'a pas nécessité l'institution d'une taxe compensatoire qui serait allée à l'encontre du but poursuivi. Depuis lors aucune importation nouvelle portant sur des fromages à pâte pressée demi-cuite n'a été autorisée. Il va de soi que l'exécution des obligations contingentaires qui incombent à la France pour cette catégorie de fromages au titre de l'année 1961 ne pourra être menée à bien que dans la mesure où seront compensées, d'une manière ou d'une autre, les inégalités reconnues dans les coûts de production. En ce qui concerne les autres variétés de fromages, il n'a pas été jugé nécessaire, compte tenu du niveau des contingents ouverts et du prix des fromages importés, d'assortir l'importation, déjà soumise au paiement d'un droit de douane de 12 p. 100, de la perception d'une taxe compensatoire. Les importations de fromages actuellement autorisées ne semblent donc pas, tant par leur volume que par leur nature, susceptibles de mettre les fromagers dans l'impossibilité de régler aux producteurs le prix indicatif du lait.

10111. — Mme Ayme de La Chevrelière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : Mme X, dont le mari est titulaire d'une pension de retraite d'un montant insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille et qui a à sa charge un fils infirme sans ressources, a ouvert le 2 février 1961, dans une commune rurale, un commerce d'alimentation avec vente de vin à emporter, une licence régulière lui ayant été délivrée par les contributions indirectes. Le 21 février, l'intéressée a reçu interdiction de vendre du vin sous peine d'amende, son établissement se trouvant à moins de soixante-quinze mètres d'une maison de retraite, c'est-à-dire dans une des zones de protection visées à l'article L. 49-4 nouveau du code des débits de boissons, modifié par l'ordonnance n° 72-53 du 29 novembre 1960. Cependant, à moins de dix mètres de la maison de retraite se trouvent deux magasins d'alimentation (succursales de coopératives) vendant du vin à emporter qui conserveront indéfiniment le droit de pratiquer cette vente puisque des changements de gérant pourront s'opérer sans qu'il y ait ouverture d'un nouvel établissement. Par suite de l'arrêt de la vente du vin, Mme X. voit sa clientèle l'abandonner peu à peu pour la vente des autres produits d'alimentation, et elle risque de ne pouvoir faire face à ses charges fiscales et sociales et d'être obligée de fermer son établissement. Elle lui demande si une telle situation lui semble normale et si le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les dispositions en cause de l'article L. 49-4 nouveau du code des débits de boissons afin que leur application ne puisse aboutir à des conséquences aussi manifestement injustes et antisociales. (*Question du 3 mai 1961.*)

Réponse. — A la suite de la publication du décret n° 61-607 du 14 juin 1961 (*Journal officiel* du 15 juin) portant application des articles L. 49-1 et suivants du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, des instructions ont été données aux agents de la direction générale des impôts pour qu'ils ne s'opposent en aucun cas à la délivrance de licences à emporter et ce jusqu'à ce que les zones de protection visées à l'article L. 49-1 dudit code aient été fixées par les autorités préfectorales compétentes autour des établissements énumérés à l'article 2 du décret précité. Dans ces conditions, la situation évoquée par l'honorable parlementaire doit se trouver régularisée par la délivrance d'une licence permettant à la personne intéressée de réaliser les ventes qui lui avaient été interdites.

10142. — M. Mirguet rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'incidence sur les salaires et traitements du personnel civil et militaire en fonction en Allemagne, de la dévaluation du deutschmark. Il lui demande si des dispositions spéciales sont envisagées, et notamment si l'on prévoit d'attribuer à ce personnel des indemnités spéciales pour compenser les pertes de salaires et de traitements assez sensibles provoquées par cette opération financière de la République fédérale allemande. (*Question du 4 mai 1961.*)

Réponse. — Les éléments de la rémunération des personnels militaires des forces françaises en Allemagne et des personnels civils placés à leur suite auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, sont constitués par : 1° une rémunération globale de base égale à celle servie à Strasbourg ; 2° une indemnité d'expatriation représentant 10 p. 100 du traitement ; 3° une majoration spéciale pour service en Allemagne variant de 120 à 620 NF par an (chiffres portés respectivement à 180 et 893 NF par le décret n° 61-401 du 19 avril 1961) ; 4° le logement gratuit. Les soldes et rémunérations de ces personnels suivent donc l'évolution des traitements métropolitains et sont majorés en même temps que ceux-ci, même si, comme c'est généralement le cas, le niveau des prix en Allemagne demeure stable et ne justifie pas, à lui seul, ces majorations. En outre, l'administration ayant veillé à l'établissement de circuits commerciaux où les denrées sont payables en francs, les personnels servant en Allemagne ne sont tributaires du taux de change du mark que pour une fraction assez faible de leur rémunération et ont toute

latitude pour choisir le secteur où les prix sont les plus avantageux. Il apparaît en conséquence que le régime appliqué à ces personnels demeure satisfaisant et ne peut être affecté par la réévaluation du mark.

10223. — M. Dufour expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la toiture d'un bâtiment agricole s'étant effondrée par vétusté, le propriétaire du fonds a remplacé la charpente de bois vermoulue et les vieilles tuiles par une couverture en « Eternit » soutenue par des poutrelles de fer et surélevée de un mètre cinquante par rapport à l'ancienne toiture, la partie surélevée restant à clairevoie. Il lui demande si les dispositions de la circulaire n° 2586 sont applicables à ces indispensables travaux de réfection, étant précisé que la modification de la toiture effectuée permet une adaptation plus rationnelle du bâtiment aux conditions de l'exploitation et qu'elle a coûté moins cher que la réfection de la toiture telle qu'elle était avant son effondrement. (*Question du* 12 *mai* 1961.)

Réponse. — Si, comme il semble, le bâtiment sur lequel ont porté les travaux dont fait état l'honorable parlementaire fait partie d'une exploitation agricole donnée en location, et si leur exécution n'est pas de nature à entraîner une augmentation du fermage, les frais supportés par le propriétaire pour surélever et refaire la toiture paraissent effectivement entrer dans la catégorie des dépenses d'amélioration non rentables dont le montant est admis en déduction, en vertu des dispositions de l'article 31 du code général des impôts, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. S'agissant toutefois d'une question de fait, il ne pourrait être répondu avec certitude, sur ce point, que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier. Mais, en toute hypothèse, dès lors que le revenu net des bâtiments ruraux est normalement exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 15 du code général des impôts, ces frais ne pourraient en pratique être admis dans les charges déductibles que si le propriétaire renonçait définitivement, pour l'année considérée et les années à venir, au bénéfice de cette exonération.

10226. — M. Paquet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 671 (5°, 6° et 7°) et 671 *bis* du code général des impôts édictent des mesures fiscales de faveur pour les sociétés de constructions constituées conformément à la loi du 28 juin 1938 et au décret du 18 septembre 1950 ; que les actes portant notamment constitution, dissolution ou partage de ces sociétés sont enregistrés au droit fixe de 20 NF ; et que l'article 5 (§ II) du décret du 18 septembre 1950 stipule que l'attribution des biens sociaux (appartements notamment) ne donne lieu à aucune autre perception au profit du Trésor. Les praticiens et la doctrine en ont déduit que les actes réalisant cette attribution n'étaient pas soumis au droit de timbre et pouvaient être établis sur papier libre. Cette interprétation n'étant pas toujours celle de l'administration de l'enregistrement, il lui demande s'il peut confirmer l'interprétation des praticiens et de la doctrine qui semble particulièrement conforme à l'esprit de la loi. (*Question du* 12 *mai* 1961.)

Réponse. — Les actes par lesquels les sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour lesquels ils ont vocation sont, en vertu de l'article 5 (§ II), modifié, du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 (code général des impôts, art. 671-6°) soumis à un simple droit fixe, actuellement de 20 NF, à la condition que l'attribution intervienne dans les dix années de la constitution desdites sociétés. Le paiement de ce droit fixe étant, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, exclusif de toute autre perception au profit du Trésor, les actes dont il s'agit ne sont pas soumis au droit de timbre.

10241. — M. Debray expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 30 du code général des impôts, s'agissant d'un immeuble dont « le propriétaire se réserve la jouissance pour usage principal d'occupation », le revenu brut « imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques » est « constitué par le loyer qu'il pourrait produire s'il était donné en location ». Etant noté que, dans une telle hypothèse, le propriétaire devrait nécessairement se reloger et acquitter effectivement un loyer qui doit logiquement être déduit de celui qui sert fictivement de base à l'imposition, il lui demande comment doit être calculé le loyer de relogement. (*Question du* 16 *mai* 1961.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 28 du code général des impôts, le revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est égal à la différence entre le revenu brut et le total des charges de la propriété. Or, le loyer que devrait payer un propriétaire pour se reloger, dans l'hypothèse, envisagée par l'honorable parlementaire, où il louerait l'immeuble qu'il habite, ne constitue pas une charge de cet immeuble. Le « loyer de relogement », qui ne correspond d'ailleurs à aucune charge réelle, ne figure donc pas dans l'énumération des dépenses déductibles donnée par l'article 31 du code général précité et ne peut, par suite, être admis en déduction. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'en prévoir l'évaluation.

10242. — M. Battesti signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentiers viagers de l'ancienne administration chérifienne attendent avec la plus grande impatience l'amélioration de leur situation matérielle par la concession de rentes viagères garanties. Le règlement d'administration publique spécial préparé par ses services à cet effet ayant été soumis à l'examen du ministère des affaires étrangères en décembre dernier, on pouvait espérer que la question était en bonne voie de solution et on se félicitait de ce que le système adopté permit une liquidation plus rapide que celle des pensions garanties. Il lui demande quelles sont les raisons d'un retard aussi préjudiciable aux modestes agents en cause et s'il est exact qu'une retenue de change est opérée sur les sommes infimes que perçoivent les rentiers viagers. (*Question du* 16 *mai* 1961.)

Réponse. — Le décret portant garantie des rentes viagères servies par la caisse de prévoyance et la caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires du Maroc a été publié au *Journal officiel* du 2 juin 1961 (décret n° 61-538 du 29 mai 1961). En ce qui concerne le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que, lors du décrochage du franc marocain, les autorités chérifiennes avaient institué un prélèvement de 10 p. 100 sur tous les transferts à destination de la zone franc. Actuellement, ce prélèvement n'existe plus, mais les transferts à destination de la zone franc nécessitent néanmoins l'autorisation de l'office marocain des changes. Par ailleurs, les arrérages payés aux intéressés par le Gouvernement marocain étant exprimés en monnaie chérifienne, ces arrérages convertis en francs français traduisent, étant donné la différence de valeur existant entre les deux monnaies, une perte de change de 2,50 p. 100 depuis la dévaluation du franc marocain. Lors de la concession et de la liquidation des rentes garanties en application du décret du 29 mai 1961, les sommes versées aux intéressés par le Gouvernement français tiendront compte de cette situation puisque les arrérages garantis sont exprimés en francs français.

10265. — M. Bisson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 le sinistré qui renonce à la reconstitution effective de ses biens peut opter pour l'indemnité d'éviction, l'Etat se libérant alors par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts et exempt, pour toute sa durée, en vertu de l'article 1er de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, de toutes taxes frappant les valeurs mobilières ; le sinistré peut toutefois, sur sa demande,, obtenir que l'indemnité d'éviction soit réglée sous forme de rente viagère ; celle-ci, en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi précitée est versée par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse qui assure le paiement de la rente en conformité avec ses barèmes et tarifs ; or, l'administration des contributions directes estime que ces rentes viagères, bien qu'étant une modalité de versement de l'indemnité d'éviction, sont imposables à la taxe proportionnelle puisque aucune disposition ne les en dispense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du* 16 *mai* 1961.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux répondent par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire, car, d'une part, la taxe proportionnelle a été supprimée à partir du 1er janvier 1960 par l'article 1er de cette loi et, d'autre part, les rentes viagères — notamment, celles visées dans la question — ne sont pas assujetties à la taxe complémentaire instituée à titre temporaire par l'article 22 de la même loi.

10270. — M. Vendroux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une S. A. R. L. dissoute n'ayant plus aucune activité est tenue de payer la taxe de 200 NF sur les véhicules à moteur, conduite intérieure, jusqu'à la liquidation totale de ladite société. Il lui demande si ce délai ne peut être ramené à la date de la dissolution de la société, la liquidation définitive pouvant durer plusieurs années. (*Question du* 16 *mai* 1961.)

Réponse. — Une société dissoute subsistant comme être moral tant que sa liquidation n'est pas terminée, la dissolution ne peut, à elle seule, motiver une exemption de la taxe de 200 NF sur les véhicules de tourisme des sociétés instituée par l'article 233 du code général des impôts. Mais cette taxe ne serait plus exigible s'il était établi qu'à la suite d'une cessation complète de l'activité de la société dissoute, les véhicules précédemment imposables ne sont plus utilisés, pendant la période de liquidation, pour le transport de personnes appartenant à ladite société.

10291. — M Vidal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, aux termes de l'article 270 *ter* du C. G. I., les ventes passibles de la T. V. A. peuvent être soumises à la T. P. S. chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une de ces taxes n'a pas dépassé 400.000 NF au cours de l'année précédente. Certains redevables sont cependant exclus de l'option. A la liste déjà existante, l'article 9 de la loi de finances rectificative n° 60-1356 du 17 décembre 1960 ajoute les contribuables appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la T. V. A. L'administration précise que dans l'immédiat la mesure ne sera appliquée, à compter du 1er janvier 1961, qu'aux entreprises se livrant : à la fabrication d'emballages en bois et de tous articles en osier, à l'exploitation de carrières de pierre et de sablières. Ceci étant exposé, l'application de ces textes à l'exploitation de carrières de granit, telle qu'elle est pratiquée dans le Tarn, paraît poser certains problèmes d'interprétation.

L'assimilation avec une exploitation de carrières de pierre ne peut, en effet, pas être faite de la même manière dans les différents cas suivants : 1° l'exploitant extrait le granit et le vend à l'état brut ; 2° l'exploitant extrait le granit, mais, par divers travaux (sciage, taillage, polissage), le vend sous forme de produits finis (bordures de trottoirs, monuments funéraires polis ou non), la part de main-d'œuvre entrant dans la fabrication est alors très importante ; 3° le granitier fabrique des produits finis, en achetant la matière première (granit brut), à des artisans granitiers (non soumis au régime de la T. V. A.). Le granitier n'exploite pas de carrière et transforme seulement le produit brut ; dans un cas particulier le granitier est locataire d'une carrière où ont été édifiées ses installations de fabrication, mais la matière brute de ladite carrière est épuisée et, par conséquent, il n'est plus extrait de granit brut. Il n'y a plus d'exploitation. Bien entendu, il existe des cas mixtes où le granitier exploite, d'une part, la carrière et, d'autre part, en raison de l'importance de son activité, achète également de la matière brute à des artisans granitiers. Il lui demande, dans un tel cas, quel critère on adoptera et si on conviendra de se référer à l'activité principale. (*Question du* 17 *mai* 1961.)

Réponse. — Dans les diverses hypothèses évoquées, les redevables visés par l'honorable parlementaire entrent dans le champ d'application de l'exclusion prévue par l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960. Cependant, conformément à l'instruction 42 III D 2 du 3 janvier 1961, les intéressés peuvent continuer à bénéficier du régime de l'option pour la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils s'approvisionnent, à concurrence de 50 p. 100 au moins, en matières premières grevées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services.

10295. — M. Charret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires d'immeubles ont à faire chaque année une déclaration au service de l'enregistrement des revenus des immeubles, partant du 1^{er} octobre de l'année passée et finissant le 30 septembre de l'année en cours. Le propriétaire a, trois mois après, à faire une déclaration des revenus de ses immeubles en prenant comme base les loyers partant du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Il y a donc lieu pour les intéressés de faire deux fois les calculs de leurs revenus. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de simplifier ces formalités. (*Question du* 17 *mai* 1961.)

Réponse. — Dans le souci de simplifier les formalités incombant aux propriétaires d'immeubles, un arrêté interministériel du 16 août 1956 (art. 121 W à 121 Z de l'annexe IV au code général des impôts) a substitué une déclaration unique aux déclarations qui, antérieurement, devaient être souscrites, d'une part, pour le paiement du droit de bail et de la taxe au profit du fonds d'amélioration de l'habitat, d'autre part, pour l'établissement des rôles d'impôts directs. Une seule déclaration, établie en double exemplaire, doit donc être déposée entre le 1er et le 15 octobre de chaque année au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble. Cette mesure d'unification a incontestablement allégé la tâche des propriétaires. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans la voie des simplifications et spécialement de faire coïncider, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, le chiffre des loyers déclarés avec celui figurant sur la déclaration des revenus annuels. En effet, l'utilisation par le service des contributions directes de la déclaration des loyers pour l'assiette des impositions locales nécessite le dépôt de ce document avant le 15 octobre mais, d'autre part, l'imposition des revenus est établie sur la base de l'année civile. On n'aperçoit pas, par conséquent, le moyen de parvenir à l'unification souhaitée par l'honorable parlementaire.

10329. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pistes de neige aménagées par des initiatives locales sont incluses dans les zones protégées visées par l'ordonnance du 29 novembre 1960. (*Question du* 18 *mai* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble comporter une réponse négative, les pistes de neige aménagées ne figurant pas parmi la liste des établissements à protéger donnée par l'article 2 du décret 61-607 du 14 juin 1961 portant application des articles L. 49-1 et suivants du code des débits de boissons relatifs aux zones superprotégées à l'intérieur desquelles les débits sont supprimés. Par ailleurs, en raison même de leur nature particulière, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux que les pistes de neige, même aménagées, puissent être considérées comme l'un des établissements figurant au 3 de l'article L. 49 dudit code, relatif aux zones protégées.

10336. — M. Regaudie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1241 du code général des impôts, modifié par la loi du 28 décembre 1958, la première transmission à titre gratuit de certains immeubles est exonérée de droits de mutation ; qu'en pratique, dans les constructions en copropriété, l'attribution d'une partie spécifique de l'immeuble aux copropriétaires n'a pas toujours lieu rapidement ; que les copropriétaires restent bien souvent pendant un certain délai titulaires d'un compte courant dans la société. Il lui demande si, dans le cas où un copropriétaire décède en étant possesseur d'un tel compte courant qui représente, en fait, un appartement dans une copropriété, ce compte courant est imposable aux droits de mutation ou si l'article 1241 précité du code des impôts en permet l'exonération. (*Question du* 19 *mai* 1961.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 1241-1° du code général des impôts que l'exonération des droits de mutation par décès édictée par ce texte n'est applicable que si la transmission a pour objet l'immeuble lui-même, ce qui implique nécessairement que ce dernier appartenait au *de cujus*. Or il est de principe qu'une société régulièrement constituée a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres et qu'elle est seule propriétaire, pendant toute sa durée, des biens composant le fonds social. Cette situation ne prend fin que du fait du partage de l'actif social comportant extinction du droit de l'associé en contrepartie de l'attribution privative qui lui est faite de sa quote-part dans le patrimoine de l'être moral. Les sommes versées en compte courant à une société de construction ne peuvent donc être exonérées des droits de mutation par décès en application des dispositions de l'article 1241-1° susvisé. Ou bien, ces sommes ont été versées par un associé et elles s'analysent en un supplément d'apports dont il doit être tenu compte dans l'évaluation des droits sociaux appartenant au défunt. Ou bien, comme il semble résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, les sommes ont été versées dans la caisse sociale par une personne n'ayant pas en droit, la qualité d'associé et elles constituent une créance du défunt contre la société, imposable conformément aux dispositions de l'article 737 du code général des impôts.

10377. — M. Jacques Féron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, l'administration des contributions directes avait admis que les dépenses entraînées par le remplacement d'une installation désuète d'ascenseur par une installation plus moderne pouvaient être admises en déduction des revenus fonciers ; cette interprétation a été abandonnée et il a été décidé que les dépenses dont il s'agit ne seraient plus admises en déduction des revenus des années 1960 et suivantes (B. O. C. D. 1960, III^e partie, p. 76, note 2). Or certains propriétaires ou copropriétaires d'immeubles dans lesquels étaient installés des ascenseurs ne répondant plus aux normes réglementaires, ont passé en 1959 des marchés avec des entreprises spécialisées en vue du remplacement de ces appareils par des installations adaptées aux techniques modernes et présentant toute garantie de sécurité. En raison des longs délais qu'exigent les installations de l'espèce, les travaux se sont prolongés au-delà du 31 décembre 1959 et les dépenses ont été soldées partie en 1959 et partie en 1960. Il est demandé si, dans ce cas particulier et sous réserve de la production des justifications nécessaires, il ne serait pas conforme à la logique et à l'équité d'admettre la déduction, pour l'imposition des revenus de 1960, des sommes restant dues au 31 décembre 1959, les propriétaires intéressés étant fondés à considérer, au moment où ils ont engagé les dépenses, que celles-ci seraient admises en déduction de leurs revenus. (*Question du* 1^{er} *juin* 1961.)

Réponse. — Dès lors que les travaux visés par l'honorable parlementaire résultent de marchés passés en 1959, qu'ils ont été entrepris avant le 1er janvier 1960 et qu'ils n'ont pu être achevés avant cette date en raison des délais qu'exigeait leur exécution, il paraît possible d'admettre que le montant des paiements effectués en 1960 en règlement desdits travaux soit compris dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier de la même année à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

10380. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après la note du 28 février 1961 publiée au *Bulletin officiel* du 15 mars, le taux de l'impôt à payer sur valeurs mobilières taxable à 9 p. 100 est de 10,60 p. 100. Or l'imprimé A 5 mentionne le taux de 10,55 p. 100. Il est demandé : 1° lequel de ces deux taux est en réalité valable ; il est probable que la plupart des contribuables auront suivi les indications de l'imprimé ; 2° si, pour éviter des redressements insignifiants dans le cas où l'erreur serait sur l'imprimé, il n'y aurait pas lieu d'abandonner le redressement de la différence ; 3° dans le cas où ce redressement devrait être fait, s'il ne conviendrait pas de donner des instructions pour exonérer les contribuables de toute pénalité. (*Question du* 1^{er} *juin* 1961.)

Réponse. — La retenue à la source perçue sur les revenus des valeurs mobilières canadiennes ou américaines ou des actions luxembourgeoises se trouve ramenée, en vertu des conventions de doubles impositions conclues par la France, de 24 p. 100, taux de droit commun, à 9 p. 100 sur le montant brut des revenus, taux qui est équivalent à celui de 10,588 p. 100 ($\frac{100}{85} \times \frac{9}{100}$), appliqué au revenu net encaissé par le contribuable. Toutefois, il a été admis que ce dernier taux pourrait être arrondi à 10,55 p. 100 ou pour faciliter le calcul de l'impôt, à 10,60 p. 100. Dès lors, en aucun cas, un redressement ne pourra être relevé par le service pour le motif que le taux utilisé par le contribuable ou l'assujetti serait celui de 10,55 p. 100 ; à plus forte raison aucune pénalité ne peut être appliquée dans ce cas.

10382. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de constructions mécaniques a passé un marché pour équipement en matériels livrables en 1961, mais payables seulement en un délai de trois ans. Or, le financement de ces opérations a nécessité un emprunt remboursable également en trois ans. La vente devant être comptabilisée au moment de la livraison, il y a nécessité juridique à faire figurer la charge des intérêts de l'emprunt dans le même exercice puisque

le prix de vente tient compte des charges financières de l'opération. Dans cette situation, il est demandé si l'administration acceptera la déduction au titre de l'exercice 1961 des intérêts non échus du prêt inscrits soit en provision, soit plus exactement au compte de régularisation. Il est fait observer que le Conseil d'Etat a admis ce point de vue dans une espèce analogue (arrêt du 21 décembre 1960, req. n° 33846) (*Question du 1er juin 1961.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 39-1-5° du code général des impôts n'ont pas pour effet d'autoriser les entreprises à constater à l'avance leurs charges annuelles mais leur permettent seulement de déduire des bénéfices d'un exercice, sous forme de provision, le montant d'une charge qui, si elle ne sera supportée que par la suite, trouve sa source ou son origine dans des faits survenus au cours de cet exercice. Or, les intérêts dûs par une entreprise à raison d'un emprunt contracté pour les besoins de son exploitation représentent la rémunération, pendant la durée effective du prêt, des capitaux mis à sa disposition et constituent, dès lors, une charge normale de l'exercice au cours duquel ils ont couru ou sont échus. Dans ces conditions, et remarque étant faite que l'arrêt du Conseil d'Etat visé dans la question sanctionne un litige concernant le caractère fiscal des sommes restant dues à des fournisseurs à la clôture d'un exercice donné et que la jurisprudence en découlant ne trouve donc pas à s'appliquer dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire, la société intéressée ne saurait être admise à déduire des résultats de son exercice 1961, par voie de provision ou sous une toute autre forme, le montant des intérêts non échus ou non courus qu'elle devra ultérieurement acquitter du chef des fonds empruntés pour le financement de la fabrication de matériels d'équipement livrables au cours dudit exercice.

10404. — M. Le Theule expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour la fixation du forfait B. I. C., les amortissements des éléments d'actif servant à l'exploitation sont à retenir dans les mêmes conditions qu'en matière d'imposition d'après le bénéfice réel. Il demande s'il en est de même en ce qui concerne les amortissements dégressifs. (*Question du 1er juin 1961.*)

Réponse. — Les commerçants, industriels et artisans soumis au régime du forfait peuvent, sur le plan des principes, se prévaloir du système de l'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et dont les modalités et les plafonds ont été fixés par le décret n° 60-441 du 9 mai 1960. Mais il est bien évident qu'en fait, il ne peut, en ce qui les concerne, être tenu compte des dispositions en cause, étant donné, d'une part, que le bénéfice forfaitaire est fixé pour deux années et doit, conformément à l'article 51 du code général des impôts, correspondre au bénéfice annuel que l'entreprise peut produire normalement, alors que dans le système dégressif l'annuité d'amortissement n'est pas constante et, d'autre part, que la détermination de cette annuité — qui constitue d'ailleurs un maxima — suppose la tenue d'une comptabilité complète, que les intéressés sont précisément dispensés de présenter. Dans le cas où un contribuable normalement admis au régime forfaitaire serait en mesure de produire une telle comptabilité, il lui appartiendrait, pour bénéficier du système de l'amortissement dégressif, d'opter, s'il le juge préférable, pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans les conditions fixées par l'article 50-2 du code général des impôts.

10405. — M. Rivain expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au budget de l'intérieur 1961 figure au chapitre 37-31 une somme d'un montant de 400.000 nouveaux francs destinée à aménager les pensions accordées aux sapeurs-pompiers volontaires, éventuellement à leurs veuves ou ayants droit. Ces pensionnés n'en ont pas encore bénéficié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 1er juin 1961.*)

Réponse. — A la suite de l'inscription dans la loi de finances pour 1961 d'un crédit de 400.000 nouveaux francs au chapitre 37-31 du budget du ministère de l'intérieur pour l'amélioration des pensions des sapeurs-pompiers communaux volontaires et de leurs ayants cause, un projet de loi doit être déposé. Ce projet est actuellement en cours d'élaboration au sein des quatre ministères intéressés et sera, selon toute vraisemblance, déposé avant la fin du mois de juillet 1961.

10406. — M. Dorey demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de donner toutes précisions sur les modalités de versement des droits d'enregistrement afférents au renouvellement des baux commerciaux dans les hypothèses suivantes: 1° le bailleur n'a pas donné congé six mois avant l'expiration du bail qui ainsi se poursuit par tacite reconduction dans les conditions prévues par l'article 1738 du code civil, chacune des parties pouvant ainsi y mettre fin, le bailleur en délivrant congé et le locataire en sollicitant le renouvellement. Dans ce cas, la solution pratique consisterait à déposer une déclaration annuelle comme en matière de location verbale ; 2° le bailleur a signifié congé soit pour l'expiration de l'une des périodes triennales d'un bail trois, six, neuf, soit pour l'expiration du nombre des années de bail. Compte tenu du fait qu'aucun droit d'enregistrement ne peut être perçu sur un bail expiré, et que le renouvellement futur reste hypothétique et aléatoire, il semblerait logique de ne percevoir les droits que dans le seul cas où un renouvellement définitif interviendrait et au moment de la conclusion définitive de ce renouvellement. (*Question du 1er juin 1961.*)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de l'article 649 du code général des impôts et des articles 64 à 68 et 121 W à 121 Z de l'annexe IV au même code, la prorogation de jouissance résultant de la tacite reconduction du bail primitif doit faire l'objet d'une déclaration à déposer par le bailleur au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble et donner lieu au paiement du droit de bail sur le montant des loyers afférents à la période courue du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours, la première période ayant toutefois pour point de départ la date d'expiration du bail. La déclaration, établie sur une formule spéciale fournie par l'administration, doit être souscrite entre le 1er et le 15 octobre de chaque année si l'immeuble est situé dans une commune où il est procédé à un recensement à domicile des contribuables pour l'assiette des impôts directs ou, dans la négative, dans les trois derniers mois de chaque année ; 2° si, en dépit du congé qui lui a été donné le preneur reste dans les lieux après la résiliation ou l'expiration du bail, la prorogation de jouissance qui s'opère de ce chef doit, à défaut de convention écrite, faire l'objet d'une déclaration dans les conditions indiquées au n° 1 ci-dessus.

10407. — M. Muller expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il était intervenu à la date du 4 novembre 1934, entre les représentants des Gouvernements français et allemand, une convention tendant à éviter les doubles impositions. La ratification de cette convention complétée par un protocole additionnel du 9 janvier 1937 avait été autorisée par une loi du 22 janvier 1939 mais n'est jamais intervenue. Cependant après 1945, la direction générale des impôts avait décidé de remettre en vigueur, en fait, l'application de cette convention tout comme il avait été procédé avant guerre (B. O. C. B. 150, 2e partie, n° 8, p. 344). Cette convention stipule en particulier que les traitements, salaires et pensions servis par un Etat ou une collectivité publique ne sont imposables que dans l'Etat du débiteur (art. 7). Il demande si le service local des contributions directes est en droit de s'abriter derrière la non-ratification de la convention pour refuser de l'appliquer aux pensions versées par la République fédérale allemande et les organismes publics en dépendant à un réfugié allemand établi en France et actuellement naturalisé français. (*Question du 1er juin 1961.*)

Réponse. — A défaut de ratification, la convention franco-allemande du 9 novembre 1934 n'affecte pas le droit, pour chacun des deux Etats, d'établir ses propres impôts conformément aux dispositions de sa loi interne, mais elle produit néanmoins ses effets par la voie des sursis au recouvrement prévus au paragraphe 15 du protocole final qui y est annexé. Il s'ensuit que le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire est normalement imposable en France, dès l'instant où il y est domicilié, pour l'ensemble de ses revenus, y compris la pension publique qu'il perçoit de source allemande. Toutefois, l'intéressé peut, après l'établissement du rôle d'imposition, demander au service chargé du recouvrement de l'impôt un sursis de paiement égal à la fraction de la cotisation qui n'eût pas été exigible si la convention était pleinement applicable, c'est-à-dire — en vertu des dispositions combinées des articles 7 et 14 de ladite convention — à la fraction qui, compte tenu du taux effectif de l'impôt, correspond au montant de la pension d'origine allemande. La nouvelle convention franco-allemande du 21 juillet 1959 dont l'entrée en vigueur peut être considérée comme prochaine devant, en ce qui concerne les revenus de cette nature, s'appliquer pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 1957, les sursis accordés avant le 1er janvier 1957 dans les conditions susvisées seront transformés en une exonération définitive ; les sursis dont l'octroi se situera entre cette dernière date et celle de l'entrée en vigueur du nouvel accord seront régularisés sur la base des dispositions des articles 14 et 20 dudit accord, dont l'application sera de nature à éliminer toute double imposition.

10442. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une inspection des contributions indirectes est fondée à refuser la reconnaissance de deux secteurs différents d'activité, en vue du calcul de pourcentage de déduction des biens d'investissement, à une personne qui exploite, d'une part, une entreprise de menuiserie de bâtiment, et, d'autre part, un magasin de revente en l'état de meubles achetés finis. (*Question du 1er juin 1961.*)

Réponse. — En l'état actuel de la doctrine administrative, il semble qu'un redevable qui exploite d'une part une entreprise de menuiserie de bâtiment, et, d'autre part, un magasin de revente en l'état de meubles achetés finis peut être autorisé à constituer deux secteurs distincts d'activité au regard de la déduction financière en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu définitivement à l'honorable parlementaire que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

10444. — M. Rossi signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire d'immeuble bâti qui, sans faire subir de transformation à son immeuble, y a fait amener l'eau de la ville et brancher les conduites à un réseau d'égout. Les dépenses inhérentes à ces travaux avaient été diminuées par une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat. Le propriétaire ayant, pour sa déclaration de revenus, porté la subvention en recette et le montant des travaux en dépense les services des contributions directes refusèrent de retenir celui-ci pour le motif que la mise en état de l'immeuble constituait un investissement et non une réparation. Il demande si parmi les travaux effectués, tous peuvent être considérés comme des investissements. Dans l'affir-

mative, on aboutirait à la situation paradoxale de considérer comme une recette une subvention destinée à l'exécution de travaux déterminés qui, eux, ne pourraient être portés en dépense et ainsi le contribuable devrait payer l'impôt sur cette subvention qui, de ce fait, perdrait une part importante de sa valeur et l'Etat récupérerait une partie de ce qu'il a donné. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, mais qu'ils tendent à lui adjoindre les éléments d'équipement nouveaux, les travaux d'installation de l'eau courante et de branchement à l'égout ne peuvent être regardés comme des travaux de réparations ou d'entretien et constituent en réalité des travaux d'amélioration. Les frais correspondants présentent donc le caractère d'un investissement en capital et ne peuvent, par suite, donner lieu, pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'à un amortissement étalé sur une période de longue durée et qui est couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 prévue à l'article 31 du code général des impôts. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'immeuble pourrait être rangé dans la catégorie des propriétés rurales — mais tel ne paraît pas être le cas en ce qui concerne l'immeuble visé par l'honorable parlementaire — et où l'exécution des travaux ne serait pas de nature à entraîner une augmentation du fermage, que les dépenses pourraient, en vertu des dispositions du même article, être admises en déduction pour leur montant réel. Quoi qu'il en soit, les subventions du fonds national de l'habitat perçues par le propriétaire ne doivent être prises en compte, pour la détermination du revenu brut, que dans la mesure où les dépenses correspondantes sont elles-mêmes admises dans les charges déductibles.

10448. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens fonctionnaires des eaux et forêts des cadres marocains bénéficient des dispositions du décret n° 58-185 du 22 février 1958 qui leur permet d'opter soit pour une pension tenant compte des éléments locaux de rémunération, soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Toutefois, l'arrêté d'assimilation à un emploi métropolitain de l'ancien grade de sous-brigadier des eaux et forêts de 2e classe n'a pas été promulgué. Il lui demande s'il compte y procéder afin de permettre la liquidation des pensions des personnels en cause. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Par lettre du 1er août 1960, le département des finances a transmis, après signature, au ministre de l'agriculture, un projet d'arrêté fixant, en application de l'article 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958, les assimilations applicables pour la garantie des retraites des anciens personnels des services de l'agriculture et des eaux et forêts du Maroc. Le grade de sous-brigadier des eaux et forêts, ne figurant pas dans la nomenclature des emplois marocains existant au 4 août 1956, n'a pu être repris dans l'arrêté d'assimilation. Cet emploi a, antérieurement à cette date, changé d'appellation à la suite de l'intervention d'une réforme statutaire opérée dans le service des eaux et forêts de l'administration chérifienne. C'est donc sur la base des nouveaux grades et emplois figurant sur le livret de pension délivré par la caisse marocaine des retraites que sera liquidée la pension garantie.

10449. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne dont le domicile et le lieu de travail sont distants de 15 kilomètres, ne pouvant utiliser le train par suite du fait que les horaires de la S. N. C. F. sont incompatibles avec ceux de son emploi et qui, pour ces raisons, utilise sa voiture automobile pour se rendre à son travail, s'est vu refuser par son inspecteur des contributions directes le bénéfice de la déduction des frais réels, sous prétexte que ces frais de déplacement ne peuvent être considérés comme inhérents à son emploi. Il lui demande si, en dépit des textes et des précédents, la qualification des frais professionnels relève de la seule appréciation des inspecteurs des contributions directes. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Dans la mesure où ils sont exposés pour l'acquisition du revenu, les frais de transport supportés par un contribuable pour se rendre de son domicile au lieu d'exercice de sa profession peuvent être pris en considération, à titre de dépenses professionnelles, pour la détermination de son revenu imposable, lorsque c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que l'intéressé a dû se loger dans une localité autre que celle où il exerce son activité. Mais le point de savoir dans quelle mesure lesdits frais sont susceptibles d'être admis en déduction dépend des circonstances de fait que le service local des impôts (contributions directes) est seul à même d'apprécier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation de l'intéressé devant les tribunaux administratifs.

10495. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans deux réponses n° 8083 et n° 9712 parues les 28 janvier et 3 mai 1961, M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu donner des précisions concernant les rémunérations allouées au copropriétaire qui assure sous contrat de louage de services la gestion d'un fonds de commerce indivis exploité au nom et au profit exclusif d'un autre co-indivisaire. Il lui demande si la convention de louage de services envisagée peut résulter d'une libre décision des indivisaires ou, au contraire, si elle doit être en quelque sorte imposée par des nécessités juridiques. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé en réponse à sa question n° 8083, l'admission, dans les charges déductibles d'une exploitation indivise, des rémunérations allouées au copropriétaire qui assure la gestion du fonds dépend essentiellement — quels que soient la nature et le caractère, libre ou réglementé, de l'activité commerciale exercée — de l'existence d'une convention de louage de services et de l'absence d'une société de fait entre les indivisaires. Mais, une telle convention doit trouver son fondement dans une cause juridique constituant un cas de force majeure légale ou, tout au moins, dans des circonstances de fait indépendantes de la volonté des intéressés.

10499. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit se calculer l'amortissement dégressif dans le cas d'une société arrêtant au 31 mars 1961 un exercice commencé le 1er janvier 1960. Notamment de quelle façon doit-on amortir les acquisitions des douze premiers mois de l'exercice et celles des trois derniers mois. Il semblerait qu'en vertu des réponses du 7 décembre 1960 aux questions nos 7430 et 7431 l'amortissement puisse se calculer au cas particulier, et quelle que soit la date d'acquisition, à raison du 15/12 de l'annuité normale dégressive. Cette interprétation est-elle la bonne ? (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, l'amortissement susceptible d'être pratiqué par l'entreprise visée dans la question à la clôture de l'exercice de 15 mois commencé le 1er janvier 1960, du chef des immobilisations admises par nature au bénéfice de l'amortissement dégressif et acquises au cours dudit exercice, sera égal aux 15/12 de l'annuité d'amortissement calculée dans les conditions fixées par l'article 0024 de l'annexe II au code général des impôts, sous lequel a été codifié l'article 2 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960.

10500. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1.003 du code général des impôts reprenant à peu près dans les mêmes termes les dispositions de l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1928 exonère de droits de mutation à peu près toutes les acquisitions faites par les communes, « à l'amiable et à titre onéreux », sous réserve qu'un arrêté préfectoral en ait déclaré l'utilité publique. Il lui demande : 1° s'il n'existe pas un texte exonérant des mêmes droits une cession gratuite ou une offre de concours faite à une commune pour la réalisation d'un projet édilitaire (élargissement ou rectification de voie publique, cession d'un local pour installation d'un service public, etc.) sans avoir à recourir à la procédure prévue par l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique ce qui paraît anormal lorsqu'il est établi, dès le départ, qu'il y aura cession gratuite ; 2° dans la négative, s'il ne lui apparaît pas opportun et légitime de prévoir un nouveau texte à cet effet. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — Les cessions visées dans la question posée par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être considérées comme des mutations à titre onéreux et de bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 1003 du code général des impôts, lorsque l'intention de libéralité fait manifestement défaut. Au cas où cette intention de libéralité serait nettement exprimée, les cessions en cause s'analyseraient en des donations et elles échapperaient également à l'impôt, l'article 1229 du code précité dispensant des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux départements, aux communes, aux établissements publics hospitaliers et aux bureaux d'aide sociale. Dans cette situation, il ne paraît pas opportun d'envisager l'élaboration d'un nouveau texte pour régler la difficulté évoquée.

10585. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire agissant au nom d'une cliente âgée de quatre-vingts ans, a adressé à la direction des impôts de son département une réclamation relative à un avertissement pour impôt foncier bâti que cette cliente avait reçu, et dont elle s'étonnait. Le directeur départemental a répondu que « au fond » l'avertissement correspondait à un certain immeuble appartenant toujours à la cliente (dont d'autres immeubles contigus avaient été récemment vendus par elle, ce qui justifiait l'intervention du notaire) et sur ce point la réponse dudit directeur, sous réserve qu'il n'ait pas fait erreur, donne l'explication demandée. Mais il a également répondu que « en la forme » la demande était « irrecevable pour défaut de mandat habilitant l'intéressé à présenter une réclamation au nom d'un autre contribuable ». Il lui demande s'il approuve cette partie de la réponse visant la forme de la réclamation et si d'une manière générale les notaires, officiers ministériels, doivent justifier d'un mandat exprès de leurs clients pour réclamer auprès du directeur départemental des impôts à propos d'impositions qui, lorsqu'elles portent sur des immeubles dont tout ou partie a été vendu récemment par leurs soins, donnent lieu très souvent à des réclamations justifiées, par suite du retard apporté par les contributions directes à faire état de mutations cependant enregistrées. (*Questions du 10 juin* 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1933 (§ 5) du code général des impôts, toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Sans doute, le même texte précise-t-il ensuite que la production d'un mandat n'est pas exigée notamment des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Mais cette disposition, issue de la jurisprudence du

conseil d'Etat, ne saurait trouver son aplication à l'égard des notaires, dès lors que la défense des intérêts de leurs clients ne rentre pas dans les attributions normales de ces officiers ministériels telles qu'elles sont définies au statut du notariat. Dans ces conditions — et c'est d'ailleurs dans ce sens qu'il a été répondu le 30 novembre 1951 au vice-président du conseil supérieur du notariat — un notaire ne peut être admis à introduire, sans mandat régulier, une réclamation au nom de tiers. La position prise par le directeur départemental doit donc être approuvée.

10622. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles références peuvent être prises pour un viticulteur sinistré en 1960 et qui n'était pas propriétaire de ses terres lors des années de références exigées par la loi. Est-il possible de préserver les droits de ce propriétaire, et comment? (*Question du* 13 *juin* 1961.)

Réponse. — Comme toutes les mesures du statut viticole, les dispositions du décret n° 61-343 du 8 avril 1961 relatif aux viticulteurs sinistrés s'appliquent aux exploitations viticoles distinctes telles qu'elles sont définies par l'article 48 du code du vin. Il s'ensuit que, pour déterminer si un viticulteur sinistré en 1960 peut bénéficier des dispositions du décret précité alors qu'il n'était pas propriétaire de son exploitation au cours des années de référence prévues par ce texte, il convient de retenir les rendements obtenus sur cette exploitation par le précédent propriétaire pendant les années 1953, 1954 et 1955.

INTERIEUR

10213. — **M. Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière, en matière de retraite, des sapeurs-pompiers professionnels qui, ainsi que d'autres agents des collectivités locales, occupent un emploi classé en catégorie B, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 et à celles de l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953. S'appuyant sur le fait que les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs de corps de sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas cessé, durant toute leur carrière, d'exercer les mêmes fonctions, il demande: 1° si, dans une commune qui, avant l'intervention des décisions précitees de classement, n'avait pas prévu de comprendre ces emplois dans la partie active, les services accomplis antérieurement au 17 octobre 1949 sont susceptibles d'être pris en compte comme services de la catégorie B dans la constitution du droit à pension d'ancienneté de sapeurs-pompiers professionnels désireux, à cinquante-cinq ans d'âge, d'être admis à la retraite, afin qu'ils satisfassent aussi à la condition de durée de services fixée par l'article 6, I, 2° alinéa, du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifié et complété; 2° si cette même possibilité est offerte aux autres agents des collectivités locales qui occupent également un emploi dont le classement en catégorie B a été réalisé par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 ou par un arrêté subséquent; 3° dans la négative, s'il ne paraît pas indiqué d'envisager l'intervention d'un texte réglementaire qui modifierait et compléterait à nouveau l'article, 6 I, du décret du 5 octobre 1949, par l'adjonction d'une disposition autorisant la prise en compte, en totalité, comme services de la catégorie B, de ceux que les agents dont l'emploi a fait l'objet d'une décision de classement entre le 20 septembre 1949 et le 3 mai 1960 ont accomplis dans le même emploi. (*Question du* 10 *mai* 1961.)

Réponse. — Les trois questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse négative. Conformément à la réglementation générale des pensions, les classements en catégorie active, qui sont d'ailleurs prononcés par décrets ou arrêtés, ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Les services de catégorie B sont donc considérés comme tels seulement à compter du jour où le texte de classement intervient. Cette règle, confirmée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'applique à tous les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles de l'Etat et à l'ensemble des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La modification proposée du règlement de cet organisme ne peut donc être envisagée.

10386. — **M. Turc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 28 août 1949 concernant la présidence de la commission de contrôle des opérations immobilières établit qu'en cas d'absence du préfet, celui-ci peut être remplacé par le secrétaire général ou un conseiller de préfecture, mais ne peut l'être par un chef de division; les conseillers de préfecture devenus conseillers de tribunaux administratifs interdépartementaux n'apportent plus que rarement leur concours à ces commissions; la présidence revient alors au directeur des domaines, qui délègue le plus souvent un inspecteur des domaines qui préside avec voix prépondérante. Mais le chef de division ne peut faire entendre la voix de l'administration préfectorale, n'ayant pas voix délibérative lorsque l'inspecteur des domaines délégué ou le chef de service de la trésorerie représentant le trésorier-payeur général possèdent ce droit, bien qu'ils soient hiérarchiquement inférieurs au chef de division. Il demande si une modification du décret du 28 août 1949 ne pourrait être envisagée pour tenir compte du rôle réel des chefs de division auxquels le préfet délègue une partie de ses fonctions et qui ont la qualité de fonctionnaires d'autorité, ceci pour éviter de placer l'administration préfectorale en état de subordination et d'effacement alors que le préfet a le double rôle de représentant du Gouvernement et d'administrateur du département. (*Question du* 1er *juin* 1961.)

1re *réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire exige une enquête. Dès que celle-ci aura été menée à son terme, ses résultats seront portés à la connaissance de l'auteur de la question.

JUSTICE

9162. — **M. Terre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'un litige relatif aux comptes de sortie d'un preneur rural, un expert a été nommé par la juridiction compétente, afin d'établir les comptes entre les parties. Cet expert se trouve dans la nécessité de consulter les services de l'administration qui a procédé à une expropriation d'une partie du domaine en question. Il est demandé si cet expert est habilité, en fonction de la mission qui lui a été confiée, à s'adresser directement à l'administration intéressée, afin de recueillir auprès d'elle certaines précisions relatives à la décomposition de l'indemnité d'expropriation. Le secret professionnel auquel sont astreints tous les fonctionnaires empêche-t-il le représentant de cette administration de répondre directement à l'expert judiciaire en raison du mandat de justice qui l'a investi? On ne voit pas, en effet, comment la justice, qui a pour but de connaître la vérité, pourrait juger d'une façon équitable si l'administration, se retranchant derrière le secret professionnel, ne lui donnait pas les éléments nécessaires pour forger sa conviction. (*Question du* 25 *février* 1961.)

Réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante. Il est souhaitable que les services administratifs communiquent aux juridictions civiles les renseignements dont ils disposent et dont la connaissance est susceptible de faciliter la solution des litiges dont elles sont saisies. Les services administratifs n'ont l'obligation de refuser une telle communication que dans l'une des trois hypothèses suivantes: 1° si un règlement particulier interdit la communication demandée (cf. art. 10, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959); 2° si, compte tenu de l'article 378 du code pénal, la communication demandée est susceptible de nuire à une partie ou un tiers; 3° si, compte tenu de l'article 10 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, la divulgation des renseignements demandés est susceptible de nuire à la bonne marche du service ou de léser de façon quelconque les intérêts généraux dont l'administration a la garde.

10043. — **M. Pic** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les prescriptions des articles 15 et 16 de la circulaire n° 433-09 du 5 août 1949. (*Question du* 27 *avril* 1961.)

Réponse. — Les prescriptions des articles 15 et 16 de la circulaire du 5 août 1949 sont relatives à l'aménagement de chambres de sûreté dans les hôpitaux qui sont susceptibles de recevoir des malades en état de détention. Aux termes de l'article 15 précité: « il appartient au commissions administratives compétentes d'effectuer, le cas échéant, les aménagements nécessaires ». Ces commissions ne relèvent pas du ministère de la justice qui ne détient aucun pouvoir d'injonction en vue de la réalisation des travaux dont il s'agit. Néanmoins, les services de l'administration pénitentiaire, agissant en liaison avec les services du ministère de l'intérieur compétents en ce qui concerne les problèmes soulevés par la garde des détenus, sont intervenus à plusieurs reprises auprès des services hospitaliers afin que soient aménagées des chambres de sûreté dont un certain nombre sont d'ailleurs déjà en service.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10528. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un certain nombre de bureaux de poste situés dans la capital se trouvent sur des artères dont les immeubles doivent être ravalés en vertu des dispositions légales. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les bureaux intéressés dont certains présentent un aspect sinon délabré du moins peu engageant qui ne manquera pas de devenir plus choquant lorsque le ravalement des immeubles les entourant aura été pratiqué, et s'il ne lui semblerait pas opportun de profiter de cette occasion pour accomplir un effort tout particulier en vue de la rénovation des bureaux intéressés. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Dans le cadre du plan de ravalement des façades prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1960 mon administration a élaboré un programme de remise en état des extérieurs des bureaux de poste situés sur les artères visées par ledit arrêté. Au titre de la première campagne seront réalisés les ravalements des façades de treize bureaux de poste et cinq centraux téléphoniques. Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux soient poursuivis au cours des campagnes futures.

10593. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, du fait de l'amélioration indiciaire de la carrière de contrôleurs et contrôleurs principaux, ceux-ci ont maintenant la possibilité d'atteindre en classe exceptionnelle l'indice 360. Il lui signale que cette amélioration, d'ailleurs ample-

ment justifiée, crée un certain malaise dans le cadre des surveillantes et surveillantes principales, malaise résultant du fait que ces derniers emplois d'encadrement sont accessibles aux contrôleurs à la suite d'une sélection très sévère et que les promotions ne sont acquises qu'après mutation hors de la résidence familiale habituelle, avec toutes les difficultés matérielles qu'entraînent ces mutations. Or, aujourd'hui du fait de l'amélioration indiciaire des emplois des contrôleurs, les surveillantes sont indiciairement rejointes par des employées qui, pour des raisons diverses, n'ont pas été retenues pour le grade de surveillante. N'ignorant pas la très louable intention du ministre de faire obtenir pour les surveillantes et pour les surveillantes principales un relèvement indiciaire à 375 et 390, il lui demande s'il pense que ce réajustement pourra intervenir lors de la préparation du prochain budget annuel et attire son attention sur les conséquences graves voire les perturbations de service qui pourraient résulter du refus de ce réajustement. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — Dès l'intervention du décret n° 60-559 du 15 juin 1960 fixant la nouvelle échelle de traitement applicable aux contrôleurs, des propositions de revision indiciaire ont été établies en faveur des autres personnels des postes et télécommunications appartenant à la catégorie B et notamment en ce qui concerne les surveillantes et surveillantes principales. Il vient d'être décidé que le classement de ces deux catégories ferait, avant la fin de l'année 1961, l'objet d'un examen dans le cadre de la création du corps des chefs de section.

10625. — M. Waldeck-Rochet rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que le personnel du service des lignes à grande distance, malgré sa haute qualification professionnelle et son dévouement, ne perçoit plus depuis 1948 la prime dite « de connaissances spéciales »; qu'astreint à des déplacements constants et coûteux, les frais de déplacement et de mission qui lui sont alloués ne couvrent pas les dépenses qu'il est obligé d'engager. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de: 1° rétablir la prime dite « de connaissances spéciales » et de la porter à 50 NF par mois pour tous les agents du service des lignes à grande distance; 2° d'unifier les taux des frais de déplacement alloués aux agents classés dans les groupes III et IV et de fixer à 25 NF par jour le montant des frais de déplacement de tous les agents; 3° de relever de 20 p. 100 le taux des frais de mission, le supplément étant déjà accordé aux agents de la brigade nationale de réserve. (*Question du 13 juin* 1961.)

Réponse. — 1° Des propositions ont été établies à l'occasion de la préparation du budget de 1962, en vue de rétablir l'indemnité de connaissances spéciales en faveur de certains personnels du service des lignes à grande distance. 2° et 3° La revalorisation des indemnités représentatives des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ainsi que la modification des conditions d'attribution de ces indemnités constituent des questions d'ordre interministériel relevant essentiellement de la compétence des services de la direction générale de l'Administration et de la fonction publique et de ceux du ministère des finances et des affaires économiques à qui ces questions ont été soumises.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10353. — M. Charpentier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les affiches apposées dans les moyens de transport invitant les usagers à réserver les places assises aux personnes âgées ont généralement peu d'efficacité; il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer aux personnes âgées de quatre-vingts ans et plus une carte leur assurant une priorité pour l'accès aux places assises dans les différents moyens de transport en commun. (*Question du 19 mai* 1961.)

Réponse. — Les entreprises de transport, spécialement celles qui exploitent des réseaux de transport urbains, apposent en permanence ou périodiquement des affiches invitant les voyageurs à céder les places assises aux personnes âgées. L'expérience montre que les voyageurs âgés, même au-dessous de quatre-vingts ans, n'éprouvent pas de difficulté pour obtenir, en cas d'affluence, une place assise. Ainsi, il apparaît que les recommandations données par les entreprises de transport ont atteint leur but sans qu'il ait été besoin d'envisager la création de nouveaux titres de priorité qui ne feraient qu'accroître les servitudes déjà lourdes qui pèsent en ce domaine dans l'exploitation des services.

Erratum.

au compte rendu intégral de la séance du 4 juillet 1961.

Questions écrites.

Page 1433, 2° colonne, question n° 10950 de M. Lepidi à M. le ministre de l'éducation nationale, à la 8° ligne, après les mots: « ... devant la poussée démographique... », ajouter les mots: « ... qui impose de prévoir d'urgence une augmentation considérable d'éléments directeurs... ».

(Le reste sans changement.)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 5 juillet 1961

SCRUTIN (N° 139)

Sur la question préalable opposée par M. Mignot, rapporteur, à la discussion du projet portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants **491**
Nombre des suffrages exprimés **480**
Majorité absolue **241**

Pour l'adoption **147**
Contre **333**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Béraudier.
Berrouaïne (Djelloud).
Bidault (Georges).
Billoux.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brugerolle.
Burlot.
Cance.
Carous.
Cassagne.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Crouan.
Darchicourt.
Darras
David (Jean-Paul).
Dejean.
Delbecque.
Delrez.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Deviq.
Diligent.
Dolez.
Dorey.
Duchâteau.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Evrard (Just).
Feuillard.
Forest.
Fréville.
Gabelle (Pierre).
Gernez.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Fernand).
Guillain.
Hersant.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Kaouah (Mourad).
Kuntz.
Lacroix.
Larue (Tony).
Laurin, Var.
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lux.
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marie (André).
Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Millot (Jacques).
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès.
Orrion.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pic.
Picard.
Pigeot.
Pillet.
Pinvidic.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renucci.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rossi.
Royer.
Sablé.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Szigeti.
Tebib (Abdallah).
Thibault (Edouard).
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trellu.
Trémolet de Villers.
Ulrich.
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Voilquin.
Widenlocher.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).

Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Bennalia (Khelil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh
Bérard.
Bergasse.
Bernasconi.
Bettencourt
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Carter.
Carville (de)
Catalifaud.
Cerneau.
Chapuis.
Chareyre.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha)
Chopin.
Clamens.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Coulon.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Mme Delabie
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha)
Deshors.
Mme Devaud. (Marcelle).
Devèze
Dieras.
Dixmier.
Domenech.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine
Dubuis.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx
Duterne.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Fanton.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fillol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Fulchiron.
Gaillard (Félix)
Gamel.
Garnier.
Gauthier
Gavini.
Godefroy.
Godonnèche.
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan
Laurelli.
Laurent.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mirguet.
Misoffe.
Mocquiaux.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Oopa.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Peretti.
Perrin (François)
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Philippe
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinoteau.
Plazanet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raulet.
Renouard.
Rey.
Reynaud (Paul)
Ribière (René)
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Robichon.
Roche-Defrance
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Souchal.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Teisseire.
Terré.
Thomazo.
Thorailler.
Touret.
Toutain.
Trébosc
Turroques.
Valabrègue.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Vidal.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Billères.
Blin.
Brocas.
Cassez.
Commenay.
Courant (Pierre).
Mlle Dienesch.
Raphaël-Leygues.
Sammarcelli.
Schumann (Maurice).
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barboucha (Mohamed)
Beauguitte (André).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Biaggi.
Boualam (Saïd).
Boudjedir (Hachmi).
Boulsane (Mohamed).
Charié.
Charpentier.
Chibi (Abdelbaki).
Devemy.
Djebbour (Ahmed).
Fabre (Henri).
Fraissinet.
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gouled (Hassan).
Guettaf Ali.
Kaddari (Djillali).
Khorsi (Sadok).
Laradji (Mohamed).
Legroux.
Lenormand (Maurice).
Mahias.
Moulessehoul (Abbès).
Pasquini.
Pleven (René).
Sahnouni (Brahim).
Taittinger (Jean).
Tomasini.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Alduy.
Bégué.
Besson (Robert).
Briot.
Broglie (de).
Canat.
Colonna d'Anfriani.
Dassault (Marcel).
Diet.
Djouini (Mohammed).
Durand.
Escudier.
Garraud.
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Laffin.
Legaret.
Liquard.
Marçais.
Marcellin.
Portolano.
Puech-Samson.
Réthoré.
Rivière (Joseph).
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Azem (Ouali) à M. Colonna (Henri) (événement familial grave).
Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
Bekri à M. Neuwirth (événement familial grave).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Bénouville (de) à M. Schmittlein (maladie).
Boinvilliers à M. Fanton (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (période militaire).
Boscary-Monsservin à M. Trébosc (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boudjedir à M. Thomazo (maladie).
Catala à M. Brice (mission).
Darras à M. Evrard (maladie).
Deramchi à M. Moore (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Labbé (assemblées internationales).
Fulchiron à M. Hémain (assemblées européennes).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Ihaddaden à M. Kaddari (maladie).
Jamot à M. Mainguy (maladie).

MM. Jarrot à M. Hauret (maladie).
Lalle à M. Japiot (mission).
Lapeyrusse à M. Godefroy (maladie).
Laradji à M. Puech-Samson (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (maladie).
Lefèvre d'Ormesson à M. Mignot (maladie)
Legendre à M. Sallenave (assemblées européennes).
Longequeue à M. Regaudie (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Messaoudi à M. Ioualalen (maladie).
Moras à M. Raphaël-Leygues (événement familial grave).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Pleven à M. Bourdellès (accident).
Saidi à M. Dègraeve (maladie).
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Sarazin à M. Vitel (Jean) (maladie).
Schmitt à M. Leenhardt (maladie).
Sicard à M. Rousseau (maladie).
Touret à M. Roulland (maladie).
Trémolet de Villers à M. Charvet (maladie)
Vanier à M. Boscher (maladie).
Widenlocher à M. Pic (maladie).
Ziller à M. Catalifaud (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Bégué (assemblées européennes).
Besson (Robert) (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Broglie (de) (maladie).
Canat (maladie).
Colonna d'Anfriani (maladie).
Dassault (maladie).
Diet (maladie).
Djouini (maladie).
Escudier (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).

MM. Kir (maladie).
Laffin (maladie).
Legaret (assemblées européennes).
Liquard (assemblées européennes).
Marçais (maladie).
Marcellin (maladie).
Puech-Samson (maladie).
Réthoré (événement familial grave).
Rivière (Joseph) (événement familial grave).
Turc (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.